



## **PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

### **Fonds d'actions fortifié Picton Mahoney**

(parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie FT, de catégorie I, de catégorie O et de catégorie T)

### **Fonds de revenu fortifié Picton Mahoney**

(parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie FT, de catégorie I et de catégorie T)

### **Fonds multi-actifs fortifié Picton Mahoney**

(parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie FT, de catégorie I et de catégorie T)

Les parts des Fonds sont offertes aux termes du présent prospectus simplifié dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Les parts sont principalement destinées à être souscrites par des résidents du Canada.

**Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.**

Les Fonds et les parts des Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié n'ont pas fait l'objet d'une inscription auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement aux termes de dispenses d'inscription.

Le 23 août 2024

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE A : INFORMATION GÉNÉRALE .....</b>	<b>3</b>
Introduction .....	3
Responsabilité de l'administration d'un organisme de placement collectif .....	4
Évaluation des titres en portefeuille.....	15
Calcul de la valeur liquidative .....	17
Souscriptions, substitutions, reclassements et rachats de parts.....	18
Services facultatifs.....	22
Frais .....	23
Rémunération du courtier .....	29
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes.....	30
Quels sont vos droits?.....	39
Dispenses et approbations.....	39
Attestation des Fonds, du gestionnaire, du fiduciaire et du promoteur .....	41
<b>PARTIE B : INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT.....</b>	<b>42</b>
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?.....	42
Aperçu – Détails propres au Fonds.....	59
Description des titres offerts par les Fonds.....	63
Désignation, constitution et genèse des Fonds .....	67
Fonds d'actions fortifié Picton Mahoney.....	68
Fonds de revenu fortifié Picton Mahoney.....	72
Fonds multi-actifs fortifié Picton Mahoney.....	76

## PARTIE A: INFORMATION GÉNÉRALE

### INTRODUCTION

Nous avons utilisé les termes suivants dans l'ensemble du présent document afin d'en faciliter la lecture :

« **catégorie** » désigne chaque catégorie de parts des Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié;

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour des Fonds datée du 25 août 2023, en sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion;

« **Fonds** » désigne le Fonds d'actions fortifié Picton Mahoney, le Fonds de revenu fortifié Picton Mahoney ou le Fonds multi-actifs fortifié Picton Mahoney, selon le contexte, et, au pluriel, « **Fonds** » désigne plus d'un Fonds ou les Fonds collectivement, selon le contexte;

« **porteur de parts** » désigne le porteur de parts d'un Fonds;

« **nous** », « **notre** » ou « **nos** » désigne Gestion d'actifs Picton Mahoney, le gestionnaire (le « **gestionnaire** »), le conseiller en valeurs (le « **conseiller** »), le fiduciaire (le « **fiduciaire** ») et le promoteur des Fonds;

« **vous** » désigne le lecteur en qualité d'investisseur potentiel ou existant dans un ou plusieurs Fonds.

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée au sujet d'un placement et à comprendre vos droits en qualité d'investisseur. Le présent prospectus simplifié est divisé en deux parties :

- La Partie A, de la page 3 à la page 40, contient de l'information générale sur tous les Fonds décrits dans le présent prospectus simplifié.
- La Partie B, de la page 42 à la page 80, contient de l'information propre à chacun des Fonds décrits dans le présent prospectus simplifié.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du Fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tout rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du Fonds déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du Fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au numéro sans frais 1-866-369-4108, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse [www.pictonmahoney.com](http://www.pictonmahoney.com) ou en communiquant avec nous à l'adresse [service@pictonmahoney.com](mailto:service@pictonmahoney.com).

On peut obtenir ces documents ainsi que d'autres renseignements sur les Fonds sur le site Web [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

## **RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF**

### ***Le gestionnaire***

Gestion d'actifs Picton Mahoney est le gestionnaire des fonds d'investissement (à ce titre, le « **gestionnaire** »). Le siège social du gestionnaire est situé au 33, rue Yonge, bureau 320, Toronto (Ontario) M5E 1G4. On peut communiquer avec le gestionnaire par téléphone au 416-955-4108 ou, sans frais, au 1-866-369-4108, ou par courriel à [service@pictonmahoney.com](mailto:service@pictonmahoney.com). L'adresse du site Web du gestionnaire est [www.pictonmahoney.com](http://www.pictonmahoney.com).

En tant que gestionnaire, nous assumons les pleins pouvoirs et l'entière responsabilité à l'égard de la gestion de l'entreprise et des affaires des Fonds, et nous sommes responsables de l'exploitation quotidienne de chacun des Fonds. Nous agissons en tant que fiduciaire, gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds conformément à la déclaration de fiducie, le document qui établit et régit chaque Fonds. Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions et responsabilités à un ou plusieurs mandataires.

La déclaration de fiducie prévoit des limites de responsabilité à l'égard du gestionnaire et exige que les Fonds indemnisent le gestionnaire et les membres de son groupe, ses filiales et ses mandataires, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, associés et employés respectifs et toute autre personne de l'ensemble des frais juridiques, des jugements et des montants versés en règlement qu'ils ont réellement et raisonnablement engagés dans le cadre des services qu'ils ont fournis aux termes de la déclaration de fiducie, à condition que le Fonds ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction qui a entraîné le paiement des honoraires, des jugements et des montants versés en règlement était dans l'intérêt du Fonds et, à condition qu'aucune obligation d'indemnisation ne s'applique en cas de négligence, d'absence de bonne foi ou de défaut délibéré de la part du gestionnaire ou de toute autre personne, une réclamation est présentée par suite d'une information fautive ou trompeuse contenue dans un document d'offre en vigueur et les dirigeants ou associés du gestionnaire, ou les deux, ont accordé un droit d'action contractuel à cet égard ou le gestionnaire n'a pas respecté la norme de diligence prévue dans cette déclaration.

Le gestionnaire a le droit de démissionner en donnant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours au fiduciaire des Fonds et aux porteurs de parts. Le gestionnaire doit nommer un gestionnaire remplaçant des Fonds et, à moins que le remplaçant ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire, cette nomination doit être approuvée par une majorité des porteurs de parts des Fonds. La déclaration de fiducie sera résiliée immédiatement si l'un ou l'autre des événements suivants se produit : i) de l'avis du fiduciaire, le gestionnaire manque gravement à ses obligations et ce manquement se poursuit pendant cent vingt (120) jours à compter de la date à laquelle le gestionnaire reçoit un avis de ce manquement grave de la part du fiduciaire; (ii) le gestionnaire a été déclaré en faillite ou insolvable; effectue une cession générale au profit des créanciers ou d'autres circonstances semblables; ou (iii) les actifs du gestionnaire ont fait l'objet d'une saisie ou d'une confiscation par un organisme public ou gouvernemental.

### **Membres du comité de direction et membres de la haute direction du gestionnaire**

Le tableau qui suit présente le nom, la municipalité de résidence, les postes actuels occupés auprès du gestionnaire ainsi que les fonctions principales des membres du comité de direction et des membres de la haute direction du gestionnaire en date du présent prospectus simplifié :

Nom et municipalité de résidence	Postes actuels occupés auprès du gestionnaire	Fonction principale
<b>David Picton</b> Toronto (Ontario)	Membre du comité de direction, président, chef de la direction et personne désignée responsable	Président, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire
<b>Arthur Galloway</b> Toronto (Ontario)	Membre du comité de direction, chef des finances, chef de l'exploitation et secrétaire	Chef des finances et chef de l'exploitation du gestionnaire
<b>Catrina Duong</b> Toronto (Ontario)	Avocate générale et chef de la conformité	Avocate générale et chef de la conformité du gestionnaire

### Fonds de fonds

Si un Fonds détient des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui lui est associée, les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC détenus par le Fonds ne seront pas exercés et, le cas échéant, le gestionnaire peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres du Fonds applicable. Se reporter à la rubrique « *Politiques et pratiques – Politique en matière de vote par procuration* ».

### **Conseiller en valeurs**

Le gestionnaire, Gestion d'actifs Picton Mahoney, agit également à titre de conseiller en valeurs. Le conseiller en valeurs est chargé de la gestion des portefeuilles des Fonds et fournit des services-conseils aux Fonds. Les décisions de placement reposent sur la recherche fondamentale et l'analyse. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuilles du conseiller en valeurs ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Le conseiller en valeurs fournit ses services aux termes de la déclaration de fiducie. Pour une description de la déclaration de fiducie, se reporter à la rubrique « *Le gestionnaire* » ci-dessus.

Le tableau qui suit présente les principaux responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille de chaque Fonds :

Fonds	Équipe de gestion de portefeuille
Fonds d'actions fortifié Picton Mahoney	David Picton, Jeffrey Bradacs, Michael Kimmel et Michael Kuan
Fonds de revenu fortifié Picton Mahoney	Philip Mesman et Sam Acton
Fonds multi-actifs fortifié Picton Mahoney	David Picton, Jeffrey Bradacs, Philip Mesman, Sam Acton, Michael Kimmel, Michael Kuan, Michael White et Neil Simons

**David Picton**, président et chef de la direction de Gestion d'actifs Picton Mahoney, est un associé fondateur de cette entreprise et gestionnaire de portefeuille principal responsable des stratégies canadiennes, dont la stratégie neutre par rapport au marché, la stratégie de positions acheteur et vendeur et la stratégie de positions acheteur seulement. M. Picton occupe une place importante dans le secteur des placements au Canada depuis plusieurs décennies. En 1997, il a fondé Synergy Asset Management où il agissait à titre de

gestionnaire principal des portefeuilles momentum canadiens, et il a travaillé pendant huit (8) ans comme chef de la recherche quantitative auprès de RBC Dominion valeurs mobilières. Il s'était alors démarqué comme l'un des meilleurs analystes dans son secteur. M. Picton est titulaire d'un baccalauréat en commerce avec spécialisation de l'Université de la Colombie-Britannique. Il s'est également vu décerner une bourse de recherche Leslie Wong par la prestigieuse Portfolio Management Foundation de l'Université de la Colombie-Britannique.

**Jeffrey Bradacs**, Cochef, Stratégies d'actions, chef, Gestion de portefeuille et négociation, est gestionnaire de portefeuille auprès de Gestion d'actifs Picton Mahoney, spécialisé dans les actions canadiennes. Avant de se joindre à Gestion d'actifs Picton Mahoney, M. Bradacs était vice-président et gestionnaire de portefeuille principal à BMO Gestion mondiale d'actifs, où il était gestionnaire de portefeuille en chef pour les portefeuilles d'actions de sociétés canadiennes à grande capitalisation. Auparavant, il s'était joint à Manulife Asset Management à titre d'analyste, puis il a été promu au poste de directeur général, gestionnaire de portefeuille. À ce titre, il était responsable de la gestion des portefeuilles d'actions canadiennes selon des méthodes combinant l'analyse fondamentale et quantitative. M. Bradacs est titulaire d'un diplôme spécialisé en administration des affaires de la Richard Ivey School of Business (Université Western Ontario) et est analyste financier agréé.

**T. Philip Mesman**, Cochef des titres à revenu fixe, est un associé et gestionnaire de portefeuille principal de l'équipe responsable des stratégies de revenu de Gestion d'actifs Picton Mahoney. Avant de se joindre à cette dernière en 2010, il était directeur général et gestionnaire de portefeuille auprès de HIM Money Inc., filiale de Harris Investments Management Inc. M. Mesman a notamment acquis de l'expérience dans la gestion de portefeuilles, l'analyse quantitative et de crédit ainsi que la négociation au sein d'une banque canadienne, de Merrill Lynch Canada Inc. et de Greywolf Capital Inc., respectivement. Il possède également des compétences dans les positions acheteur et vendeur, les situations spéciales et les produits structurés. M. Mesman est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université Western Ontario et est analyste financier agréé.

**Sam Acton**, Cochef des titres à revenu fixe, est gestionnaire de portefeuille au sein de l'équipe responsable des titres à revenu fixe de Gestion d'actifs Picton Mahoney. Avant de se joindre à Gestion d'actifs Picton Mahoney en 2012, il était associé chez Greenhill et Co., où il a participé à des fusions et acquisitions et à d'autres mandats de consultation stratégique. M. Acton est titulaire d'un baccalauréat en mathématiques de l'Université de Waterloo, d'un baccalauréat en administration des affaires de l'Université Wilfrid Laurier et est analyste financier agréé.

**Michael Kimmel** est un associé fondateur de Gestion d'actifs Picton Mahoney, et gestionnaire de portefeuille responsable de ses stratégies mondiales neutres par rapport au marché et de positions acheteur et vendeur, ainsi que de certaines stratégies de positions acheteur seulement sur des actions américaines. M. Kimmel a commencé sa carrière dans le secteur en 1998 comme analyste et associé chez N M Rothschild & Sons, banque d'investissement spécialisée dans les fusions et acquisitions. Par la suite, il a été analyste en placement chez UBS Global Asset Management et Synergy Asset Management. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université McGill et est analyste financier agréé.

**Michael Kuan** est un associé fondateur de Gestion d'actifs Picton Mahoney et gestionnaire de portefeuille responsable de ses placements dans le cadre des stratégies mondiales neutres par rapport au marché et de positions acheteur et vendeur, ainsi que de certaines stratégies axées sur les marchés émergents et des stratégies de positions acheteur seulement axées sur l'Europe, l'Australie et l'Extrême-Orient. M. Kuan a commencé sa carrière chez Scotia Capitaux Inc. en 1997, où il était directeur du risque de marché. Il s'est ensuite joint à Synergy Asset Management en 2002 comme analyste de placement. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Toronto et est analyste financier agréé.

**Michael White** est gestionnaire de portefeuille chez Gestion d'actifs Picton Mahoney. Avant de se joindre à cette dernière en 2016, il était gestionnaire de portefeuille responsable des mandats de répartition des actifs à Placements AGF Inc. Œuvrant dans le secteur depuis 1996, M. White a notamment été directeur des ventes d'actions institutionnelles à Scotia Capitaux Inc., directeur principal du Fonds Scotia d'actions canadiennes à faible capitalisation chez Gestion de placements Scotia Cassels et coprésident du comité de la conformité de cette dernière ainsi que gestionnaire de portefeuille des catégories petite et moyenne capitalisations et éthiques chez Strategiconova Funds Management. M. White est titulaire d'un baccalauréat ès arts en histoire avec spécialisation en finances et en économie de l'Université Western et est analyste financier agréé.

**Neil Simons**, chef des stratégies multi-actifs, est gestionnaire de portefeuille qui se spécialise dans les stratégies de prime de risque exigée pour les placements alternatifs et multi-actifs. Il s'est joint à Gestion d'actifs Picton Mahoney en 2017 après avoir occupé, durant plus d'une décennie, divers postes auprès de Northwater Capital Management Inc., dont plus récemment celui de directeur général. Chez Northwater, M. Simons a dirigé le groupe des stratégies alternatives liquides et géré des portefeuilles personnalisés pour des investisseurs institutionnels. M. Simons a amorcé sa carrière dans le secteur des placements à la Banque Royale du Canada et était alors responsable de l'analyse du risque de marché pour l'ensemble de l'entreprise et de la présentation de l'information sur les activités mondiales de négociation de la banque. Il est titulaire d'un doctorat en génie électrique de l'Université du Manitoba et d'une maîtrise en mathématiques financières de l'Université de Toronto.

### *Accords relatifs au courtage*

Les décisions concernant l'achat et la vente de titres de portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation, le cas échéant, des courtages, sont prises par le conseiller en valeurs.

L'exécution est fondée sur les modalités d'exécution les plus avantageuses auxquelles on peut raisonnablement avoir accès dans les circonstances, dont l'exécution rapide et efficace des ordres, notamment sur le plan du prix. Pour choisir et superviser les courtiers et négocier les commissions, le conseiller en valeurs tient compte de la fiabilité du courtier, de la qualité soutenue de ses services d'exécution et de sa situation financière. Lorsque plusieurs courtiers respectent ces critères, la préférence peut être accordée aux courtiers qui offrent des rapports de recherche, des statistiques ou d'autres services aux Fonds ou au conseiller en valeurs. Ces biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution d'ordres comprennent la fourniture, directement comme par écrit, de conseils concernant la valeur des titres; l'opportunité d'investir, d'acheter ou de vendre des titres; la disponibilité de titres, ou les acheteurs ou vendeurs de titres; les analyses et les rapports concernant des problématiques, des secteurs, des titres, des facteurs et des tendances économiques, la stratégie de portefeuille ou le rendement des comptes; les logiciels de négociation; les données de marché; des services de dépôt, de compensation et de règlement liés directement aux ordres exécutés; ainsi que les bases de données et les logiciels nécessaires à la fourniture de ces biens et services. Des courtiers et des tiers pourraient fournir des biens et services identiques ou similaires à l'avenir. Ces recherches et services d'exécution sont utilisés par les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs. Ces services permettent au conseiller en valeurs de compléter ses activités de recherche sur les investissements et d'obtenir le point de vue et des renseignements d'autres personnes avant de prendre des décisions de placement. Étant donné que ces données peuvent être analysées et examinées par son personnel, le conseiller en valeurs estime que leur obtention et leur utilisation ne réduisent pas les dépenses, mais peuvent profiter aux Fonds en complétant la recherche du conseiller en valeurs. Le conseiller en valeurs analyse les coûts de négociation ou réalise d'autres examens afin de s'assurer que les Fonds tirent un avantage raisonnable compte tenu de l'utilisation des biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution d'ordres, selon le cas, et des courtages versés. Il

détermine par ailleurs de bonne foi si les Fonds tirent un avantage raisonnable de l'utilisation des biens et services, compte tenu de la gamme de services fournis, des commissions de courtage payées et de la qualité de la recherche obtenue.

Pour une liste des courtiers ou des tiers fournisseurs de biens et services de recherche ou d'exécution d'ordres à l'égard des Fonds, contactez-nous au numéro 416-955-4108, sans frais au 1-866-369-4108 ou par courriel à l'adresse [service@pictonmahoney.com](mailto:service@pictonmahoney.com). Cette liste vous est fournie sans frais.

### ***Fiduciaire***

Gestion d'actifs Picton Mahoney, le gestionnaire et conseiller en valeurs, agit également à titre de fiduciaire des Fonds aux termes de la déclaration de fiducie (à ce titre, le « **fiduciaire** »). Le siège social du fiduciaire est situé au 33, rue Yonge, bureau 320, Toronto (Ontario) M5E 1G4. Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire est responsable de l'ensemble des activités des Fonds et a le pouvoir de déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs et l'une quelconque de ses fonctions. Le fiduciaire a délégué la gestion des Fonds au gestionnaire. Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des Fonds et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire peut destituer et remplacer le fiduciaire moyennant la remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours ou dans certaines autres circonstances. Le fiduciaire ou son remplaçant nommé conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie peut démissionner moyennant la remise d'un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au gestionnaire, qui fait de son mieux pour nommer un fiduciaire remplaçant. Si aucun fiduciaire remplaçant n'est nommé, les Fonds sont dissous.

La déclaration de fiducie confère au fiduciaire et aux membres de son groupe le droit d'être indemnisés par chacun des Fonds, à l'égard de toute réclamation découlant de l'exécution de leurs responsabilités en qualité de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de mauvaise foi de la part du fiduciaire. De plus, la déclaration de fiducie renferme des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire, comme il est prévu dans la déclaration de fiducie.

### ***Dépositaire***

Aux termes de la convention de dépôt intervenue le 1<sup>er</sup> octobre 2015, en sa version modifiée de temps à autre (la « **convention de dépôt** »), entre le gestionnaire et Fiducie RBC Services aux investisseurs (à ce titre, le « **dépositaire** »), le dépositaire a convenu d'agir à titre de dépositaire des Fonds et de fournir des services de garde et de dépôt à l'égard des biens des Fonds. Le bureau principal du dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.

Le dépositaire reçoit et détient la totalité des espèces, des titres de portefeuille et des autres éléments d'actif des Fonds et, selon les directives des Fonds, il effectue pour le compte des Fonds le règlement des achats et des ventes d'éléments d'actif des Fonds. Aux termes de la convention de dépôt et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières en vigueur, le dépositaire est en droit de désigner un ou plusieurs sous-dépositaires. Les honoraires relatifs aux services de dépôt fournis par le dépositaire sont payés par les Fonds. La convention de dépôt peut être résiliée par les Fonds ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours. Le dépositaire et chaque sous-dépositaire, le cas échéant, n'ont aucun lien avec le gestionnaire.



### ***Auditeur***

L'auditeur des Fonds est PricewaterhouseCoopers, s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, de Toronto, en Ontario. PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., est indépendant des Fonds conformément aux règles d'éthique professionnelle du Chartered Professional Accountants of Ontario.

### ***Agent chargé de la tenue des registres***

Fiducie RBC Services aux investisseurs est l'agent chargé de la tenue des registres de chaque Fonds (à ce titre, l'« **agent chargé de la tenue des registres** »). L'agent chargé de la tenue des registres tient un registre des propriétaires de parts des Fonds, traite les ordres d'achat et de rachat, émet les relevés de compte des investisseurs et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles. Les registres des Fonds sont tenus à Toronto, en Ontario.

Aux termes de la déclaration de fiducie, l'agent chargé de la tenue des registres reçoit des honoraires en contrepartie des services qu'il rend en tant qu'agent chargé de la tenue des registres des Fonds. L'agent chargé de la tenue des registres n'a aucun lien avec le gestionnaire.

### ***Agent de prêt de titres***

Fiducie RBC Services aux investisseurs agit à titre d'agent pour les prêts de titres (à ce titre, l'« **agent de prêt de titres** ») auprès des Fonds. L'agent de prêt de titres voit, en contrepartie d'honoraires, à l'exécution et à l'administration des prêts de titres de portefeuille des Fonds à des emprunteurs admissibles qui ont fourni une garantie. Le bureau principal de l'agent de prêt de titres est situé à Toronto, en Ontario. L'agent de prêt de titres n'est ni un membre du groupe que le gestionnaire ni une personne qui a un lien avec lui.

Les Fonds ont conclu une convention de prêt de titres en date du 19 octobre 2015, en sa version modifiée à l'occasion (la « **convention de prêt de titres** »), avec l'agent de prêt de titres. La convention de prêt de titres nomme l'agent de prêt de titres pour agir en qualité d'agent chargé des opérations de prêt de titres pour les Fonds et pour signer, au nom du Fonds applicable et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (le « **Règlement 81-102** »). La convention de prêt de titres prévoit que la garantie livrée à un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande correspondant au pourcentage minimal de la valeur marchande des titres prêtés, comme l'exigent les lois applicables. La convention de prêt de titres peut être résiliée à l'égard d'un Fonds en tout temps.

### ***Administrateur***

Le gestionnaire, pour le compte des Fonds, a conclu avec Fiducie RBC Services aux investisseurs (à ce titre, l'« **administrateur** ») une convention d'administration datée du 29 octobre 2015, en sa version modifiée de temps à autre (la « **convention d'administration** »), afin d'obtenir certains services administratifs pour les Fonds.

L'administrateur est chargé de fournir des services administratifs aux Fonds, y compris la tenue des registres comptables des Fonds et la prestation des services d'évaluation des Fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière. Les honoraires relatifs aux services administratifs fournis par l'administrateur sont payés par chaque Fonds. La convention d'administration peut être résiliée par les Fonds ou par l'administrateur moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours. L'administrateur n'a aucun lien avec le gestionnaire.

## **Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds**

### *Comité d'examen indépendant*

Aux termes du Règlement 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des Fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), les Fonds d'investissement dont les titres sont offerts au public, comme les Fonds, sont tenus d'établir un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») auquel le gestionnaire doit soumettre les questions de conflits d'intérêts à des fins d'examen ou d'approbation. Le Règlement 81-07 impose par ailleurs au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans l'exercice de ses fonctions. Le CEI est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir au gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports concernant ses fonctions. Au moins une fois par an, le CEI rédige un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts, rapport qu'il diffuse sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse [www.pictonmahoney.com](http://www.pictonmahoney.com) ou qu'il communique sur demande et sans frais aux porteurs de parts qui nous contactent au (416) 955-4108, sans frais au 1-866-369-4108, ou par courriel à [service@pictonmahoney.com](mailto:service@pictonmahoney.com).

Les fonds d'investissement de la famille de fonds du gestionnaire partagent le même CEI. Les frais du CEI sont pris en charge proportionnellement par tous les fonds d'investissement applicables de la famille de fonds du gestionnaire. Chaque fonds d'investissement prend également en charge sa *quote-part* des frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a le mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de la gestion des Fonds et de faire des recommandations à cet égard. Le CEI a le pouvoir de représenter les intérêts des Fonds dans toute affaire où le gestionnaire lui a soumis une question de conflit d'intérêts. Dans de tels cas, il a cherché à s'assurer que la ligne de conduite proposée par le gestionnaire représente un résultat juste et raisonnable pour les Fonds.

Les honoraires annuels payables à chaque membre sont de 14 000 \$ et de 17 000 \$ pour le président, plus les taxes et autres déductions applicables. Les dépenses engagées par les membres du CEI dans l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, dont les Fonds.

Les membres actuels du CEI sont : Roderick McIsaac (président), Paul Manias et Patricia Dunwoody.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, chaque membre du CEI a touché la rémunération approximative et le remboursement des frais indiqués dans le tableau ci-dessous dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à titre de membre du CEI :

<b>Membre du CEI</b>	<b>Rémunération (\$)</b>	<b>Frais remboursés (\$)</b>
Roderick McIsaac (président)	17 000	Néant
Paul Manias	14 000	Néant
Patricia Dunwoody	14 000	Néant

De plus, en 2023, les Fonds ont versé au total une rémunération annuelle de 38 750 \$ à Independent Review Inc. pour des services administratifs.

## Politiques concernant les pratiques commerciales

Le gestionnaire maintient en vigueur des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gouvernance des Fonds. Ces politiques, procédures et lignes directrices visent à permettre la surveillance et la gestion des affaires et des pratiques de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes ayant trait aux Fonds et à assurer la conformité aux exigences réglementaires et aux exigences des Fonds. Chaque Fonds est par ailleurs géré conformément à ses lignes directrices en matière de placement, qui font l'objet d'une surveillance par le personnel approprié et la direction du gestionnaire afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Le gestionnaire est déterminé à traiter les investisseurs de manière équitable à l'égard de tous les produits qu'il propose en s'assurant que ses employés respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, le gestionnaire a rédigé un manuel de conformité afin de guider la société et ses employés. Ce manuel régit un grand nombre de sujets, dont le code de déontologie, les procédures de négociation et le vote par procuration.

Le gestionnaire gère les Fonds au mieux des intérêts de chacun des Fonds, conformément aux exigences du Règlement 81-107, en établissant des politiques et procédures pour traiter les questions de conflits d'intérêts et en fournissant des conseils pour gérer ces conflits.

Outre les politiques, pratiques et lignes directrices applicables au Fonds concernant les pratiques commerciales, les pratiques de vente, les contrôles de gestion des risques et les conflits d'intérêts internes qui sont énoncées dans le présent prospectus simplifié, tous les employés du gestionnaire sont liés par le code de déontologie, qui traite notamment des pratiques commerciales appropriées et des conflits d'intérêts, et par une politique en matière de négociation et de communication de l'information qui énonce les politiques et procédures du gestionnaire à cet égard.

### ***Membres du même groupe***

Aucun membre du même groupe que le gestionnaire ne fournit de services aux Fonds.

### ***Politiques et pratiques***

#### *Recours aux dérivés*

Le conseiller en valeurs peut utiliser des instruments dérivés pour atténuer ou couvrir divers risques, dont le risque de change lié aux placements étrangers, et en tant que solution de rechange à l'achat ou à la vente directe de titres afin d'établir des positions conformes à ses objectifs de placement, à ses stratégies et à ses politiques de gestion des risques. Pour de plus amples renseignements sur le recours aux dérivés par les Fonds, se reporter à la rubrique « *Quels types de placements les Fonds font-ils? – Recours aux dérivés* ».

Le conseiller en valeurs peut aussi recourir à diverses stratégies en matière d'options afin d'augmenter les revenus des portefeuilles des Fonds, dont la vente d'options de vente et d'options d'achat couvertes. Rien ne garantit que les portefeuilles seront couverts contre un risque en particulier à quelque moment que ce soit. Le conseiller en valeurs a établi des politiques et procédures écrites qui énoncent les objectifs en matière de négociation des dérivés et les méthodes de gestion des risques applicables à ces opérations par les Fonds. Le chef de la conformité du conseiller en valeurs a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de gestion du risque du conseiller en valeurs. Les équipes de la conformité, de la recherche quantitative et des risques du conseiller en valeurs surveillent les risques associés à l'utilisation

de dérivés. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées afin d'éprouver la solidité des portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

À l'exception de ce qui est énoncé dans les stratégies de placement d'un Fonds et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, il n'existe aucune limite de négociation ni aucun autre contrôle sur les opérations sur produits dérivés.

#### *Ventes à découvert*

Les Fonds peuvent effectuer à l'occasion des ventes à découvert, conformément à ce qui est permis par la législation sur les valeurs mobilières applicable. Lorsqu'un Fonds effectue une vente à découvert, il vend des titres à découvert et donne aux courtiers une garantie grevant certains de ses éléments d'actif. Pour de plus amples renseignements sur le recours aux dérivés par les Fonds, se reporter à la rubrique « *Quels types de placements les Fonds font-ils? – Recours à la vente à découvert* ».

Le conseiller en valeurs a adopté des politiques et procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux ventes à découvert. Le chef de la conformité du conseiller en valeurs a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de la gestion du risque du gestionnaire. Il incombe au gestionnaire de portefeuille d'autoriser les ventes à découvert et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de celles-ci. Les ventes à découvert sont examinées par le service de la conformité. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées afin d'éprouver la solidité des portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

#### *Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres*

Un Fonds peut, à l'occasion, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de générer un revenu supplémentaire conformément à ses objectifs de placement. Les Fonds ont conclu une convention avec l'agent de prêt de titres pour lui confier l'administration des activités de prêts de titres des Fonds. Se reporter à la rubrique « *Agent de prêt de titres* ».

Le conseiller en valeurs a adopté des politiques et procédures écrites énonçant les objectifs et les procédures de gestion des risques en ce qui a trait aux prêts, aux rachats et aux prises en pension de titres. Le chef de la conformité du conseiller en valeurs a la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Ces politiques et procédures sont examinées et approuvées au moins une fois par année par le comité de la gestion du risque du gestionnaire. Il incombe au gestionnaire de portefeuille d'autoriser les prêts, les mises en pension et les prises en pension de titres et d'imposer des limites ou d'autres contrôles à l'égard de ces opérations. Les prêts, les mises en pension et les prises en pension de titres sont examinés après l'opération par son service de la conformité, le cas échéant. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations ne sont pas utilisées afin d'éprouver la solidité des portefeuilles dans des conditions difficiles. Un Fonds peut mettre fin à des opérations de prêt de titres à tout moment.

Les facteurs de risque associés au prêt de titres sont présentés à la rubrique « *Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques de placement associés à un placement dans un OPC?* » du présent prospectus simplifié.

#### *Gestion du risque lié à la liquidité*

Le gestionnaire gère le risque lié à la liquidité dans le cadre des processus de gestion des risques généraux des Fonds, qui comprennent des procédures ayant trait à l'évaluation, au suivi et à l'atténuation des risques

liés à la liquidité au sein des Fonds, dans le but de promouvoir une gestion efficace du risque lié à la liquidité et de réduire le risque qu'un Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat sans avoir une incidence importante sur les porteurs de parts restants du Fonds. Le comité de gestion des risques supervise la gestion et la surveillance continues de la liquidité des Fonds.

#### *Politique en matière de vote par procuration*

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures qui régissent le vote à l'égard de questions pour lesquelles les Fonds reçoivent, en qualité de porteurs de titres, des documents de vote par procuration en vue d'une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur. Le gestionnaire a pour politique d'exercer les droits de vote d'un Fonds dans l'intérêt de ce Fonds et de maximiser la valeur des placements du Fonds applicable à long terme. Le gestionnaire a retenu les services d'Institutional Shareholder Services (« ISS ») pour effectuer des recherches approfondies, formuler des recommandations de vote, exécuter les votes, tenir des registres et établir des rapports. Le gestionnaire a choisi de suivre les lignes directrices internationales et américaines en matière de vote par procuration durable d'ISS (collectivement, les « **lignes directrices sur la durabilité** ») parce qu'il est d'avis qu'une gouvernance et des pratiques sociales et environnementales responsables sont susceptibles d'avoir une incidence importante sur la valeur d'un émetteur. Par conséquent, la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire (la « **politique en matière de vote par procuration** ») est généralement conforme aux lignes directrices sur la durabilité. La politique en matière de vote par procuration vise à fournir au gestionnaire une approche disciplinée et cohérente en matière d'exercice des droits de vote qui ne dicte pas précisément la façon dont chaque droit de vote doit être exercé dans le cadre d'un scrutin selon la situation. Bien que la politique en matière de vote par procuration vise à exprimer la position générale du Fonds en cause sur certaines questions, le gestionnaire peut y déroger dans certaines circonstances. Le cas échéant, il documentera les cas où l'exercice de droits de vote représentés par des procurations a dérogé à la politique en matière de vote par procuration.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre et ne saurait prévoir toutes les propositions susceptibles d'être soumises à un Fonds. En l'absence de lignes directrices précises à l'égard d'une proposition donnée (par exemple, dans le cas d'une question visant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire évaluera la question et exercera le droit de vote du Fonds d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur du placement du Fonds. Dans certains cas, il est possible que les droits de vote rattachés aux procurations ne soient pas exercés. Par exemple, le gestionnaire pourrait juger qu'il n'est pas dans l'intérêt d'un fonds d'exercer ces droits de vote.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement la politique en matière de vote par procuration du gestionnaire en téléphonant au 1-866-369-4108, en se rendant sur le site Web du gestionnaire au [www.pictonmahoney.com](http://www.pictonmahoney.com), ou en écrivant à Gestion d'actifs Picton Mahoney, 33, rue Yonge, bureau 320, Toronto (Ontario) M5E 1G4.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement le dossier des votes par procuration des Fonds pour la période annuelle allant du 1er juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle en soumettant une demande au gestionnaire ou sur le site Web désigné des Fonds au [www.pictonmahoney.com](http://www.pictonmahoney.com). Les informations figurant sur le site Web du gestionnaire ne font pas partie du présent prospectus simplifié et n'y sont pas intégrées par renvoi.

Le gestionnaire peut exercer les droits de vote rattachés aux titres d'un fonds sous-jacent appartenant à un Fonds (le « **fonds sous-jacent** ») lorsque les fonds sous-jacents ne sont pas gérés par le gestionnaire. Si un fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire, une société ayant un lien avec lui ou un membre de son groupe ou relativement à d'autres questions qui présentent un conflit d'intérêts entre le gestionnaire (ou un

membre de son groupe ou une société ayant un lien avec lui ou un autre fonds géré par le gestionnaire) et les intérêts des porteurs de titres, le gestionnaire n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent, mais il peut, s'il le souhaite, à sa discrétion exclusive, faire en sorte que les droits de vote rattachés à tous les titres du fonds sous-jacent qu'il détient soient exercés par les porteurs véritables des titres du Fonds.

### ***Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires***

Pour exercer leurs activités, les Fonds n'emploient pas directement d'administrateurs, de dirigeants ou de fiduciaires. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, fournit tout le personnel nécessaire pour assurer le déroulement des activités des Fonds ou en retient les services.

Les Fonds rémunèrent les membres du CEI pour les services qu'ils rendent aux Fonds et les remboursent des frais raisonnables qu'ils engagent. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Responsabilité de l'administration d'un organisme de placement collectif – Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires* » à la page 14.

Le fiduciaire ne reçoit aucune rémunération pour ses services à titre de fiduciaire. Toutefois, il reçoit des frais de gestion et, s'il y a lieu, une rémunération au rendement des Fonds en sa qualité de gestionnaire et de conseiller en valeurs. Aux termes de la déclaration de fiducie, le fiduciaire peut se faire rembourser les frais qu'il engage dans le cadre de ses services à titre de fiduciaire des Fonds.

### ***Contrats importants***

En date du présent prospectus simplifié, les Fonds avaient conclu les contrats importants suivants :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de dépôt;
- c) la convention d'administration.

Une description de ces contrats importants figure à la rubrique « *Responsabilité de l'administration des organismes de placement collectif* » du présent prospectus simplifié. Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés à l'établissement principal du gestionnaire durant les heures normales d'ouverture et sont disponibles au [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca)

### ***Poursuites judiciaires***

En date du présent prospectus simplifié, il n'existe aucun litige ni aucune instance administrative importants en cours auxquels un Fonds ou le gestionnaire sont parties ou qui, à la connaissance des Fonds ou du gestionnaire, sont envisagés.

### ***Site Web désigné***

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaires sur un site Web désigné. Le site Web désigné des Fonds se trouve à l'adresse [www.pictonmahoney.com](http://www.pictonmahoney.com).

## Évaluation des titres en portefeuille

La valeur liquidative de chaque Fonds sera calculée par l'administrateur, sous la supervision du gestionnaire, chaque jour d'évaluation (terme défini ci-après) en soustrayant le montant du passif du Fonds en question du total de l'actif de ce Fonds. L'actif et le passif de chaque Fonds seront évalués comme suit :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts au comptant ou des sommes à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si l'administrateur détermine que la véritable valeur des dépôts ou des prêts à vue ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à leur valeur raisonnable déterminée par l'administrateur;
- b) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance est évaluée en fonction de la valeur médiane des cours acheteur et vendeur lors d'un jour d'évaluation, à l'heure que l'administrateur juge appropriée, à sa discrétion. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, majoré des intérêts courus;
- c) la valeur d'un titre, de contrats à terme sur indice boursier ou d'options sur indice boursier s'y rapportant qui sont inscrits à une bourse reconnue est déterminée par le cours de clôture à la fermeture des bureaux au jour d'évaluation ou, s'il n'y a pas de tel cours, par la moyenne des cours acheteur et vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou jugé officiel par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse est fermée à cette date aux fins de négociation, à la dernière date à laquelle cette bourse était ouverte;
- d) la valeur d'un titre négocié hors bourse correspond à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur publiés par un courtier d'envergure ou un fournisseur de renseignements reconnu;
- e) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel aucune cote n'est aisément disponible correspond à la juste valeur marchande établie par l'administrateur;
- f) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée est la moindre valeur dudit titre fondée sur les cotations déclarées d'usage courant et ce pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement, d'un accord ou d'une loi, qui correspond au pourcentage que représentait le coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, étant entendu que la valeur réelle des titres pourra être progressivement prise en compte dès lors que la date de levée de la restriction sera connue;
- g) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors bourse, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse, vendus ou achetés, sont évalués à leur valeur marchande;
- h) si une option sur contrat à terme, une option hors bourse ou une option négociable couverte est vendue, la prime reçue par le Fonds est traitée comme un crédit reporté d'un montant correspondant à la valeur marchande de l'option sur contrat à terme, de l'option hors bourse ou de l'option négociable qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant de la réévaluation de telles options est traité comme un gain ou une perte non réalisés sur le placement. Le crédit différé est déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option

négociable ou une option hors bourse vendue sont évalués à leur valeur marchande à ce moment-là;

- i) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à son égard si, à 16 h (heure de l'Est) (l'« **heure d'évaluation** ») le jour d'évaluation, ou tout autre jour que le gestionnaire juge approprié, la position sur le contrat à terme ou le contrat à livrer, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur est fondée sur la valeur marchande courante de l'intérêt sous-jacent;
- j) la valeur des swaps est fondée sur les évaluations fournies par les courtiers, lesquelles sont établies au moyen de données observables;
- k) la valeur des titres d'un fonds sous-jacent correspond à la valeur liquidative ou à une valeur semblable des titres de ce fonds sous-jacent qui est fournie par le gestionnaire, l'administrateur du fonds sous-jacent ou une partie agissant à ce titre et qui est à la disposition de l'administrateur à un moment proche de la fermeture des bureaux à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée, peu importe que les titres de ce fonds sous-jacent soient cotés ou négociés en bourse. Si la valeur liquidative ou une valeur semblable du fonds sous-jacent à un moment raisonnablement près de l'heure de fermeture des bureaux à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée n'est pas connue de l'administrateur, la valeur est fondée sur une estimation fournie par le gestionnaire ou établie d'une autre manière déterminée par l'administrateur;
- l) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré est traitée comme un débiteur, et la marge constituée d'actifs autres que des espèces fait l'objet d'une note indiquant que les biens constituent une marge;
- m) les titres, les biens et l'actif d'un Fonds libellés en devises et la totalité des passifs et des obligations d'un Fonds payables par celui-ci en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose l'administrateur, y compris l'administrateur ou un membre du même groupe;
- n) la totalité des charges ou des passifs d'un Fonds (y compris les honoraires payables au gestionnaire) sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- o) lorsque les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent, de l'avis de l'administrateur, s'appliquer (parce qu'aucun prix ou aucune cote équivalente de rendement n'est disponible, tel que susmentionné, ou pour tout autre motif), la valeur d'un titre ou d'un bien correspond à sa juste valeur établie de la manière déterminée par l'administrateur ou autrement déterminée conformément aux politiques et procédures du gestionnaire.

La valeur liquidative des Fonds et celle de chaque catégorie de parts des Fonds sont calculées et présentées en dollars canadiens. L'administrateur peut se fonder sur des valeurs ou des cotations fournies par un tiers, y compris le gestionnaire, et il n'est pas tenu de procéder à une enquête ou à des vérifications afin de déterminer l'exactitude ou la validité de ces valeurs ou cotations. Dans la mesure où l'administrateur agit conformément à son devoir de soin et de diligence, il est exonéré par les Fonds et ne saurait être tenu responsable des pertes et des dommages-intérêts découlant de l'utilisation de ces renseignements.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon toute autre règle d'évaluation adoptée aux termes de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur, ou si nous considérons que des



règles que nous avons adoptées et qui ne sont pas énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières en vigueur ne sont pas appropriées compte tenu des circonstances, nous utilisons une évaluation que nous considérons comme juste, raisonnable et dans l'intérêt des investisseurs des Fonds. Dans ces circonstances, en règle générale, l'administrateur examine les communiqués concernant le titre de placement, discute d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes, et consulte d'autres sources du secteur afin d'établir une évaluation juste qui convienne. Si, à tout moment, les règles susmentionnées sont incompatibles avec les règles d'évaluation prescrites par la législation sur les valeurs mobilières applicable, l'administrateur suit ces dernières.

La déclaration de fiducie décrit les détails des passifs à inclure dans le calcul de la valeur liquidative des Fonds, de la valeur liquidative de chaque catégorie et de la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts. Le passif des Fonds inclut la totalité des effets, des billets et des comptes créditeurs, la totalité des frais d'administration ou d'exploitation payables ou cumulés, la totalité des engagements contractuels relatifs au paiement de sommes d'argent ou à des biens, la totalité des provisions que nous autorisons ou approuvons au titre des impôts (le cas échéant) ou des engagements éventuels et la totalité des autres éléments de passif des Fonds. Pour calculer la valeur liquidative, nous utilisons les renseignements les plus récents disponibles chaque jour d'évaluation. L'achat ou la vente de titres du portefeuille par les Fonds est pris en compte dans le premier calcul de la valeur liquidative après la date où l'achat ou la vente devient exécutoire.

### ***Différences par rapport aux Normes internationales d'information financière***

Les états financiers des Fonds sont dressés conformément aux Normes internationales d'information financière qui peuvent différer des principes d'évaluation énoncés dans le présent prospectus simplifié.

### **Calcul de la valeur liquidative**

#### ***Jours d'évaluation***

La valeur liquidative de chaque Fonds est calculée un jour où la Bourse de Toronto (« **TSX** ») est ouverte, à l'heure de clôture normale de celle-ci, en général 16 h (heure de l'Est) (chacun, un « **jour d'évaluation** »). La valeur liquidative de chaque Fonds est calculée en dollars canadiens et les parts de chaque Fonds sont libellées en dollars canadiens.

Tout ordre d'achat, de reclassification ou de rachat reçu après 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation sera traité le jour d'évaluation suivant.

En qualité de gestionnaire, nous sommes chargés d'établir la valeur liquidative des Fonds. Toutefois, nous avons délégué cette responsabilité, en totalité ou en partie, à l'administrateur.

### ***Comment nous établissons le prix des parts d'un Fonds***

Les parts de chaque Fonds sont divisées selon les catégories indiquées à la page couverture du présent prospectus simplifié et dans le profil de chaque Fonds. Chaque catégorie est divisée en parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans un Fonds, vous achetez des parts d'une catégorie donnée du Fonds en question.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de la catégorie applicable (le « **prix par part** »). Nous calculons tous les prix par part à la clôture des opérations à la Bourse de Toronto (TSX) chaque jour d'évaluation. Le prix par part peut varier chaque jour d'évaluation.

Le prix par part est calculé pour chaque catégorie de parts. Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des achats, des substitutions, des reclassifications et des rachats de parts de la catégorie en question (y compris les achats effectués lors du réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant qui est établi après la réception de l'ordre d'achat ou de rachat.

Voici comment nous calculons le prix par part de chaque catégorie de parts de chacun des Fonds :

- nous prenons la juste valeur de la totalité des investissements et des autres actifs attribués à une catégorie;
- nous soustrayons ensuite les passifs attribués à cette catégorie. Nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette catégorie;
- nous divisons cette somme par le nombre total de parts de la catégorie en question qui sont détenues par les investisseurs du Fonds. Le résultat est le prix par part de la catégorie en question.

Pour déterminer la valeur de votre investissement dans un Fonds, il suffit de multiplier le prix par part de la catégorie de parts que vous détenez par le nombre de parts de la catégorie que vous détenez.

Les souscriptions et rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque catégorie, mais les actifs attribués à l'ensemble des catégories de parts d'un Fonds sont mis en commun afin de créer un seul organisme de placement collectif à des fins de placement.

Chaque catégorie assume sa quote-part des coûts du Fonds, en plus des frais de gestion et de la rémunération au rendement associés à celle-ci. En raison des différences entre les coûts du Fonds, les frais de gestion et la rémunération au rendement associés à chaque catégorie, chaque catégorie A a une valeur liquidative par part différente.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative d'un Fonds ou la valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds en écrivant à [service@pictonmahoney.com](mailto:service@pictonmahoney.com), en consultant le site Web du gestionnaire, au [www.pictonmahoney.com](http://www.pictonmahoney.com), en téléphonant au numéro sans frais 1-866-369-4108 ou en vous adressant à votre courtier.

### **Souscriptions, substitutions, reclassements et rachats de parts**

Vous pouvez acheter des parts par l'intermédiaire d'un courtier autorisé et agréé dans votre province ou votre territoire. Votre courtier peut vous aider à déterminer si un Fonds vous convient compte tenu de vos objectifs en matière de risques et de rendement et placer des ordres pour votre compte.

#### ***Souscriptions***

Vous pouvez acquérir des parts des Fonds, quelle que soit la catégorie, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit qui a conclu avec nous une convention de placement afin d'offrir les Fonds. Pour une description de chaque catégorie de parts des Fonds, se reporter à la rubrique « *Description des titres offerts par les Fonds* ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la catégorie en question. Différents frais s'appliquent aux catégories de parts offertes par un Fonds, et le choix de la catégorie peut avoir une incidence sur le montant de la rémunération versée à votre courtier. Se reporter aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* ».

L'investissement initial minimal dans les parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie FT et de catégorie T des Fonds est de 2 000 \$. L'investissement minimal subséquent pour ces catégories est de

500 \$. Le gestionnaire peut modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation. Les montants de l'investissement initial minimal et de l'investissement subséquent pour les parts de catégorie I et de catégorie O des Fonds sont négociés entre l'investisseur et le gestionnaire. Le gestionnaire peut également modifier ces montants minimaux ou renoncer à les appliquer, à son appréciation.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation donné, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé au jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités au jour d'évaluation suivant.

Pour connaître la marche à suivre pour passer un ordre, communiquez avec votre courtier. Prenez note que les courtiers pourraient fixer une heure limite pour la réception des ordres d'achat pour que ceux-ci puissent être traités avant la date limite de 16 h (heure de l'Est) le jour d'évaluation applicable. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre d'achat, la somme et l'intérêt couru sur cette somme sont détenus dans le compte en fiducie du Fonds jusqu'à ce qu'ils soient investis dans un Fonds. Ils ne sont pas détenus dans votre compte.

Pour traiter votre ordre d'achat, nous devons recevoir les documents nécessaires et le paiement intégral dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de votre ordre d'achat. Si un Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti ou si un chèque est retourné en raison d'une insuffisance de fonds, nous vendrons les titres que vous avez achetés. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, nous vous facturerons la différence, majorée des frais ou des intérêts. Votre courtier peut prévoir dans l'entente qu'il conclut avec vous que vous serez tenu de le dédommager pour toute perte qu'il subit en raison de l'échec du règlement d'un achat de parts d'un Fonds qui vous est attribuable. Nous ne délivrons pas de certificat lorsque vous achetez des parts d'un Fonds. Nous pouvons refuser un ordre d'achat à l'intérieur d'un (1) jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

À l'appréciation exclusive du gestionnaire, un Fonds peut suspendre les nouvelles souscriptions de parts de ce Fonds.

Pour de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables à chacune des catégories de parts, se reporter aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » du présent prospectus simplifié.

### ***Rachats***

**Avant de procéder à un rachat, il est important que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les conséquences.**

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, nous le traiterons au prix par part calculé plus tard le même jour. Sinon, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé au jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt, si la clôture de la négociation a lieu plus tôt à la Bourse de Toronto un jour de bourse donné. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités au jour d'évaluation suivant.

Nous vous ferons parvenir votre argent au plus tard deux (2) jours ouvrables suivant le jour d'évaluation auquel nous avons traité votre ordre de rachat. Vous êtes tenu de produire les documents nécessaires, qui

peuvent inclure un ordre de rachat écrit portant votre signature et avalisé par un garant jugé acceptable. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre conseiller, celui-ci vous informera des documents exigés. Votre courtier peut stipuler dans ses arrangements avec vous que vous devez l'indemniser des pertes qu'il subit en raison de tout défaut de votre part de satisfaire aux exigences du Fonds ou de la législation sur les valeurs mobilières relatives au rachat de titres du Fonds. Tout intérêt couru sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis sera porté au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Dans des circonstances exceptionnelles, le droit des investisseurs de faire racheter des parts d'un Fonds peut être suspendu et nous pourrions ne pas être en mesure de traiter votre ordre de rachat. Cette situation est susceptible de survenir en cas de suspension des opérations sur toute bourse, y compris une bourse où plus de 50 % de la valeur de l'actif d'un Fonds est cotée, et si les titres du portefeuille d'un Fonds ne peuvent être négociés à une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnable. Pendant ces périodes, aucune part n'est émise, ni ne peut faire l'objet d'une substitution ou d'un reclassement.

Les Fonds peuvent reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation sur les valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y aura aucuns frais de rachat pour les Fonds, sous réserve de ce qui est prévu à la rubrique « *Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme* ».

Un rachat de parts constitue une disposition à des fins fiscales et peut entraîner un gain imposable ou une perte imposable si les parts sont détenues à l'extérieur d'un régime enregistré (tel que défini ci-après). Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des porteurs de parts* ».

### ***Substitutions entre Fonds***

**Avant de procéder à une substitution, il est important que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les conséquences.**

Vous pouvez remplacer une partie ou la totalité de votre placement dans une catégorie de parts d'un Fonds par une catégorie de parts d'un autre Fonds. Cette opération est appelée une substitution.

Vous pourriez devoir acquitter des frais de substitution pouvant aller jusqu'à deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative de la catégorie de parts applicable du Fonds faisant l'objet de la substitution. Vous pouvez négocier le montant de ces frais avec votre courtier. Pour de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables aux substitutions, se reporter aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » du présent prospectus simplifié.

Une substitution constitue une disposition aux fins du calcul de l'impôt et peut donner lieu à un gain ou à une perte imposable. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Substitutions* » du présent prospectus simplifié.

Il n'y aura aucuns frais de substitution pour les Fonds, sous réserve de ce qui est prévu à la rubrique « *Frais – Frais directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme* » dans le présent prospectus simplifié.

### ***Reclassement de parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du même Fonds***

**Avant de procéder à un reclassement, il est important que vous en discutiez avec votre courtier et votre conseiller fiscal afin d'en connaître toutes les conséquences.**

Vous pouvez reclasser une partie ou la totalité des parts d'une catégorie par des parts d'une autre catégorie d'un même Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette autre catégorie de parts. Cette opération est appelée un reclassement. Si vous n'êtes plus admissible à détenir une catégorie de parts, nous pouvons, à notre discrétion exclusive, reclasser vos parts pour en faire des parts d'une autre catégorie du même Fonds ou racheter vos parts.

Vous pourriez devoir acquitter des frais de reclassement pouvant aller jusqu'à deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative de la catégorie de parts faisant l'objet du reclassement. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Pour de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération du courtier applicables aux reclassements, se reporter aux rubriques « *Frais* » et « *Rémunération du courtier* » du présent prospectus simplifié.

La valeur de votre investissement, déduction faite des frais de reclassement, demeure la même immédiatement après le reclassement. Cependant, vous pouvez détenir un nombre de parts différent puisque chaque catégorie peut avoir un prix par part différent. Selon les déclarations administratives publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »), le reclassement de parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du même Fonds qui sont libellées dans la même monnaie ne constitue pas généralement une disposition aux fins du calcul de l'impôt. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes - Reclassements* ».

### ***Opérations à court terme***

Les opérations à court terme sur les parts d'un Fonds peuvent avoir une incidence défavorable sur le Fonds. Ces opérations peuvent augmenter les courtages et d'autres frais d'administration du Fonds en plus de nuire à nos décisions de placement à long terme. Afin de protéger les intérêts de la majorité des porteurs de parts d'un Fonds et de décourager les opérations à court terme sur un Fonds, les investisseurs pourraient devoir payer des frais d'opérations à court terme. Si un investisseur fait racheter des parts d'un Fonds ou effectue une substitution de parts pour des parts d'un autre Fonds dans les trente (30) jours suivant leur acquisition, le Fonds peut déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, un pour cent (1 %) de la valeur liquidative de la catégorie des parts rachetées.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans certains cas, dont les suivants :

- rachats de parts par un autre fonds géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui ou une personne ayant un lien avec lui;
- les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- la reclassification de parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du même Fonds;
- les rachats initiés par le gestionnaire ou à l'égard desquels des exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire;
- à l'appréciation absolue du gestionnaire.

L'agent chargé de la tenue des registres assure la surveillance des opérations à court terme pour le compte du gestionnaire. Conformément aux instructions du gestionnaire, il facture automatiquement des frais d'opérations à court terme lorsque des parts d'un Fonds sont rachetées ou des substitutions sont effectuées entre les parts des Fonds dans les trente (30) jours suivant leur achat ou leur substitution. Le gestionnaire

évalue au cas par cas les frais d'opérations à court terme demandés à un investisseur et peut annuler, à son appréciation, les frais d'opérations à court terme demandés à un investisseur.

Se reporter également à la rubrique « *Frais* ».

**Nous nous réservons le droit de restreindre, de rejeter ou d'annuler, sans préavis, tout ordre d'achat ou de substitution, y compris les opérations que nous considérons comme des opérations à court terme inappropriées ou excessives.**

## Services facultatifs

### *Programme de prélèvements automatiques*

Vous pouvez effectuer des souscriptions régulières de parts des Fonds au moyen d'un programme de prélèvements automatiques (« **PPA** »). Vous pouvez investir chaque semaine, toutes les deux semaines ou tous les mois. Vous pouvez participer à un PPA en communiquant avec votre courtier. Ce service n'est assorti d'aucuns frais administratifs.

### *Régimes enregistrés*

Vous pouvez ouvrir certains régimes enregistrés par l'entremise de votre courtier. Les régimes suivants peuvent investir dans les Fonds (collectivement, les « **régimes enregistrés** ») :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), y compris :
  - les comptes de retraite immobilisés;
  - les régimes d'épargne-retraite immobilisés;
  - les régimes d'épargne immobilisés restreints;
- les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), y compris :
  - les fonds de revenu viager;
  - les fonds de revenu de retraite immobilisés;
  - les fonds de revenu de retraite visés par règlement;
  - les fonds de revenu viager restreints;
- les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);
- les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »);
- les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »);
- les régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »).

En règle générale, nous n'autorisons pas la détention de parts d'un Fonds dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

Les titulaires de CELI et de CELIAPP, les rentiers de REER ou de FERR, ou les souscripteurs de REEE, selon le cas, devraient consulter leurs propres conseillers afin de déterminer si les parts constituent des « placements interdits » aux termes de ces régimes aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »).

## Frais

Le tableau ci-après fait état des frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans un Fonds. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais directement. Un Fonds pourrait devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans le Fonds.

<b>Frais payables par un Fonds</b>	
<b>Frais de gestion</b>	<p>Chaque Fonds verse des frais de gestion au gestionnaire en contrepartie des services qu'il fournit au Fonds pertinent. Les frais de gestion varient pour chaque catégorie de parts. Ces frais correspondent à un pourcentage de la valeur liquidative de la catégorie de parts de chacun des Fonds, taxes applicables en sus. Ils sont calculés et courus quotidiennement et sont payables le dernier jour de chaque trimestre civil.</p> <p>Parts de catégorie A : 1,90 % par an</p> <p>Parts de catégorie F : 0,90 % par an</p> <p>Parts de catégorie FT : 0,90 % par an</p> <p>Parts de catégorie I : Négociés par l'investisseur et payés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion des parts de catégorie I d'un Fonds ne devrait pas excéder celui des parts de catégorie A du Fonds.</p> <p>Parts de catégorie O : Négociés par l'investisseur et payés directement par l'investisseur. Le taux des frais de gestion des parts de catégorie O d'un Fonds ne devrait pas excéder celui des parts de catégorie A du Fonds.</p> <p>Parts de catégorie T : 1,90 % par an</p> <p>En contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire rendra des services de gestion de placement, de bureau, d'administration et d'exploitation aux Fonds, dont les suivants : établir et mettre en œuvre les politiques, les pratiques, les objectifs fondamentaux et les stratégies en matière de placements applicables à chaque Fonds; recevoir et traiter l'ensemble des souscriptions et des rachats; voir à ce que chaque Fonds respecte les exigences de la réglementation, notamment en matière de dépôt de documents; offrir en vente des parts de chaque Fonds à des acheteurs éventuels; réaliser des opérations de change; acheter, retenir et vendre des options de vente et d'achats, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers similaires; fournir des services liés aux activités quotidiennes et des services de bureau habituels et ordinaires; s'occuper des relations et des communications avec les porteurs de parts; nommer ou (si nécessaire) changer l'auditeur de chaque Fonds; effectuer des opérations bancaires; établir le budget des frais d'exploitation de chaque Fonds et autoriser le paiement des dépenses;</p>

<b>Frais payables par un Fonds</b>	
	<p>autoriser les ententes contractuelles; effectuer la tenue de livres et attribuer aux catégories de parts de chaque Fonds la valeur liquidative de ce Fonds, toute distribution de ce Fonds, l'actif net du Fonds, les biens du Fonds, les dettes du Fonds et tout autre élément. Le gestionnaire peut déléguer l'exécution des services précédemment mentionnés à des tiers s'il estime que cela serait dans l'intérêt des porteurs de parts.</p> <p>Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais de gestion réduits par rapport à ceux qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir des Fonds à l'égard des placements dans les Fonds des porteurs de parts qui détiennent un nombre de parts durant une période donnée et/ou répondent à d'autres critères qu'établit le gestionnaire à l'occasion. En pareil cas, les Fonds distribueront régulièrement à ces porteurs de parts un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion par ailleurs exigibles et les frais réduits payables par les Fonds à titre de « <b>distributions sur les frais de gestion</b> ». Le gestionnaire se réserve le droit, à son gré, de modifier les distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin à quelque moment que ce soit. Les incidences fiscales d'une distribution sur les frais de gestion sont généralement à la charge du porteur de parts qui reçoit la distribution. Frais payables par les Fonds Se reporter à la rubrique « <i>Programmes de réduction des frais de gestion ou de distributions sur les frais de gestion</i> » ci-après.</p>
<b>Rémunération au rendement</b>	<p>Le gestionnaire reçoit une rémunération au rendement à l'égard des parts de chaque catégorie des Fonds, à l'exception des parts de catégorie I. Les investisseurs dans les parts de catégorie I peuvent négocier une rémunération au rendement (conformément aux exigences réglementaires applicables) devant être payée par l'investisseur qui est différente de celle décrite ci-dessous, ou même négocier de ne payer aucune rémunération au rendement. Le gestionnaire peut à son seul gré et en tout temps diminuer la rémunération au rendement, y mettre fin ou y renoncer. Le gestionnaire a renoncé à la rémunération au rendement pour les parts de catégorie O du Fonds d'actions fortifié Picton jusqu'au 31 août 2024.</p> <p>Cette rémunération au rendement correspond à la valeur liquidative quotidienne de chaque catégorie de parts d'un Fonds au cours du trimestre civil multipliée par 20 % de l'écart positif entre le rendement total de la catégorie de parts et le pourcentage total de hausse ou de baisse de l'indice de référence (l'« <b>indice de rémunération au rendement</b> ») depuis la fin de la période pour laquelle la dernière rémunération au rendement a été payée, taxes applicables en sus. Si, à un moment donné, le rendement total d'une catégorie de parts d'un Fonds est inférieur à celui de son indice de rémunération au rendement, aucune rémunération au rendement ne sera alors payable tant que le rendement total de la catégorie de parts de ce fonds par rapport à celui de son indice de rémunération au rendement demeure inférieur au montant du déficit calculé en pourcentage. L'indice de rémunération au rendement de chaque Fonds est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Fonds d'actions fortifié Picton Mahoney</u> : 25 % pour l'indice composé S&amp;P/TSX (RT); 50 % pour l'indice World de MSCI (rendement net, en dollars canadiens) et 25 % pour l'indice des bons du Trésor de 30 jours FTSE TMX Canada (RT).</li> </ul>



### Frais payables par un Fonds

- Fonds de revenu fortifié Picton Mahoney: 75 % pour l'indice ICE BofAML Global High Yield (couvert par rapport au dollar canadien) et 25 % pour l'indice ICE BofAML Global Corporate (couvert par rapport au dollar canadien).
- Fonds multi-actifs fortifié Picton Mahoney: 15 % pour l'indice composé S&P/TSX (RT); 30 % pour l'indice World de MSCI (rendement total net, en dollars canadiens); 10 % pour l'indice des bons du Trésor de 30 jours FTSE TMX Canada; 25 % pour l'indice ICE BofAML Global High Yield (couvert par rapport au dollar canadien); 5 % pour l'indice ICE BofAML Global Corporate (couvert par rapport au dollar canadien); 15 % pour l'indice ICE BofAML G7 Government (couvert par rapport au dollar canadien).

La rémunération au rendement est assujettie aux taxes applicables, y compris la TPS/TVH.

L'*indice composé S&P/TSX* est un indice pondéré en fonction de la capitalisation conçu pour mesurer l'activité boursière des actions inscrites à la TSX. Cet indice est l'indice phare du marché des titres de participation au Canada. L'indice est composé des titres les plus importants (selon la capitalisation boursière) et les plus liquides inscrits à la TSX. Le calcul du rendement total tient compte du réinvestissement de tous les dividendes, y compris les dividendes en actions payés en nature, les dividendes en actions payés avec les titres d'un émetteur autre que l'émetteur déclarant ces dividendes, les distributions de droits et les distributions en espèces.

L'*indice World de MSCI* comprend des titres de sociétés de grande et moyenne capitalisation à l'échelle de 23 pays des marchés développés mondiaux. L'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière libre ajustée au flottant de chaque pays. L'indice de rendement total net réinvestit les dividendes des composantes de l'indice à la clôture des opérations le jour auquel le titre ex-dividendes est coté, après déduction des retenues d'impôt, selon le taux d'imposition applicable aux investisseurs institutionnels non résidents qui ne sont pas couverts par une convention en matière de double imposition.

L'*indice des bons du Trésor de 30 jours FTSE TMX Canada* reproduit le rendement des bons du Trésor du gouvernement du Canada de trente (30) jours de la durée pertinente.

L'*indice ICE BofAML Global High Yield* reproduit le rendement de titres de créance de sociétés dont la note est inférieure à une note de la catégorie investissement, libellés en dollars américains, en dollars canadiens, en livres sterling et en euros, émis publiquement dans les principaux marchés nationaux et le marché des euro-obligations. Pour faire partie de l'indice, les titres doivent avoir les caractéristiques suivantes : une note inférieure à une note de la catégorie investissement (selon la moyenne des notes données par Moody's, S&P et Fitch); une durée totale, de l'émission à l'échéance, d'au moins dix-huit (18) mois; une durée à courir avant l'échéance d'au moins un an à la date de rééquilibrage; des coupons à taux fixe et un encours d'un minimum de 250 millions de dollars américains, de 250 millions d'euros, de 100 millions de livres sterling ou de 100 millions de dollars canadiens, et répondre à d'autres critères. Les composants

<b>Frais payables par un Fonds</b>	
	<p>de l'indice sont pondérés selon leur capitalisation boursière, laquelle est fondée sur l'encours actuel multiplié par le prix courant majoré des intérêts courus.</p> <p>L'<i>indice ICE BofAML Global Corporate</i> reproduit le rendement de titres de créance de sociétés de catégorie investissement émis publiquement dans les principaux marchés nationaux ou le marché des euro-émissions. Pour faire partie de l'indice, les titres doivent avoir les caractéristiques suivantes : une note de catégorie investissement (selon la moyenne des notes données par Moody's, S&amp;P et Fitch); une durée totale, de l'émission à l'échéance, d'au moins dix-huit (18) mois; une durée à courir avant l'échéance d'au moins un an à la date de rééquilibrage; un barème à taux fixe et une taille minimale (en monnaie locale) de 100 millions de dollars australiens, de 100 millions de dollars canadiens, de 250 millions d'euros, de 20 milliards de yens japonais, de 100 millions de livres sterling et de 250 millions de dollars américains, et remplir d'autres critères. Les composants de l'indice sont pondérés selon leur capitalisation boursière, laquelle est fondée sur l'encours actuel multiplié par le prix courant majoré des intérêts courus.</p> <p>L'<i>indice ICE BofAML G7 Global Government</i> reproduit le rendement de certains titres de dette souveraine de la catégorie investissement émis publiquement par un pays du G7 dans le marché national de l'émetteur et libellé dans sa monnaie. Pour faire partie de l'indice, un pays doit (i) être membre de l'OCDE; (ii) avoir une note de dette souveraine à long terme en devises de catégorie investissement (selon la moyenne des notes attribuées par Moody's, S&amp;P et Fitch); (iii) pour pouvoir entrer dans l'indice, avoir une dette en cours admissible à l'indice d'une valeur nominale de 50 milliards de dollars (soit l'équivalent en dollars américains) (c'est-à-dire compte tenu des filtres des composantes sur l'encours, la durée restante avant l'échéance, etc.); (iv) pour pouvoir demeurer dans l'indice, avoir une dette admissible à l'indice d'une valeur nominale en cours d'au moins 25 milliards de dollars (soit l'équivalent en dollars américains); (v) être ouvert aux investisseurs étrangers; (vi) disposer d'au moins une source de prix disponible immédiatement et transparente pour ses titres; et (vii) faire partie du G7, lequel est composé des pays suivants : Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon et Royaume-Uni.</p>
<b>Frais d'exploitation</b>	<p>Chaque Fonds paie ses propres frais d'exploitation autres que les frais de publicité et les frais liés aux programmes de rémunération des courtiers, lesquels sont payés par le gestionnaire.</p> <p>Les frais d'exploitation comprennent, notamment, les courtages (s'il y a lieu), les taxes, les honoraires juridiques et d'audit, les honoraires des membres du CEI, les coûts liés au fonctionnement du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, et les honoraires et frais des conseillers dont le CEI a retenu les services), les frais de garde, les frais du dépositaire, les charges d'intérêts, les charges d'exploitation, les frais d'administration et les coûts des systèmes, les frais de service aux investisseurs et les frais de rapports financiers et d'autres rapports destinés aux investisseurs ainsi que le présent prospectus simplifié et l'aperçu du Fonds. Les frais d'exploitation et autres frais d'un Fonds sont soumis aux taxes applicables, y compris la TPS/TVH.</p> <p>Chaque Fonds paie également une quote-part de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans le cadre de la prestation de leurs services en tant que membres du CEI. Chaque</p>

<b>Frais payables par un Fonds</b>	
	<p>membre du CEI, autre que le président, est payé, en contrepartie des services qu'il rend, 14 000 \$ (taxes applicables en sus ou autres déductions) par an. Le président est payé une somme annuelle de 17 000 \$ (plus les taxes applicables ou autres déductions).</p> <p>Le gestionnaire peut, à son gré, rembourser une partie ou la totalité des frais d'exploitation d'un Fonds ou y renoncer.</p>
<b>Frais des fonds de fonds</b>	<p>Un fonds (le « <b>fonds dominant</b> ») peut investir dans d'autres OPC, y compris des FNB (les « <b>fonds sous-jacents</b> »). Lorsqu'un fonds dominant investit dans un fonds sous-jacent, ce dernier peut payer des frais de gestion et une rémunération au rendement, ainsi que d'autres frais, outre les frais payables par le fonds dominant. Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le RFG d'un fonds dominant qui investit dans un tel fonds sous-jacent puisque le fonds dominant est tenu, au moment d'établir son RFG, de tenir compte des frais qu'il engage qui sont attribuables à son placement dans le fonds sous-jacent. Un fonds dominant ne paiera aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui, selon une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour obtenir le même service. Un fonds dominant ne paiera pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat relativement à ses achats ou à ses rachats de titres d'un fonds sous-jacent qui, selon une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par un investisseur dans le fonds dominant. Lorsqu'un fonds investit dans des FNB, les frais liés à la gestion des FNB s'ajoutent à ceux payables par le fonds.</p> <p>Un fonds dominant ne paiera pas de frais d'acquisition, de frais de rachat ou de frais d'opérations à court terme relativement à ses achats ou rachats de titres d'un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui.</p>

<b>Frais directement payables par vous</b>	
<b>Frais de gestion des parts de catégorie I et de catégorie O</b>	<p>Les porteurs de parts de catégorie I et de catégorie O versent directement au gestionnaire des frais de gestion négociés en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie I ou de catégorie O du Fonds qu'ils détiennent, lesquels ne dépasseront pas les frais de gestion payables au titre des parts de catégorie A du Fonds en question. Ces frais seront fixés dans une entente conclue entre le porteur de parts et le gestionnaire.</p> <p>Les frais de gestion pour les parts de catégorie I et de catégorie O ne sont pas inclus dans le ratio des frais de gestion de la catégorie applicable.</p>
<b>Rémunération au rendement pour les parts de catégorie I</b>	<p>Les porteurs de parts de catégorie I peuvent négocier une rémunération au rendement (conformément aux exigences réglementaires applicables) devant être payée par le porteur de parts qui est différente de celle décrite ci-dessus ou même négocier de ne payer aucune rémunération au rendement. La rémunération au rendement liée aux parts de catégorie I sera payée directement au gestionnaire.</p> <p>La rémunération au rendement pour les parts de catégorie I n'est pas incluse dans le ratio des frais de gestion de la catégorie applicable.</p>

<b>Frais directement payables par vous</b>	
<b>Commissions de souscription</b>	<p>Lorsque vous souscrivez des parts de catégorie A ou de catégorie T d'un fonds, vous pourriez avoir à payer des frais d'acquisition pouvant atteindre cinq pour cent (5 %) de la valeur liquidative de la catégorie applicable des parts acquises. Vous pouvez négocier le montant de ces frais avec votre courtier.</p> <p>Aucune commission de souscription ne s'applique aux parts de catégorie F, de catégorie FT, de catégorie O et de catégorie I.</p>
<b>Frais de substitution et de reclassement</b>	<p>Vous pourriez devoir verser des frais de substitution ou de reclassement, selon le cas, jusqu'à concurrence de deux pour cent (2 %) en fonction de la valeur liquidative des parts de la catégorie concernée du fonds faisant l'objet de la substitution ou du reclassement. Vous pouvez négocier le montant de ces frais avec votre courtier. Les frais de courtier liés à la substitution ou au reclassement sont payés en rachetant des parts que vous détenez.</p> <p>Se reporter à la rubrique « <i>Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des Fonds – Parts détenues dans un régime enregistré</i> » et aux rubriques « <i>Substitutions entre Fonds</i> » et « <i>Reclassement de parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du même Fonds</i> » ci-dessous.</p>
<b>Frais de rachat</b>	<p>Les Fonds n'exigent pas de frais de rachat. Toutefois, un Fonds peut exiger des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts dans les trente (30) jours suivant leur achat. Se reporter à la rubrique « <i>Frais d'opérations à court terme</i> » ci-dessous.</p>
<b>Frais d'opérations à court terme</b>	<p>Des frais de un pour cent (1 %) du montant racheté peuvent être exigés si vous faites racheter des parts d'un Fonds ou effectuez une substitution pour des parts d'un autre Fonds dans les trente (30) jours suivant leur souscription. Pour une description de la politique du gestionnaire sur les opérations à court terme, se reporter à la sous-rubrique « <i>Ventes à découvert</i> » de la rubrique « <i>Membres du même groupe</i> Politiques et pratiques » dans le présent prospectus simplifié.</p> <p>Les frais d'opérations à court terme imposés seront versés directement au Fonds pertinent, et visent à prévenir les opérations excessives et à compenser les frais connexes. Afin d'établir si les frais s'appliquent, nous traiterons les parts qui ont été détenues le plus longtemps comme étant celles étant rachetées en premier. Au gré du gestionnaire, les frais pour opérations à court terme ne s'appliquent pas dans certains cas, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les rachats de parts par un autre fonds Picton Mahoney;</li> <li>• les rachats de parts achetées dans le cadre du réinvestissement de distributions;</li> <li>• la reclassification de parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du même Fonds;</li> <li>• les rachats initiés par le gestionnaire ou à l'égard desquels des exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire;</li> <li>• à l'appréciation absolue du gestionnaire.</li> </ul>

<b>Frais directement payables par vous</b>	
<b>Frais du programme de prélèvements automatiques</b>	Votre courtier peut vous facturer des frais administratifs pour ce service. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.
<b>Frais des régimes fiscaux enregistrés</b>	Votre courtier peut vous facturer des frais pour ce service. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier.

### ***Programmes de réduction des frais de gestion ou de distributions sur les frais de gestion***

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imposer des frais de gestion réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un Fonds à l'égard des placements effectués dans le Fonds par les porteurs de parts qui détiennent un nombre minimum de parts pendant une période déterminée par le gestionnaire à l'occasion. Une somme correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement imputables et les frais réduits devant être versés par le Fonds sera distribuée par le Fonds pertinent périodiquement à ces porteurs de parts sous forme de « **distributions sur les frais de gestion** ».

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts d'un Fonds sont négociables et seront établis par le gestionnaire. Les distributions sur les frais de gestion seront généralement calculées et appliquées en fonction du nombre de parts détenues par un porteur de parts au dernier jour d'évaluation précédant le calcul de la distribution sur les frais de gestion, déterminé par le gestionnaire à l'occasion. Les distributions sur les frais de gestion seront versées d'abord au moyen du revenu et des gains en capital du ou des Fonds pertinent(s) et, ensuite, du capital. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Parts non détenues dans un régime enregistré* » à la page 34.

Le gestionnaire se réserve le droit, à son gré, de modifier les distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin à quelque moment que ce soit. Les incidences fiscales d'une distribution sur les frais de gestion sont généralement à la charge du porteur de parts qui reçoit la distribution.

### **Rémunération du courtier**

Votre courtier peut recevoir trois types de rémunérations : des frais d'acquisition, des commissions de suivi et des frais d'échange ou de reclassification.

**Commissions de souscription** – Vous versez cette commission à votre courtier au moment de la souscription des parts de catégorie A ou de catégorie T d'un Fonds. Les frais d'acquisition maximaux que vous pourriez devoir payer sont de cinq pour cent (5 %) et ils sont établis en fonction de la valeur liquidative des parts de la catégorie pertinente du Fonds dont vous faites l'acquisition. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Aucune commission de souscription n'est payable à votre courtier à l'égard des parts de catégorie F, de catégorie FT, de catégorie O et de catégorie I des Fonds. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Souscriptions, substitutions, reclassements et rachats de parts* ».

**Commissions de suivi** – En ce qui concerne les parts de catégorie A et les parts de catégorie T d'un Fonds, nous payons aux courtiers des frais de service annuels continus désignés « commission de suivi », tant que vous conservez votre placement, selon la valeur totale des parts de catégorie A ou de catégorie T que leurs clients détiennent dans le Fonds. Aucune commission de suivi n'est versée au titre des parts de catégorie F,

de catégorie FT, de catégorie O et de catégorie I des Fonds. Les commissions de suivi sont versées chaque trimestre à un taux annuel courant de un pour cent (1 %) de la valeur des parts de catégorie A ou de catégorie T détenues par les clients du courtier.

**Frais de substitution ou de reclassement** – Vous payez des frais de substitution ou de reclassement, selon le cas, à votre courtier au moment d’effectuer le remplacement de votre placement dans un Fonds par des parts d’un autre Fonds ou d’effectuer le reclassement de vos parts d’un même Fonds d’une catégorie à une autre. Les frais de substitution ou de reclassement maximaux que vous pouvez payer sont de deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des parts de la catégorie concernée du Fonds faisant l’objet de la substitution ou du reclassement. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Les frais de courtier liés à la substitution ou au reclassement sont payés en rachetant des parts que vous détenez. Se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des Fonds – Parts détenues dans un régime enregistré* ».

### ***Autres formes de rémunération du courtier***

Nous pouvons fournir une vaste gamme de programmes de soutien à la commercialisation aux courtiers, qui comprennent les documents de recherche sur les Fonds et le matériel publicitaire approuvé préalablement à l’égard des Fonds. Nous pouvons également fournir des programmes publicitaires pour les Fonds pouvant avantager indirectement votre courtier, et dans certains cas, nous pouvons partager les coûts de publicité locale et des activités de commercialisation avec votre courtier (y compris les conférences et colloques destinés aux investisseurs). Le partage des coûts est négocié au cas par cas et ne peut dépasser cinquante (50 %) du total des coûts directs engagés par votre courtier. Nous pouvons rembourser aux courtiers les frais d’inscription des conseillers financiers qui assistent à certains colloques, cours et certaines conférences organisés et tenus par des tiers. Nous pouvons également rembourser aux courtiers et à certaines associations sectorielles jusqu’à dix (10 %) du total des coûts directs qu’ils engagent pour d’autres types de congrès, séminaires et cours qu’ils organisent et présentent. Nous pouvons organiser et tenir, à nos frais, des conférences et colloques de formation destinés aux conseillers financiers et leur fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et ayant une valeur minimale.

Il est important que vous sachiez que la totalité des montants décrits précédemment ont été versés par nous, et non par les Fonds, et uniquement conformément aux politiques et aux règles figurant dans le Règlement 81-105 *sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

### **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes**

Le texte qui suit est un résumé général, à la date du dépôt, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à vous à titre d’investisseur dans des parts d’un Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent résumé suppose que vous êtes un particulier (à l’exception d’une fiducie) qui, aux fins de la Loi de l’impôt et en tout temps (i) est un résident du Canada; (ii) n’a pas de lien de dépendance avec les Fonds et n’y est pas affilié; (iii) est le propriétaire initial des parts; (iv) détient les parts à titre d’immobilisations; (v) a investi dans les parts pour son propre bénéfice et non en qualité de fiduciaire d’une fiducie.

En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts à condition qu’il ne détienne pas ces parts dans le cadre du commerce ou du courtage des valeurs mobilières et ne les ait pas acquises dans le cadre d’une ou de plusieurs opérations présumées être un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme détenant les parts à titre d’immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d’immobilisations leurs parts et tous les autres « titres canadiens » leur

appartenant ou qu'ils peuvent acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de savoir si le choix fait en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt est possible ou souhaitable compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des politiques administratives et pratiques de cotisation courantes publiées de l'ARC et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (ces propositions étant ci-après désignées les « **propositions fiscales** »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs d'autres changements du droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou d'autres incidences fiscales fédérales ni des lois et incidences provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne peut garantir que les propositions fiscales entreront en vigueur, ou qu'elles seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, le cas échéant.

Le présent résumé suppose qu'aucun émetteur des titres détenus par un Fonds en particulier n'est une société étrangère (selon la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) affiliée du Fonds ou d'un des porteurs de parts, ou une fiducie non résidente qui n'est pas une « fiducie étrangère exempte » au sens donné à l'article 94 de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire part du principe qu'un Fonds particulier (i) ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) ne sera pas une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt ou (iii) ne sera pas tenu d'inclure un montant dans le calcul du revenu en vertu de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

**Le présent sommaire ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes d'un placement dans les parts qui peuvent vous être applicables et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour l'acquisition des parts. Le présent sommaire ne tient pas compte des lois fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un ressort étranger. Il ne se veut pas des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur donné et ne saurait être interprété comme tel. Par conséquent, nous vous invitons à consulter vos propres conseillers fiscaux à l'égard des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de votre situation particulière.**

### ***Statut fiscal des Fonds***

Le présent résumé présume (i) que chacun des Fonds sera admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et a choisi en vertu de la Loi de l'impôt d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à compter de la date à laquelle il est établi; (ii) que chaque Fonds ne sera pas maintenu principalement au bénéfice de non-résidents; (iii) qu'au plus 50 % (selon la juste valeur marchande) des parts d'un Fonds donné seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne constituent pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt, ou par une combinaison de ces sociétés de personnes et non-résidents.

Pour demeurer admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », un Fonds doit notamment respecter de façon continue certaines exigences minimales concernant la propriété et la répartition des parts. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment, les incidences fiscales pourraient différer d'une manière défavorable et importante de celles décrites ci-après.

## *Imposition des Fonds*

Au cours de chaque année d'imposition, un Fonds sera assujéti à l'impôt aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de son revenu net, y compris la tranche imposable des gains en capital nets, s'il en est, qui n'est pas versé ou rendu payable aux porteurs de parts au cours de cette année. Si le Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds est tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition, la tranche imposable des gains en capital nets réalisés durant l'année, tous les dividendes qu'il a reçus durant cette année et tous les intérêts qui s'accumulent en sa faveur durant l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Pour calculer son revenu, chaque Fonds tient compte de l'ensemble des reports prospectifs de pertes, des remboursements de gains en capital et des frais déductibles, y compris les frais de gestion.

Les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital ou de pertes en capital. Chaque Fonds a fait en vertu du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt un choix faisant en sorte que l'ensemble des gains ou des pertes réalisés à la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), y compris les titres canadiens acquis dans le cadre de ventes à découvert, seront réputés être des gains ou des pertes en capital de ce Fonds. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard de dérivés et de ventes à découvert de titres (autres que des titres canadiens) seront traités à titre de revenu, sauf lorsqu'un dérivé est utilisé pour couvrir des titres détenus à titre de capital, à condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles précises de la Loi de l'impôt. La question de savoir si les gains réalisés ou les pertes subies par un Fonds à l'égard d'une opération donnée (sauf une disposition d'un titre canadien) sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations factuelles. Malgré ce qui précède, selon les règles relatives aux contrats dérivés à terme (les « **règles relatives aux CDT** ») prévues par la Loi de l'impôt, les gains réalisés au moment du règlement de certains contrats à terme (décrits comme étant des « contrats dérivés à terme ») sont réputés inclus dans le revenu ordinaire au lieu d'être traités comme des gains en capital. Les contrats de change à terme et certains autres dérivés qui sont conclus aux fins de couverture du risque de change à l'égard d'un placement détenu à titre d'immobilisation sont exonérés de l'application des règles relatives aux CDT.

Les pertes subies par un Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais le Fonds peut les déduire au cours des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Le portefeuille d'un Fonds peut comprendre des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et les produits de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis aux fins de l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, comme établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des gains ou subir des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien.

Un Fonds pourrait tirer un revenu ou des gains de placements effectués à l'extérieur du Canada et, par conséquent, pourrait être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les gains à ces pays. Si l'impôt étranger versé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu



du Fonds, le Fonds peut généralement attribuer la partie de ce revenu de source étrangère à des porteurs de parts de manière à ce que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement pour toute année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas une « fiducie de Fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt.

Dans le calcul de son revenu pour usage fiscal, un Fonds peut déduire des frais administratifs et les autres dépenses raisonnables qu'il a engagés pour gagner un revenu, y compris en règle générale l'intérêt payable par le Fonds sur les sommes empruntées pour acheter des titres. Un Fonds peut généralement déduire les frais et dépenses liés au placement de parts visé au présent prospectus simplifié qui sont versés par le Fonds à un taux de 20 % par année, selon un calcul au pro rata lorsque l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Un Fonds peut être assujéti aux règles relatives aux pertes apparentes prévues par la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient de façon générale lorsqu'un Fonds dispose d'un bien, acquiert par la suite ce bien ou un bien identique au cours d'une période qui commence 30 jours avant la disposition et se termine 30 jours après la disposition et demeure propriétaire du bien nouvellement acquis ou du bien acquis de nouveau après cette période. Lorsque les règles relatives aux pertes apparentes s'appliquent, les pertes découlant de la disposition initiale du bien ne pourraient être déduites, mais elles pourraient être réalisées à un moment ultérieur, conformément aux règles que prévoit la Loi de l'impôt.

Un Fonds pourrait être assujéti aux règles relatives aux « pertes sur opérations de chevauchement » prévues dans la Loi de l'impôt. Ces règles reportent de façon générale la réalisation de toute perte sur la disposition d'une « position » dans la mesure du gain non réalisé sur une « position » compensatoire. Pour l'application de ces règles, une « position » que détient un Fonds comprend tout intérêt dans des biens personnels qui sont activement négociés (par exemple, des marchandises), des instruments dérivés et certains titres de créance. Une « position » de compensation est une position semblable ayant pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et de l'occasion de gain pour le Fonds relativement à la « position » sous-jacente. Ces règles sont assorties de diverses exceptions énoncées dans la Loi de l'impôt.

Un Fonds pourrait être assujéti aux règles sur la restriction de pertes prévues dans la Loi de l'impôt (les « **règles sur la restriction de pertes** »), à moins que le Fonds soit admissible à titre de « fonds de placement » au sens de la Loi de l'impôt, qui entre autres, exigent que le Fonds respecte certaines restrictions en matière de diversification des placements et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (non discrétionnaires) dans le Fonds. Un Fonds qui est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » (i) est considéré comme ayant une fin d'année d'imposition réputée (ce qui peut entraîner l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt aux termes de la Partie I de la Loi de l'impôt à l'égard de ces sommes) et (ii) est réputé réaliser ses pertes en capital non réalisées et est assujéti à des restrictions quant au report prospectif de ces pertes. En règle générale, un Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt.

## ***Imposition des porteurs de parts***

### *Parts détenues dans un régime enregistré*

Si vous détenez des parts d'un Fonds en particulier dans un régime enregistré, les distributions versées par le Fonds et les gains en capital tirés d'un rachat de parts du Fonds (ou d'une autre disposition de parts) ne sont généralement pas assujettis à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt tant qu'aucun retrait n'est effectué du régime enregistré (les retraits d'un CELI et certains retraits admissibles d'un CELIAPP ne sont généralement pas assujettis à l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les parts d'un Fonds donné constituent des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour votre CELI, CELIAPP, REER, REEE, ou FERR (chacun, un « régime visé »), vous pourriez, à titre de titulaire du CELI ou du CELIAPP, de rentier aux termes du REER ou du FERR ou de souscripteur du REEE, selon le cas, être assujetti à une pénalité fiscale, comme il est prévu dans la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds particulier constitueront un « placement interdit » pour votre régime visé si vous (i) avez un lien de dépendance avec le Fonds en question aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) avez une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans ce Fonds. De façon générale, vous ne serez réputé avoir une participation notable dans un Fonds que si vous êtes propriétaire d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance. De plus, vos parts ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont par ailleurs des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour un régime visé.

**Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité pour établir si les parts d'un Fonds en particulier constituent des « placements interdits » pour votre régime visé, compte tenu de votre situation particulière.**

### *Parts non détenues dans un régime enregistré*

Si vous ne détenez pas vos parts d'un Fonds dans un régime enregistré, vous devrez en général inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition la partie du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui vous est payée ou payable par le Fonds au cours de l'année d'imposition, même si ces montants sont versés en espèces ou automatiquement réinvestis dans des parts supplémentaires.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets d'un Fonds au cours d'une année d'imposition constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables entre vos mains, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets d'un Fonds qui vous est distribuée ne sera pas imposable entre vos mains et ne réduira pas, si les désignations appropriées sont effectuées par le Fonds, le prix de base rajusté de vos parts.

Si un Fonds effectue les désignations appropriées, le montant (i) de la tranche imposable des gains en capital nets du Fonds; (ii) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou deviennent payables à vous conservent, de fait, leur caractère aux fins de la Loi de l'impôt et sont traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Si un Fonds effectue la désignation appropriée, vous

pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard du revenu de sources étrangères.

La valeur liquidative par part d'un Fonds au moment où vous achetez les parts du Fonds peut tenir compte des revenus et des gains du Fonds qui ont été cumulés avant l'acquisition des parts. En conséquence, si vous acquérez des parts d'un Fonds, vous pourriez devenir assujetti à l'impôt sur le revenu ou les gains du Fonds qui ont été cumulés avant l'acquisition des parts.

Nous vous fournirons les renseignements prévus par règlement qui vous aideront à préparer votre déclaration de revenus.

En général, vous devez inclure les distributions sur les frais de gestion que vous recevez dans le calcul de votre revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle elles sont reçues, à condition qu'elles soient prélevées sur le revenu net (notamment la tranche imposable des gains en capital) du Fonds. Si une distribution sur les frais de gestion représente un remboursement de capital, le prix de base rajusté des parts que vous détenez sera réduit dans la mesure du montant de la distribution sur les frais de gestion.

Au rachat (ou lors d'une autre disposition) d'une part, y compris au rachat de parts pour acquitter tous frais de reclassement ou de substitution applicables, vous réaliserez un gain en capital (ou subirez une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition (c.-à-d., le montant que vous recevez pour cette part) est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de cette part et des frais raisonnables de la disposition. Le prix de base rajusté d'une part d'une catégorie donnée à tout moment correspondra généralement au coût moyen des parts de cette catégorie que vous détenez à ce moment. Pour déterminer le prix de base rajusté de vos parts, lorsque des parts d'une catégorie donnée sont acquises, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, on établira la moyenne du coût des parts nouvellement acquises de cette catégorie et du prix de base rajusté pour vous de la totalité des parts de cette catégorie qui vous appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Sous réserve des dispositions en vigueur de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital que vous aurez réalisés au cours d'une année d'imposition à la disposition des parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital que vous avez subies doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Vous pouvez généralement déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles énoncées dans la Loi de l'impôt. Si certaines propositions fiscales sont adoptées telles quelles, i) la moitié de la première tranche de 250 000 \$ de gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition par un porteur de parts qui est un particulier (déduction faite des pertes en capital de l'année en cours et de certains autres montants), et les deux tiers de tous les gains en capital supplémentaires réalisés par ce porteur de parts qui est un particulier au cours de l'année d'imposition seront inclus dans le revenu du porteur de parts pour l'année d'imposition, et ii) les deux tiers des gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition par un porteur de parts qui est une société ou une fiducie seront inclus dans le revenu du porteur de parts pour l'année d'imposition (les « **modifications relatives aux gains en capital** »). Il est proposé que les modifications relatives aux gains en capital s'appliquent aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024 inclusivement. Il est également proposé d'appliquer des règles transitoires spéciales aux gains en capital réalisés en 2024 pour i) régir le traitement du revenu payé ou déclaré payable par un fonds aux porteurs de parts qui est désigné par le fonds à l'égard des gains en capital imposables nets du fonds, et ii) s'assurer que les taux d'inclusion historiques s'appliquent aux gains en capital réalisés avant le 25 juin 2024 et que les taux d'inclusion modifiés s'appliquent aux gains en capital réalisés à partir du 25 juin 2024. Il est également proposé que les pertes en capital nettes subies avant 2024

demeurent déductibles des gains en capital imposables réalisés après le 24 juin 2024 en ajustant leur valeur pour tenir compte du taux d'inclusion des gains en capital compensés. Nous conseillons vivement aux porteurs de parts de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin d'évaluer l'incidence des modifications des gains en capital compte tenu de leur situation particulière.

En général, le revenu net d'un Fonds payé ou payable à vous qui est désigné à titre de gains en capital nets imposables réalisés, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Selon la position administrative que l'ARC a publiée, le reclassement de parts d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts du même Fonds libellées en la même monnaie ne sera généralement pas considéré comme constituant une disposition imposable aux fins du calcul de l'impôt. La substitution de parts d'un Fonds pour des parts d'un autre Fonds constituera une disposition aux fins du calcul de l'impôt et pourra donner lieu à une perte ou à un gain en capital. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Les frais de gestion et la rémunération au rendement versés directement au gestionnaire par les porteurs des parts de catégorie I et de catégorie O ne sont pas habituellement déductibles par ces porteurs de parts.

Dans certaines circonstances, certaines règles de la Loi de l'impôt limiteront ou élimineront le montant d'une perte en capital qu'un porteur de parts peut déduire. Par exemple, une perte en capital qu'un porteur de parts subit lors d'un rachat de parts sera réputée nulle si, dans une période comprise entre 30 jours avant et 30 jours après le jour de ce rachat, le porteur de parts a acquis des parts identiques (notamment par réinvestissement de distributions) et les détient encore à la fin de cette période. Dans ce cas, le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Cette règle s'applique également si les parts identiques sont acquises et détenues par une personne qui est affiliée au porteur de parts (au sens de la Loi de l'impôt).

Vous devez calculer de façon distincte le prix de base rajusté (« **PBR** ») de vos parts pour chaque catégorie de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire. Le PBR d'une catégorie de parts d'un Fonds dont vous êtes propriétaire doit être calculé en dollars canadiens.

***Le PBR total de vos parts d'une catégorie donnée d'un Fonds (la « catégorie visée ») correspond généralement à ce qui suit :***

- la somme de tous les montants que vous avez payés pour l'achat de ces parts, y compris les frais d'acquisition payés par vous au moment de l'achat;

plus

- le PBR des parts d'une autre catégorie de parts du Fonds que vous détenez et qui ont été reclassées en parts de la catégorie visée;

plus

- la juste valeur marchande des parts de la catégorie visée qui ont été acquises dans le cadre d'une « substitution » de parts d'un autre Fonds ou d'un autre OPC alternatif géré par le gestionnaire (au moment de la substitution);

plus

- le montant des distributions réinvesties à l'égard des parts de la catégorie visée;  
moins
- l'élément remboursement du capital des distributions qui vous ont été versées à l'égard des parts de la catégorie visée;  
moins
- le PBR de vos parts de la catégorie visée qui ont fait l'objet d'un rachat.

Le PBR d'une part de la catégorie visée correspond au PBR total des parts de la catégorie visée que vous détenez, divisé par le nombre de parts de la catégorie visée que vous détenez à un moment donné.

**Il vous incombe de tenir un registre du PBR de votre placement aux fins du calcul du gain en capital que vous pourriez réaliser ou de la perte en capital que vous pourriez subir au moment du rachat ou de la disposition de vos parts. Vous devriez faire le suivi du coût initial de vos parts d'un Fonds, y compris les nouvelles parts que vous recevez lorsque les distributions sont réinvesties. Si vous détenez des parts d'un Fonds libellées en dollars américains, vous devez les convertir en dollars canadiens en utilisant le taux de change approprié, déterminé conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt à cet égard.**

#### Impôt minimum de remplacement

En général, le revenu net d'un Fonds payé ou payable à un porteur de parts qui est désigné à titre de gains en capital imposables réalisés nets, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts peut faire augmenter l'obligation éventuelle d'un porteur de parts au titre de l'impôt minimum de remplacement. Selon votre situation personnelle, vous pourriez être redevable d'un impôt minimum de remplacement sur les distributions de dividendes imposables et de gains en capital canadiens reçus d'un Fonds, ainsi que sur les gains en capital réalisés lors de la disposition de parts d'un Fonds.

#### Reclassements

Un reclassement de parts d'un Fonds en d'autres parts du même Fonds libellées dans la même monnaie ne devrait généralement pas être considéré comme une disposition imposable aux fins d'application de la Loi de l'impôt. Toutefois, selon la position administrative publiée de l'ARC, un reclassement de parts libellées dans une monnaie donnée en parts libellées dans une autre monnaie donnera probablement lieu à une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, pourrait entraîner un gain en capital ou une perte en capital pour un porteur de parts imposable.

#### Substitutions

Un échange ou une « substitution » de parts d'un Fonds contre des parts d'un autre Fonds, géré par le gestionnaire, ou vice versa, constituera une disposition imposable aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, pour un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande des parts échangées au moment de la substitution.

### Frais de gestion et de conseil

Les frais de gestion versés directement au gestionnaire par les porteurs de parts de catégorie I et de catégorie O ne sont généralement pas déductibles par ces porteurs de parts. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet de la déductibilité des frais que vous payez directement compte tenu de votre situation personnelle, y compris les frais de conseil en placement que vous payez à votre courtier lorsque vous investissez dans des parts du Fonds.

### *Déclaration de renseignements fiscaux*

En règle générale, il vous sera demandé de fournir à votre conseiller financier des renseignements sur votre citoyenneté, votre lieu de résidence fiscale et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification fiscale étranger. Si vous êtes reconnu comme un citoyen américain (ce qui comprend un citoyen américain qui habite au Canada), un résident des États-Unis ou un résident étranger pour usage fiscal, les renseignements détaillés sur votre placement dans un Fonds seront habituellement déclarés à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans le cadre de certains régimes enregistrés. L'ARC peut communiquer les renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes conformément à des traités ou à d'autres conventions d'échange de renseignements fiscaux.

### *Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale*

En vertu des règles énoncées à la Partie XIX de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les « institutions financières canadiennes » qui ne sont pas des institutions financières non déclarantes (tels que ces deux termes sont définis dans la Partie XIX de la Loi de l'impôt) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents de pays étrangers à des fins fiscales (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents de pays étrangers à des fins fiscales (sauf les États-Unis) et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les autorités fiscales du pays étranger où résident à des fins fiscales les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, aux termes de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou au traité fiscal bilatéral pertinent. Conformément à la Partie XIX de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts sont tenus de fournir à leur courtier certains renseignements concernant leur placement dans un Fonds aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre de certains régimes enregistrés.

### *Loi des États-Unis intitulée Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)*

Les États-Unis ont adopté la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (la « FATCA »), qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu une entente intergouvernementale qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard d'une retenue d'impôt américaine de 30 % en vertu des lois fiscales américaines (l'« **impôt de la FATCA** ») pour les entités canadiennes comme les Fonds, à condition que (i) les Fonds respectent les modalités de l'entente intergouvernementale et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt ; (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'entente intergouvernementale. Chaque Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts d'un Fonds donné sont tenus de fournir à ce Fonds des renseignements sur leur identité, résidence à des fins fiscales et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut);

dans le cas de personnes désignées des États-Unis (« Specified U.S. Persons »), de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis ou, dans certains cas, tout porteur de parts qui omet de fournir les renseignements demandés et dont le statut aux États-Unis pourrait être établi selon les indices applicables, ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS »). Toutefois, le Fonds peut être assujéti à l'impôt de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'entente intergouvernementale ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'entente intergouvernementale et que le Fonds n'est pas autrement en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt de la FATCA réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

### ***Admissibilité aux fins de placement***

Si un Fonds est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, les parts offertes par les présentes seront considérées comme des « placements admissibles » pour vos régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt. Toutefois, comme il a été indiqué précédemment, une pénalité fiscale peut s'appliquer si les parts d'un Fonds constituent un « placement interdit » pour un régime enregistré.

### **Quels sont vos droits?**

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du présent prospectus simplifié ou de l'aperçu du Fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le présent prospectus simplifié, l'aperçu du Fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur les Fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la législation sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter un avocat.

### **Dispenses et approbations**

Chacun des Fonds a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'investir dans des FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeurs du Canada ou des États-Unis qui cherchent à reproduire le rendement quotidien d'un indice du marché publié par de nombreuses bourses de valeurs (i) en un multiple inverse de 100 %; ou (ii) par un multiple maximal de 200 % ou un multiple inverse maximal de 200 % (dans chaque cas, un « **FNB autorisé** »). Dans chaque cas : a) le placement serait effectué par le Fonds conformément à son objectif de placement; b) le Fonds ne vendrait pas à découvert les titres d'un FNB autorisé; c) l'ensemble des placements du Fonds dans des FNB autorisés ne dépasserait pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds, évaluée au marché au moment de l'achat; d) le Fonds n'achèterait aucun titre d'un FNB autorisé qui reproduit l'inverse du rendement de son indice sous-jacent (un « **FNB baissier** »), ni ne vendrait à découvert des titres d'un émetteur, si immédiatement après l'achat ou la vente

à découvert, la valeur globale des titres des FNB baissiers et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds devait dépasser 20 % de la valeur liquidative du Fonds évaluée au marché au moment de l'opération.

Chacun des Fonds a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'acheter des titres de créance auprès d'un autre fonds d'investissement ou de vendre de tels titres à un autre fonds d'investissement auquel le Règlement 81-102 ne s'applique pas et dont le gestionnaire est le gestionnaire et/ou le conseiller en valeurs, pourvu que certaines conditions soient réunies, notamment que l'opération soit conforme aux objectifs de placement du Fonds et de l'autre fonds d'investissement, que le CEI et le comité d'examen indépendant de l'autre fonds d'investissement aient approuvé l'opération conformément au paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement et que l'opération soit conforme aux alinéas c) à g) du paragraphe 6.1(2) du Règlement 81-107.

Chacun des Fonds a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'acheter des titres auprès des entités suivantes ou de vendre des titres à de telles entités : a) certains comptes gérés par le gestionnaire ou certains membres de son groupe; b) certains fonds d'investissement qui sont soit des OPC, soit des fonds d'investissement à capital fixe qui sont des émetteurs assujettis devant se conformer au Règlement 81-102 à l'égard desquels le gestionnaire ou certains des membres de son groupe agissent en qualité de gestionnaires et/ou de conseillers en placement; c) certains fonds d'investissement qui ne sont pas des émetteurs assujettis à l'égard desquels le gestionnaire ou certains membres de son groupe agissent en qualité de gestionnaires et/ou de conseillers en placement, ainsi que d'effectuer certaines opérations *en nature* avec ces comptes gérés et fonds d'investissement pourvu que certaines conditions soient réunies.



**ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR**

**FONDS D' ACTIONS FORTIFIÉ PICTON MAHONEY  
FONDS DE REVENU FORTIFIÉ PICTON MAHONEY  
FONDS MULTI-ACTIFS FORTIFIÉ PICTON MAHONEY**

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du présent prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

**EN DATE DU 23 août 2024**

*“David Picton”*

---

David Picton  
Chef de la direction  
Gestion d'actifs Picton Mahoney

*“Arthur Galloway”*

---

Arthur Galloway  
Chef des finances  
Gestion d'actifs Picton Mahoney

Au nom de  
**GESTION D'ACTIFS PICTON MAHONEY,**  
en sa qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur des Fonds

*“David Picton”*

---

David Picton  
Membre

*“Arthur Galloway”*

---

Arthur Galloway  
Membre

## **PARTIE B: INFORMATION PROPRE À CHACUN DES OPC DÉCRITS DANS LE PRÉSENT DOCUMENT**

### **QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?**

#### ***Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?***

Un organisme de placement collectif (un « OPC ») est un instrument de placement qui regroupe l'argent mis en commun par des personnes ayant des objectifs de placement semblables et qui l'investit dans un portefeuille de titres géré par un gestionnaire de placements professionnel. Les investisseurs qui investissent dans un OPC détiennent une plus grande variété de titres que ce que la plupart d'entre eux pourraient détenir individuellement. En investissant dans un OPC, les investisseurs accroissent souvent leur capacité de diversifier leurs portefeuilles de placements. Le revenu, les frais communs, les gains et les pertes de l'OPC sont répartis entre les porteurs de parts proportionnellement à leur participation.

La valeur d'un placement dans un OPC est réalisée essentiellement sous forme de distributions versées par l'OPC à ses investisseurs ainsi que par le rachat de titres de l'OPC.

Chaque Fonds est constitué en fiducie de fonds commun de placement à capital variable. Chaque Fonds est un OPC distinct, qui est doté de son propre objectif de placement et auquel on peut rattacher un portefeuille distinct de placements. Chaque Fonds offre actuellement différentes catégories de parts, tel qu'il est indiqué sur la page couverture du présent prospectus simplifié, et peut, à l'avenir, offrir d'autres catégories de parts. Chaque catégorie s'adresse à un type d'investisseur différent et peut comporter des frais différents.

#### ***Quels sont les risques associés à un placement dans un OPC?***

Un investisseur court toujours le risque de perdre de l'argent. Les OPC ne font pas exception, mais le degré de risque varie considérablement d'un OPC à un autre. En règle générale, les placements présentant les plus grands risques offrent les meilleures possibilités de gains, mais aussi les plus grandes possibilités de pertes.

Les OPC détiennent différents types de placements selon leurs objectifs de placement. Ceux-ci peuvent comprendre les actions, les obligations et les titres d'autres OPC et/ou de fonds négociés en bourse appelés les « fonds sous-jacents », la trésorerie et les équivalents de trésorerie, comme les bons du Trésor, et les dérivés. Rien ne garantit qu'un OPC pourra atteindre son objectif de placement. La valeur de ces placements peut changer d'un jour à l'autre en raison de l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture, du marché boursier et des nouvelles touchant les sociétés. Par conséquent, la valeur des parts de tout OPC fluctue et celle de votre placement dans un OPC peut, au rachat, être supérieure ou inférieure à celle qui existait au moment de l'achat.

Le montant total de votre placement dans l'un des Fonds n'est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Il est possible de perdre de l'argent en effectuant un placement dans un OPC.

Il se pourrait que, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC suspende les rachats. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Souscriptions, substitutions, reclassements et rachats de parts* ».

### ***Quels sont les risques particuliers associés à un placement dans un OPC?***

Les OPC sont exposés à différents facteurs de risque selon leurs objectifs de placement. Vous trouverez ci-après une description générale des risques particuliers, par ordre alphabétique, découlant d'un placement dans les Fonds. Pour connaître les risques associés à un placement dans chacun des Fonds, se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?* » sous chaque profil de fonds individuel à partir de la page 67 du présent prospectus simplifié. Les risques ne s'appliquent pas tous à tous les Fonds, et rien ne garantit que les Fonds seront en mesure d'atteindre leurs objectifs.

#### Risque de remboursement anticipé

Si les titres dans lesquels le Fonds investit sont rachetés (ou « remboursés par anticipation ») par l'émetteur avant l'échéance, le Fonds pourrait devoir réinvestir le produit dans des titres assortis d'un taux d'intérêt inférieur, ce qui pourrait réduire le rendement du Fonds. Cela se produira probablement lorsque les taux d'intérêt seront à la baisse.

#### Risque lié à l'épuisement de capital

Les parts de catégorie FT et de catégorie T sont conçues pour procurer un flux de trésorerie aux investisseurs en fonction d'un taux de distribution annuelle cible. Si ce flux de trésorerie est supérieur au revenu net et aux gains en capital réalisés nets attribuables à l'une de ces catégories, il comprendra un remboursement de capital. Les remboursements de capital sont généralement composés de sommes que vous avez initialement investies dans le Fonds et ne proviennent pas du rendement généré par un investissement. Il ne faut pas confondre cette distribution avec les notions de « rendement » ou de « revenu ». Si les distributions en espèces sont supérieures à l'augmentation nette de la valeur de votre placement, elles abaisseront la valeur de votre placement initial. Les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis réduiront l'actif total du Fonds qui peut être investi, ce qui peut réduire la capacité du Fonds à dégager un revenu futur. Vous ne devriez pas tirer de conclusions sur le rendement du Fonds sur la base du montant de cette distribution. Pour une analyse des incidences fiscales d'une distribution de capital, se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

#### Modification des lois

Rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou d'autres actes législatifs ne subiront pas de modifications qui pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation fiscale, la loi sur les valeurs mobilières et d'autres lois, ou que l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

#### Risque lié à la concentration

Le Fonds peut concentrer ses investissements dans les titres d'un petit nombre d'émetteurs, de secteurs ou de pays. Une concentration relativement élevée d'actifs dans un petit nombre de placements peut réduire la diversification du portefeuille du Fonds. Le Fonds pourrait ne pas être en mesure de répondre aux demandes de rachat s'il ne peut vendre ces placements en temps opportun et de façon ordonnée. Le rendement du Fonds pourrait être plus volatil en raison de l'incidence des fluctuations de la valeur de ces placements sur le Fonds.

### Risque lié aux titres de créance de sociétés

Les titres de créance de sociétés sont des titres à revenu fixe émis par des entreprises. La fluctuation du taux d'intérêt du marché, la cote de crédit de l'entreprise, la performance de l'entreprise et les perceptions de l'entreprise sur le marché peuvent avoir une incidence sur la valeur de marché des titres de créance d'une société. Les sociétés émettrices pourraient ne pas être en mesure de respecter leurs obligations de paiement de l'intérêt ou du capital d'un instrument au moment prévu.

### Risque de crédit

Un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe peut ne pas être en mesure de verser les intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à la date d'échéance. Le risque que cela se produise est plus grand pour certains émetteurs que pour d'autres. Par exemple, le risque de défaillance est très faible pour la plupart des titres d'État et de sociétés de grande qualité. Lorsque le risque est plus élevé, le taux d'intérêt versé par l'émetteur est, de façon générale, plus élevé que celui que devrait verser un émetteur présentant un risque plus faible. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement à revenu fixe.

Les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent, ainsi que leurs titres d'emprunt, sont notés par des agences de notation spécialisées. Une baisse de la note de crédit attribuée à un émetteur ou toute autre nouvelle défavorable à l'égard d'un émetteur peut entraîner la diminution de la valeur marchande d'un titre. D'autres facteurs peuvent également influencer sur la valeur marchande d'un titre de créance, comme le niveau de liquidité du titre ou un changement dans la perception du marché quant à la solvabilité du titre, les parties qui participent à la structuration du titre et des actifs sous-jacents, le cas échéant. Les instruments de créance assortis d'une faible cote de solvabilité ou sans cote de solvabilité (parfois appelés « à rendement élevé ») offrent généralement des taux d'intérêt plus élevés que ceux des instruments de créance dont la cote est plus élevée, mais le risque de subir des pertes importantes est plus élevé. Les titres d'emprunt qui obtiennent une note plus faible offrent, en général, un meilleur rendement que ceux qui sont bien notés, mais ils comportent un risque de pertes importantes.

### Risque de change

La valeur liquidative et le prix par part des parts du Fonds sont calculés en dollars canadiens. La plupart des placements étrangers sont achetés dans une devise autre que le dollar canadien. Par conséquent, la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la devise a une incidence sur la valeur des placements étrangers. Si la valeur du dollar canadien augmente par rapport à la valeur de l'autre devise, mais que celle du placement demeure stable, la valeur du placement en dollars canadiens baissera. De même, si la valeur du dollar canadien baisse par rapport à celle de la devise, la valeur du placement du Fonds augmentera. Le risque de change peut accroître la volatilité des placements étrangers par rapport aux placements canadiens.

### Risque lié à la cybersécurité

Comme les technologies de l'information sont de plus en plus utilisées dans le cadre des activités des entreprises, le Fonds doit se prémunir contre les risques liés à l'exploitation, les risques d'atteinte à la sécurité de l'information et les risques connexes. En règle générale, un incident lié à la cybersécurité peut découler d'attaques délibérées ou d'une situation non intentionnelle qui menacent l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité des ressources d'information du Fonds. Un incident lié à la cybersécurité peut se traduire par un accès non autorisé (notamment par piratage ou au moyen d'un logiciel malveillant) aux systèmes électroniques du Fonds en vue de corrompre des données, de nuire aux activités ou de dérober des renseignements confidentiels ou sensibles, ou par des attaques par saturation (dénégation de service) qui pourraient provoquer des défaillances de systèmes et nuire aux activités. Une défaillance des systèmes électroniques du

Fonds, du gestionnaire, des autres fournisseurs de services (comme l'agent chargé de la tenue des registres, le dépositaire, les sous-dépositaires et les courtiers principaux) ou des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit ou une introduction dans ces systèmes peut entraîner des interruptions et nuire aux activités du Fonds. Ces atteintes pourraient éventuellement entraîner des pertes financières, une atteinte à la capacité du Fonds de calculer sa valeur liquidative, des perturbations des opérations de négociation, une incapacité du Fonds de traiter les opérations, notamment le rachat de parts, des violations des lois applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, des amendes imposées par les autorités de réglementation, des pénalités, une atteinte à la réputation, des dommages pour atteinte à la réputation, des remboursements, des dédommagements ou des coûts de conformité additionnels liés aux mesures correctives. Des incidences défavorables comparables pourraient découler d'incidents liés à la cybersécurité touchant les émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit et les contreparties avec lesquelles le Fonds effectue des opérations. De plus, des coûts importants peuvent être engagés pour prévenir les incidents liés à la cybersécurité dans le futur. Bien que le Fonds ait élaboré des plans de continuité et des systèmes de gestion du risque visant à contrer les introductions dans les systèmes ou les défaillances de ceux-ci, ces plans et ces systèmes ne sont pas à toute épreuve, et rien ne garantit que de telles mesures seront suffisantes. De plus, le Fonds n'a aucun contrôle sur les plans et les systèmes en matière de cybersécurité de ses fournisseurs de services et des émetteurs de titres dans lesquels le Fonds investit.

### Risque lié aux dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des dérivés pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Habituellement, ces placements se présentent sous la forme d'un contrat entre deux parties aux termes duquel la valeur des paiements requis est dérivée d'une source convenue, notamment du cours (ou de la valeur) d'un actif (par exemple une devise ou des actions) ou d'un indicateur économique (comme les indices boursiers ou un taux d'intérêt déterminé). Les dérivés ne sont pas un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même. Le Fonds ne peut recourir à des instruments dérivés à des fins spéculatives ou en vue d'établir un portefeuille avec un effet de levier excédentaire. Si le Fonds a recours à des dérivés, les lois sur les valeurs mobilières applicables le contraignent à détenir suffisamment d'actifs ou de liquidités pour pouvoir respecter ses engagements pris aux termes des contrats sur dérivés. Cela limite le montant des pertes pouvant découler du recours aux dérivés.

Les options, les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés et les swaps sont quatre types de dérivés dont se sert le Fonds. Le recours à des dérivés comporte plusieurs risques, dont les suivants :

- Rien ne garantit qu'une stratégie de couverture sera efficace ou qu'elle produira l'effet escompté.
- Rien ne garantit qu'il existera un marché pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher le Fonds de les vendre ou de les liquider au moment opportun. Par conséquent, le Fonds pourrait ne pas être en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes.
- Il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés ne puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat. Afin de réduire ce risque, le gestionnaire suit régulièrement la totalité des opérations sur dérivés du Fonds pour vérifier que la note de crédit de la contrepartie au contrat ou du garant de cette contrepartie soit généralement aussi élevée que la note de crédit approuvée minimale exigée par le Règlement 81-102.
- Lorsque le Fonds conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu de déposer des Fonds auprès de la contrepartie. Si la contrepartie fait faillite ou si la contrepartie n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations à l'égard du Fonds ou ne le veut pas, le Fonds pourrait perdre ces dépôts.
- Les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des plafonds de négociation

quotidiens sur des options et des contrats à terme, ce qui pourrait empêcher le Fonds ou la contrepartie de s'acquitter de ses obligations aux termes d'un contrat sur dérivés.

- Les options et les contrats à terme standardisés peuvent être plus volatils que des placements dans les titres sous-jacents, entraîner des frais supplémentaires et supposer un placement initial modeste en regard du risque assumé.
- Les dérivés comportent un risque d'erreurs relatives au prix ou à l'évaluation et le risque que les changements de la valeur d'un dérivé ne correspondent pas parfaitement à l'actif, au taux ou à l'indice sous-jacent.
- Lorsqu'il investit dans un titre dérivé, le Fonds pourrait perdre plus que le montant initial investi.

#### Risque lié aux placements dans les pays développés

Un placement dans un pays développé peut exposer le Fonds à des risques notamment d'ordre réglementaire, politique, monétaire, boursier et économique qui sont associés aux pays développés. Les pays développés ont généralement tendance à s'appuyer sur les secteurs de services (comme le secteur des services financiers) comme principaux moteurs de croissance économique. Un ralentissement prolongé au sein des secteurs de services risque de nuire aux économies de certains pays développés, mais les économies de chacun des pays développés peuvent être touchées par des ralentissements dans d'autres secteurs. Par le passé, certains pays développés ont été visés par des actes de terrorisme. Les actes de terrorisme qui surviennent dans des pays développés ou qui visent leurs intérêts peuvent provoquer de l'incertitude au sein des marchés financiers et nuire au rendement des émetteurs auxquels est exposé le Fonds. La lourdeur de la réglementation de certains marchés, dont ceux de la main-d'œuvre et des produits, pourrait nuire à certains émetteurs. Cette réglementation pourrait nuire à la croissance économique ou allonger les périodes de récession. Plusieurs pays développés sont lourdement endettés et sont aux prises avec une augmentation des frais liés aux soins de santé et aux personnes retraitées. De plus, la fluctuation du prix de certaines marchandises et la réglementation touchant l'importation de marchandises pourraient nuire aux économies des pays développés.

#### Risque lié aux titres en difficulté

Les titres en difficulté sont les titres d'un émetteur qui éprouve d'importants problèmes financiers ou commerciaux. Les titres en difficulté achetés par le Fonds peuvent être assujettis à certains risques supplémentaires dans la mesure où ces titres peuvent être non garantis et subordonnés à des montants importants de dettes de premier rang de l'émetteur, dont une partie importante peut être garantie. Les placements dans des titres en difficulté peuvent donner lieu à des rendements importants pour le Fonds, mais comportent également un niveau de risque important. Le Fonds pourrait perdre une partie importante ou la totalité de son placement dans un placement en difficulté ou pourrait être tenu d'accepter des espèces ou des titres d'une valeur inférieure au prix d'achat du Fonds pour le placement en difficulté. Parmi les risques inhérents aux placements dans des titres en difficulté, on compte la difficulté d'obtenir de l'information sur la situation réelle de l'émetteur. Ces placements peuvent également être touchés de façon défavorable par les lois applicables concernant, entre autres, les transferts frauduleux, des traitements préférentiels annulables, la responsabilité du prêteur et le pouvoir discrétionnaire du tribunal compétent de rejeter, de subordonner ou de priver de leurs droits certaines réclamations. Les cours des titres en difficulté sont également assujettis à des fluctuations abruptes et erratiques et à une volatilité des cours supérieure à la moyenne, et l'écart acheteur-vendeur de ces instruments peut être plus grand que prévu. Des litiges surviennent parfois relativement à des placements dans des titres en difficulté. Ces litiges peuvent être longs et coûteux et peuvent souvent entraîner des retards ou des pertes imprévus.

### Risque lié aux marchés émergents

Les marchés émergents sont plus susceptibles d'être exposés à l'instabilité politique, économique et sociale, à une volatilité accrue des marchés, à de faibles volumes de négociation, à un risque accru de fermeture d'un marché, à davantage de restrictions gouvernementales touchant les placements étrangers et à des barrières commerciales, et peuvent être marqués par la corruption ou adopter des normes moins sévères en matière de pratiques commerciales que celles que l'on trouve habituellement dans les marchés développés. L'instabilité pourrait se traduire par une expropriation des actifs ou des restrictions à l'égard du paiement des dividendes, du revenu ou du produit de la vente des titres détenus par le Fonds ou un fonds sous-jacent.

En outre, les mécanismes de garde et de règlement de ces marchés émergents peuvent être moins élaborés, ce qui pourrait entraîner des retards et des frais supplémentaires en ce qui concerne l'exécution des opérations sur les titres. De plus, les normes et les pratiques en matière de comptabilité et d'audit peuvent être moins rigoureuses que celles des pays développés; la disponibilité des renseignements sur les placements du Fonds ou d'un fonds sous-jacent pourrait donc être limitée.

### Risque lié aux placements dans des titres de participation

Les entreprises émettent des titres de participation, comme des actions ou des parts, pour financer leurs activités et leur croissance futures. Les actions comportent plusieurs risques, et un certain nombre de facteurs peuvent entraîner une baisse du cours d'une action. Il peut s'agir notamment d'événements particuliers liés à une société, des conditions du marché boursier où les titres d'une société se négocient et de la conjoncture économique, financière et politique générale dans les pays où la société exerce ses activités. Comme le prix par part du Fonds est fondé sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des actions qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. Cependant, votre placement vaudra plus si le cours des actions en portefeuille augmente. En général, les fonds d'actions ont tendance à être plus volatils que les fonds de titres à revenu fixe et la valeur de leurs parts peut beaucoup varier.

Les Fonds qui investissent dans des parts de sociétés en commandite ou de fiducie telles que des fiducies de redevances pétrolières et gazières, des fiducies de placement immobilier et des fonds à revenu, s'exposeront à un degré variable de risques en fonction du secteur d'activité et des actifs sous-jacents ou de l'activité sous-jacente et risquent donc d'être influencés par les risques associés au secteur d'activité dans lequel l'entreprise sous-jacente exerce ses activités, à l'évolution des cycles d'affaires, au prix des marchandises et à la fluctuation des taux d'intérêt, ainsi que d'autres facteurs économiques.

### Risque lié aux investissements en Europe

Un placement dans des pays européens peut exposer le Fonds aux risques économiques et politiques associés à l'Europe en général et aux pays européens particuliers dans lesquels ils peuvent investir. Les économies et les marchés des pays européens sont souvent étroitement liés et interdépendants, et les événements qui surviennent dans un pays d'Europe peuvent avoir une incidence défavorable sur d'autres pays européens. Le Fonds peut effectuer des placements dans des titres d'émetteurs qui sont domiciliés dans des pays membres de l'Union européenne (l'« UE »), qui y exercent des activités importantes ou qui sont inscrits à la cote d'au moins une bourse de valeurs dans ces pays. Un certain nombre de pays de l'UE sont également membres de l'Union économique et monétaire (la « zone euro ») et ont adopté l'euro comme monnaie. L'adhésion à la zone euro exige que les pays membres se conforment aux restrictions visant les taux d'inflation, les déficits, les taux d'intérêt, les niveaux d'endettement et les contrôles fiscaux et monétaires, qui peuvent tous avoir une incidence importante sur chaque pays d'Europe. Les changements dans les tarifs d'importation ou d'exportation, les changements dans les réglementations gouvernementales

ou européennes sur le commerce, les changements dans le taux de change de l'euro et d'autres monnaies de certains pays de l'UE qui ne font pas partie de la zone euro, la défaillance ou la menace de défaillance d'un pays membre de l'UE sur sa dette souveraine, ou une récession économique dans un pays membre de l'UE peuvent avoir un effet négatif important sur les économies d'autres pays de l'UE et leurs partenaires commerciaux. Bien que certains pays européens ne fassent pas partie de la zone euro, bon nombre de ces pays sont tenus de respecter les critères d'adhésion à la zone euro. Par conséquent, ces pays doivent respecter bon nombre des restrictions susmentionnées. Les marchés des capitaux européens ont connu de la volatilité et des tendances défavorables au cours des dernières années en raison des préoccupations liées aux ralentissements économiques, à la hausse des niveaux d'endettement des gouvernements et à la possibilité de défaut de paiement de la dette des gouvernements dans plusieurs pays européens, notamment l'Autriche, la Belgique, Chypre, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Portugal, l'Espagne et l'Ukraine. Afin de prévenir toute détérioration économique, certains pays peuvent, sans préavis, mettre en place des « contrôles des capitaux ». Les pays peuvent utiliser ces contrôles pour limiter les mouvements volatils de capitaux à l'entrée et à la sortie de leur pays. Ces contrôles peuvent avoir une incidence négative sur les placements du Fonds. Un défaut ou une restructuration de la dette par un pays européen aurait une incidence défavorable sur les porteurs de titres de créance de ce pays et les vendeurs de swaps sur défaillance liés à la solvabilité de ce pays, qui peuvent être situés dans des pays autres que ceux énumérés ci-dessus. De plus, les cotes de crédit de certains pays européens ont été abaissées dans le passé. Ces événements ont eu une incidence défavorable sur la valeur et le taux de change de l'euro et pourraient continuer d'avoir une incidence importante sur les économies de tous les pays d'Europe, y compris les pays qui n'utilisent pas l'euro et les pays non membres de l'UE. Les mesures prises par les gouvernements européens, les banques centrales et d'autres intervenants en réponse aux problèmes financiers, y compris les mesures d'austérité et les réformes, pourraient ne pas produire les résultats escomptés, entraîner des troubles sociaux et limiter la croissance et la reprise économique futures ou avoir d'autres conséquences imprévues. D'autres défaillances ou restructurations de la dette des gouvernements et d'autres entités pourraient avoir des effets négatifs supplémentaires sur les économies, les marchés financiers et les évaluations d'actifs dans le monde entier. De plus, un ou plusieurs pays peuvent abandonner l'euro ou se retirer de l'UE. L'incidence de ces mesures, surtout si elles sont prises de façon désordonnée, n'est pas claire, mais elle pourrait être importante et d'une grande portée et pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements du Fonds dans la région. Se reporter également à la rubrique « *Risque lié aux investissements au Royaume-Uni* ».

#### Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds peut à l'occasion investir dans des fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») qui sont admissibles à titre de parts indicielles en vertu du Règlement 81-102. Un FNB indiciel cherchera à réaliser un rendement semblable à celui d'un indice boursier donné. Un FNB indiciel pourrait ne pas atteindre le même rendement que son indice boursier de référence en raison des écarts dans les pondérations réelles des titres détenus dans le FNB par rapport aux pondérations de l'indice pertinent, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et de gestion du FNB, ainsi que des impôts payables par celui-ci.

Le Fonds a obtenu une dispense auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières visant à être autorisé à investir dans des FNB qui utilisent des leviers financiers pour tenter d'obtenir des rendements augmentés d'un multiple ou de l'inverse d'un multiple de la référence ou de l'indice sous-jacent. Les FNB à effet de levier comportent habituellement un degré de risque plus élevé, car toute perte est également accentuée et ils sont soumis à une volatilité accrue.

#### Risque lié aux billets négociés en bourse

Le Fonds pourrait investir dans des billets négociés en bourse (les « **BNB** »). Le rendement de ces BNB est habituellement lié à celui d'un élément sous-jacent, comme une industrie, un secteur de marché ou une monnaie.



Les BNB sont des titres de créance non garantis d'un émetteur. Le paiement de tout montant dû à l'égard des BNB est assujéti au risque de crédit de l'émetteur. De plus, une baisse de la note de crédit de l'émetteur (ou de la perception du marché en ce qui a trait à la solvabilité de l'émetteur) pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur marchande du BNB. Enfin, les BNB pourraient ne pas atteindre le même niveau de rendement que l'élément sous-jacent en raison des frais liés aux BNB et de la difficulté de reproduire l'élément sous-jacent.

#### Risque lié à l'investissement factoriel

Le Fonds peut avoir recours à l'investissement factoriel. Une prime de risque reflète l'exposition aux sources de risque systémique. L'investissement factoriel vise à obtenir des primes de risque au moyen d'expositions à des facteurs. Ce style d'investissement met l'accent sur les placements dans des titres qui ont affiché une exposition plus élevée à certains facteurs. À titre d'exemple, mentionnons l'exposition à des titres représentant l'ensemble des marchés ou des actions individuelles qui ont récemment affiché une performance de cours (momentum) plus élevée, un rendement plus élevé (portage) ou une valeur intrinsèque (valeur) plus élevée. Cette exposition peut être par rapport à elle-même ou à d'autres titres. Ce style d'investissement est assujéti au risque que ces titres soient plus volatils qu'un vaste échantillon de titres ou que les rendements des titres qui présentaient auparavant une exposition à ces facteurs soient inférieurs aux rendements d'autres styles de placement ou du marché boursier en général. Les titres exposés à ces types de facteurs peuvent être volatils et entraîner des variations importantes par rapport à d'autres types de placements. Le Fonds peut subir des pertes importantes si le comportement de ces primes de risque ou facteurs cesse, tourne ou se comporte autrement que prévu. De plus, il peut y avoir des périodes où l'exposition à ces facteurs n'est plus favorable et le rendement des placements du Fonds peut en souffrir.

#### Risque lié aux placements dans des titres à revenu fixe

Certains risques généraux de placement peuvent avoir une incidence sur les placements dans des titres à revenu fixe d'une manière similaire aux placements dans des titres de capitaux propres. Par exemple, des faits nouveaux particuliers relatifs à une société et la conjoncture financière, politique et économique (autre que les taux d'intérêt) en général dans le pays où la société exerce ses activités. En ce qui concerne les placements dans des titres à revenu fixe gouvernementaux, la conjoncture économique, financière et politique générale peut avoir une incidence sur la valeur des titres gouvernementaux. Comme le prix par part du Fonds est fondé sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur de ses placements en titres à revenu fixe entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. Toutefois, votre placement vaudra plus si la valeur des placements en titres à revenu fixe dans le portefeuille augmente.

Un placement dans le Fonds doit être effectué en tenant compte du fait que la valeur des titres de créance sous-jacents sera touchée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. En règle générale, la valeur des titres de créance diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. La valeur des obligations détenues par le Fonds sera touchée par le risque de défaut de paiement de l'intérêt et du capital et par les variations des prix attribuables à des facteurs comme la conjoncture économique générale et la solvabilité de l'émetteur.

#### Risque de liquidité des prêts à taux variable

Les prêts à taux variable peuvent faire l'objet de restrictions légales ou contractuelles à la revente. La liquidité des prêts à taux variable varie considérablement au fil du temps et d'un prêt à taux variable individuel à l'autre. Au cours de périodes de négociation irrégulière, la valeur d'un prêt à taux variable pourrait être plus difficile à établir, et son achat et sa vente à un prix acceptable pourraient être plus difficiles et reportés. Toute difficulté à vendre un prêt à taux variable peut entraîner une perte financière pour le

Fonds. Les prêts à taux variable peuvent également être assujettis à certains risques en raison de périodes de règlement plus longues que celles associées à d'autres titres. Le règlement des opérations sur la plupart des titres s'effectue généralement dans un délai d'un ou deux jours ouvrables suivant la date de l'opération. Le règlement des opérations sur prêts à taux variable est habituellement plus long que deux jours ouvrables suivant la date de l'opération.

#### Risque lié aux placements à l'étranger

La valeur d'un placement dans une société étrangère ou un gouvernement étranger peut dépendre, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux d'ordre général ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de déclaration de l'information d'ordre juridique ou financier. En d'autres termes, selon le pays dans lequel est effectué un placement, il peut y avoir plus ou moins d'information accessible sur les sociétés étrangères. Certains marchés boursiers étrangers peuvent également avoir des volumes d'opérations plus faibles et faire l'objet de corrections des cours plus marquées que ceux d'autres pays. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement dans des titres étrangers plus volatil qu'un placement dans des titres canadiens.

Certains pays peuvent également avoir des lois sur les investissements étrangers ou sur le contrôle des changes susceptibles de rendre difficile la vente d'un placement ou peuvent exiger des retenues d'impôt ou d'autres taxes et impôts pouvant diminuer le rendement du capital investi. Plusieurs facteurs financiers, politiques et sociaux peuvent avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements étrangers. Par conséquent, les OPC spécialisés dans les placements étrangers peuvent faire l'objet de variations plus importantes et plus fréquentes du cours à court terme.

#### Risque lié aux titres à rendement élevé

Le Fonds peut investir directement ou indirectement dans des titres à rendement élevé qui n'ont pas, au moment de leur achat, une note de qualité. Le risque lié aux titres à rendement élevé est le risque que des titres qui n'ont pas obtenu une note de qualité d'une agence de notation ou de la part du conseiller en valeurs soient plus volatils que des titres de qualité supérieure. Les titres à rendement élevé peuvent également comporter un degré supérieur de risque de crédit ou de défaut et peuvent être négociés sur des marchés moins liquides que dans le cas de titres de qualité supérieure. La valeur des titres à rendement élevé peut être touchée défavorablement par les conditions économiques générales, telles qu'un repli économique ou une période de hausse des taux d'intérêt et les titres à rendement élevés pourraient être moins liquides et plus difficiles à vendre à un moment ou à prix avantageux et plus difficiles à évaluer que les titres qui ont obtenu une note plus élevée. En particulier, les titres à rendement élevé sont souvent émis par de petites sociétés peu solvables ou par des entreprises fortement endettées, qui sont souvent moins en mesure que des entreprises financièrement stables de respecter l'échéancier de versement de l'intérêt et de remboursement du capital. Les titres à rendement élevé peuvent également être émis par des gouvernements souverains de pays dont les systèmes économiques et politiques ou les marchés financiers sont moins développés.

#### Risque lié aux taux d'intérêt

Les OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt grimpent, la valeur de ces placements a tendance à chuter. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les titres à revenu fixe ont tendance à augmenter en valeur. Les titres à revenu fixe assortis de plus longues durées jusqu'à

échéance sont, en règle générale, plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe autorisent les émetteurs à rembourser le capital avant leur date d'échéance. Il existe un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement par anticipation juste après la chute des taux d'intérêt et qu'un Fonds qui détient ces titres à revenu fixe reçoive des remboursements du capital avant la date d'échéance prévue et qu'il soit tenu de réinvestir ce produit dans des titres assortis de taux d'intérêt plus faibles.

#### Risque lié aux opérations importantes

Si un porteur de parts a d'importants placements dans le Fonds, le Fonds est assujéti au risque que ce porteur de parts important puisse demander un achat ou un rachat important de parts du Fonds, ce qui pourrait influencer sur les flux de trésorerie du Fonds. Les opérations d'achat et de rachat importantes peuvent provoquer les situations suivantes : a) le Fonds conserve un solde de liquidités anormalement élevé; b) des ventes importantes de titres en portefeuille ont une incidence sur la valeur au marché; c) une augmentation des frais d'opérations (p. ex., les commissions); d) des changements importants dans la composition du portefeuille du Fonds; e) l'achat ou la vente de placements à des prix défavorables; f) la réalisation de gains en capital qui peuvent augmenter les distributions imposables versées aux investisseurs. Dans de tels cas, le rendement qu'obtiennent les investisseurs (y compris d'autres OPC) qui investissent dans le Fonds peut également en subir les répercussions défavorables.

#### Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la rapidité et l'aisance avec lesquelles un placement peut être vendu à un juste prix du marché. Certains titres peuvent ne pas être liquides parce que la société n'est pas bien connue, en raison de la nature du placement et de certaines caractéristiques, comme les garanties ou l'absence d'acheteurs intéressés par le titre ou le marché en question, et parce qu'il y a peu de titres en circulation, qu'il y a peu d'acheteurs potentiels ou que des restrictions légales sont imposées. Chaque bourse de valeurs a habituellement le droit de suspendre ou de limiter la négociation ou les cotations de tous les titres qu'elle inscrit. Le Fonds pourrait ne pas être en mesure de négocier des titres lorsqu'il le souhaite ou de réaliser ce qu'il perçoit comme la juste valeur marchande des titres dans le cas d'une opération. La négociation de titres faisant l'objet de restrictions et de titres non liquides exige souvent plus de temps et entraîne des courtages ou des escomptes et d'autres frais d'opérations plus élevés que les opérations sur des titres qui sont admissibles à la négociation sur des bourses de valeurs ou sur des marchés hors cote ou sur des titres qui sont inscrits et, par conséquent, plus liquides. Les titres soumis à des restrictions peuvent se vendre à un prix inférieur à celui de titres similaires qui ne sont pas soumis à des restrictions à la revente.

Si le Fonds ne peut pas vendre un placement rapidement, il se peut qu'il perde de l'argent ou que son bénéfice soit moindre, surtout s'il doit répondre à un grand nombre de demandes de rachat. Si les porteurs de parts devaient présenter d'importantes demandes de rachat de leurs parts dans un court laps de temps, le conseiller du portefeuille pourrait alors devoir prendre les dispositions nécessaires pour liquider les positions de ce Fonds plus rapidement que ce qui aurait été autrement souhaitable, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts restantes du Fonds. En général, les placements dans de plus petites entreprises, sur les marchés plus petits ou dans certains secteurs de l'économie ont tendance à être moins liquides que d'autres types de placements. Moins un placement est liquide, plus sa valeur a tendance à fluctuer.

#### Risque lié au marché

Le risque lié au marché représente le risque inhérent à un placement sur les marchés des titres de participation et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements du Fonds variera en fonction

d'événements propres aux sociétés et de l'état des marchés des titres de participation ou des titres à revenu fixe ainsi que de la conjoncture économique, politique, sociale et financière générale dans les pays où sont faits ces placements.

De nouvelles épidémies et pandémies à l'avenir pourraient avoir des effets défavorables sur l'économie d'un grand nombre d'États, les entreprises individuelles et le marché en général de façon que l'on ne peut nécessairement prévoir à l'heure actuelle. De plus, les conséquences des maladies infectieuses sur des pays dont les marchés sont en développement ou en émergence pourraient être plus importantes en raison des systèmes de santé moins bien établis dans ces pays. Les crises sanitaires causées par l'écllosion récente du coronavirus pourraient exacerber les autres risques politiques, sociaux et économiques qui existaient déjà dans certains pays. L'impact d'une épidémie ou d'une pandémie future peut être de courte durée ou s'étendre sur une longue période.

#### Risque lié aux catégories multiples

Le Fonds offre plus d'une catégorie de parts. Chaque catégorie comporte ses propres frais, lesquels font l'objet d'un suivi distinct. Ces frais seront déduits lors du calcul du prix par part pour cette catégorie, ce qui fait diminuer son prix par part. Si une catégorie n'est pas en mesure de payer ses frais ou ses dettes, les actifs des autres catégories seront affectés au règlement de ces frais ou dettes. Par conséquent, le prix par part des autres catégories pourrait également diminuer. Pour obtenir de plus amples renseignements sur chaque catégorie et le calcul de leur prix par part, se reporter aux rubriques « *Souscriptions, substitutions, reclassements et rachats de parts* » et « *Frais* ».

#### Risque lié à la rémunération au rendement

Dans la mesure décrite dans le présent prospectus simplifié, le gestionnaire reçoit une rémunération au rendement à l'égard de certaines catégories de parts en fonction de la plus-value enregistrée, le cas échéant, par la valeur liquidative quotidienne de la catégorie au cours d'un trimestre civil par rapport au rendement total de son indice de référence. Cependant, la rémunération au rendement pourrait en principe inciter le gestionnaire à effectuer des placements plus risqués que si ce genre de rémunération ne lui était pas versée. De plus, comme la rémunération au rendement est calculée de façon à tenir compte de la plus-value non réalisée de l'actif d'un Fonds, il se pourrait qu'elle soit plus importante que ce qu'elle aurait été si elle avait été fondée uniquement sur les gains réalisés.

#### Risque de rotation du portefeuille

Les proportions des placements détenus dans le Fonds sont rajustées de manière assez fréquente. Pour ce faire, le Fonds négocie activement et régulièrement, de sorte que l'exploitation du Fonds peut donner lieu à un taux de rotation annuel élevé du portefeuille. Le Fonds n'a pas de limite quant au taux de rotation du portefeuille, et les titres en portefeuille peuvent être vendus sans égard à la période pendant laquelle ils ont été détenus lorsque, de l'avis du conseiller en valeurs, des considérations d'investissement justifient une telle mesure. Le taux élevé de rotation du portefeuille du Fonds entraîne des frais proportionnellement plus élevés qu'un taux de rotation plus faible (par exemple, des frais d'opérations plus élevés, comme les courtages et les coûts d'impact de marché), et plus il est probable qu'un porteur de parts reçoive des distributions de revenu ou de gains en capital du Fonds au cours d'une année. Il n'existe pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds.

### Risque lié au courtier privilégié

Une partie des actifs du Fonds peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge du fait que le Fonds peut vendre des titres à découvert ou mettre une marge en garantie pour des opérations sur dérivés visés. Dans des comptes sur marge, les éléments d'actif du client sont moins distincts par rapport à une convention de dépôt plus conventionnelle. Par conséquent, ces actifs du Fonds pourraient être gelés et ne pas pouvoir être retirés ni utilisés aux fins d'opérations ultérieures pendant une période prolongée si un courtier privilégié éprouve des problèmes financiers. Dans ce cas, le Fonds pourrait subir des pertes en raison de l'insuffisance des actifs du courtier privilégié lui permettant de régler les réclamations de ses créanciers. De plus, la possibilité que le marché prenne une tangente défavorable alors que les positions du Fonds ne peuvent être négociées pourrait nuire au rendement total du Fonds.

### Risque lié à la réglementation et à la législation

Certains secteurs, comme les télécommunications et les services financiers, sont fortement réglementés par les gouvernements et dans certains cas, dépendent du financement des gouvernements et des décisions favorables prises par ces derniers. Les modifications apportées aux politiques gouvernementales ou à la réglementation, la déréglementation, les restrictions à la propriété et les conditions de financement ainsi que l'imposition de règles d'exploitation plus strictes peuvent avoir une incidence importante sur les investissements réalisés dans ces secteurs. Ces facteurs peuvent avoir une grande influence sur la valeur des titres des émetteurs œuvrant dans des secteurs réglementés.

### Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure où elles sont conformes au Règlement 81-102. Dans une opération de prêt de titres, le Fonds prête ses titres en portefeuille, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, à une autre partie (une « **contrepartie** »), en échange de frais et d'une forme de garantie acceptable. Dans une opération de mise en pension de titres, le Fonds vend ses titres en portefeuille en espèces, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, tout en s'engageant à les racheter en espèces (habituellement à un prix moindre) à une date ultérieure. Dans une opération de prise en pension de titres, le Fonds achète des titres en portefeuille en espèces et s'engage à les revendre en espèces (habituellement à un prix plus élevé) à une date ultérieure. Nous indiquons ci-après quelques-uns des risques généraux associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- Lorsqu'il effectue des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le Fonds s'expose au risque de crédit, soit que la contrepartie manque à son engagement, ce qui l'obligerait à faire une réclamation pour récupérer son placement.
- Lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans une opération de prêt de titres) ou vendus (dans une opération de mise en pension de titres) a augmenté par rapport à celle des titres détenus en garantie par le Fonds.
- De la même façon, le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres) diminue par rapport au montant en espèces qu'il a versé à la contrepartie.

## Risque lié aux prêts de premier rang

Les prêts de premier rang (y compris les prêts à effet de levier, les prêts syndiqués, les prêts bancaires ou les instruments de créance à taux variable) sont des prêts consentis à des sociétés ou à d'autres entités par une institution financière ou un syndicat d'institutions financières ou d'autres prêteurs. Ces prêts servent habituellement à financer les fusions et acquisitions, les acquisitions par emprunt, les restructurations du capital, les refinancements et les dépenses en immobilisations ainsi qu'à d'autres fins générales de l'entreprise. Une fois le prêt consenti, les prêteurs ont l'option de conserver leur part pendant la durée du prêt ou de la vendre à d'autres investisseurs sur le marché secondaire. Les prêts de premier rang sont un type de titre de créance qui sont habituellement assortis d'une note inférieure à la catégorie investissement ou ne sont pas notés, mais sont réputés être de qualité comparable. Les prêts de premier rang sont habituellement assortis d'un bien affecté en garantie de l'émetteur et ont priorité de rang sur la plupart des autres titres de l'émetteur en cas de faillite.

Les placements dans des prêts de premier rang peuvent être considérés comme spéculatifs en raison du risque de crédit de leurs émetteurs. D'un point de vue historique, ces entités étaient plus susceptibles de manquer à leurs obligations de paiement de l'intérêt et du capital que les sociétés qui émettent des titres de créance de qualité supérieure, et ces manquements réduiront la valeur liquidative et les distributions de revenu du Fonds. La valeur des prêts de premier rang peut également diminuer considérablement en période de ralentissement économique, car les emprunteurs peuvent avoir plus de difficulté à effectuer leurs paiements. Des événements économiques et autres (réels ou perçus) peuvent réduire la demande pour certains prêts de premier rang ou les prêts de premier rang en général, ce qui peut faire baisser les prix courants.

Il n'existe aucun marché actif pour la négociation de certains prêts de premier rang. Ainsi, des éléments de jugement peuvent jouer un rôle plus important dans l'évaluation des prêts de premier rang que dans le cas des titres ayant un marché secondaire plus développé, et il peut être plus difficile pour le Fonds de réaliser la pleine valeur s'il doit liquider l'actif. Certains prêts de premier rang sont assujettis au risque qu'un tribunal ordonne que d'autres dettes de l'emprunteur soient remboursées en premier, et si cela se produit, il est possible que l'emprunteur ne respecte pas ses obligations à l'égard du prêt de premier rang. Un tribunal pourrait également prendre d'autres mesures qui nuiraient aux prêteurs, comme invalider des prêts ou faire en sorte que les intérêts ou le capital déjà versés aux prêteurs soient remboursés à l'emprunteur. De tels événements auraient une incidence négative sur le placement du Fonds dans le prêt de premier rang. Dans certains cas, les droits du Fonds aux termes du prêt de premier rang peuvent être limités ou le Fonds peut ne pas être en mesure de faire valoir unilatéralement ses droits et recourir aux termes du prêt de premier rang.

Le Fonds peut acheter et vendre des participations dans des prêts de premier rang avant leur émission et à livraison différée. Dans certains cas, cela signifie qu'aucun revenu ne s'accumule pour le Fonds relativement à l'achat des participations dans des prêts de premier rang jusqu'à ce que le Fonds prenne réellement livraison des participations. Étant donné que ces opérations sont assujetties aux fluctuations du marché, la valeur des participations dans les prêts de premier rang à la livraison peut être supérieure ou inférieure au prix d'achat, et les rendements disponibles sur ces participations au moment de la livraison peuvent être supérieurs ou inférieurs aux rendements au moment de l'achat. Étant donné que le Fonds dépend de l'acheteur ou du vendeur, selon le cas, pour réaliser l'opération, le défaut de l'autre partie de respecter ses obligations pourrait faire en sorte que le Fonds rate l'occasion d'obtenir un prix ou un rendement avantageux. Toutefois, lorsque le Fonds est l'acheteur dans le cadre d'une telle opération, il conservera des espèces, des titres liquides ou des prêts de premier rang liquides dont la valeur globale correspond au moins au montant de ses engagements d'achat jusqu'à ce que le paiement soit effectué. Un Fonds ne s'engagera à acheter des participations dans des prêts de premier rang de cette façon que s'il a

l'intention de les acquérir réellement, mais le Fonds peut vendre ces participations avant la date de règlement si la vente est jugée souhaitable. Le règlement des opérations sur la plupart des titres intervient plusieurs jours après la date de l'opération. En revanche, les opérations de portefeuille sur prêts de premier rang peuvent comporter des périodes de règlement plus longues que la normale. Ce délai de règlement potentiellement plus long pourrait créer une disparité entre le moment du règlement d'un prêt de premier rang et le moment où le Fonds doit régler les demandes de rachat de ses investisseurs.

#### Risque lié aux ventes à découvert

Une vente à découvert par le Fonds comporte l'emprunt de titres auprès d'un prêteur qui sont ensuite vendus sur le marché. À une date ultérieure, le Fonds rachète les titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, une garantie est déposée auprès du prêteur, et le Fonds lui verse des frais de prêt de titres. Les frais de prêt peuvent augmenter pendant la durée du prêt, ce qui augmente les frais liés à une stratégie de vente à découvert. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le Fonds réalisera un profit correspondant à la différence (déduction faite des intérêts qu'il doit payer au prêteur). Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira au cours de la durée de la vente à découvert et que le Fonds réalisera un profit. La valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter, ce qui entraînerait une perte pour le Fonds. Le Fonds pourrait aussi avoir de la difficulté à racheter et à remettre les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour la négociation des titres. Le prêteur peut aussi demander que les titres empruntés lui soient rendus en tout temps. Le prêteur auprès de qui un Fonds a emprunté les titres peut faire faillite et le Fonds peut perdre les garanties déposées auprès du prêteur.

Si le Fonds investit dans des fonds sous-jacents, il peut être indirectement exposé au risque lié aux ventes à découvert si les fonds sous-jacents dans lesquels il investit effectuent des ventes à découvert.

#### Risque lié à la fiscalité

Le rendement d'un placement dans les parts du Fonds est assujéti aux modifications apportées aux lois fiscales, aux propositions fiscales et à d'autres politiques et règlements gouvernementaux fédéraux et provinciaux canadiens ainsi qu'aux modifications apportées à l'interprétation administrative ou judiciaire de ceux-ci. Rien ne garantit que les lois fiscales, les propositions fiscales, les politiques ou les règlements, ou l'interprétation de ceux-ci, ne seront pas modifiés d'une manière qui modifie fondamentalement les incidences fiscales, pour les investisseurs, de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts du Fonds.

Si le Fonds n'est pas admissible, ou cesse d'être admissible, à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts pourraient cesser de constituer des placements admissibles pour les fiducies régies par un REER, un FERR, un CELI, un CELIAPP, un REEE ou un RPDB, au sens de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un régime enregistré qui détient des parts pourrait devoir payer une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt.

#### Risque lié aux règles relatives à la restriction des pertes des fiducies

Le Fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes figurant dans la Loi de l'impôt à moins qu'il ne soit admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, qui, entre autres, exigent que certaines restrictions en matière de diversification des placements soient respectées et que les porteurs de parts détiennent seulement des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Si le Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » i) il est réputé avoir une fin d'année d'imposition (ce qui entraînerait l'attribution aux porteurs de parts du revenu net et des gains en capital réalisés

nets du Fonds au moment en cause, de sorte que le Fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à l'égard de ces sommes); ii) est réputé réaliser toute perte en capital non réalisée. Il sera également assujéti à des restrictions quant au report prospectif de ses pertes. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à chacun de ces termes dans la Loi de l'impôt.

#### Risque lié aux investissements au Royaume-Uni

Les placements dans des émetteurs du Royaume-Uni peuvent assujéti le Fonds à des risques liés à la réglementation, à la politique, à la monnaie, à la sécurité et à l'économie propres au Royaume-Uni. L'économie du Royaume-Uni dépend largement de l'exportation de services financiers aux États-Unis et dans d'autres pays européens. Un ralentissement prolongé du secteur des services financiers pourrait avoir une incidence négative sur l'économie du Royaume-Uni. Par le passé, le Royaume-Uni a été la cible de terroristes. Les actes de terrorisme qui surviennent au R.-U. ou qui visent ses intérêts peuvent provoquer de l'incertitude au sein des marchés financiers de ce pays et nuire au rendement des émetteurs auxquels sont exposés certains Fonds. Les mouvements sécessionnistes, comme le mouvement catalan en Espagne et le mouvement indépendantiste en Écosse, pourraient avoir une incidence défavorable sur l'économie du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni a quitté l'UE en 2020 et, le 28 avril 2021, le Royaume-Uni et le Parlement européen ont approuvé un accord commercial UE-Royaume-Uni post-Brexit, l'Accord de commerce et de coopération. Bien que les risques de difficultés économiques découlant du Brexit aient généralement diminué. La mise en œuvre de l'accord de commerce et de l'Accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne pourrait donner lieu à des incertitudes et à une instabilité importantes sur les marchés financiers du Royaume-Uni. Les Fonds pourraient être exposés aux risques associés à l'incertitude et aux conséquences potentielles qui pourraient découler du Brexit, notamment en ce qui a trait à la volatilité des taux de change et des taux d'intérêt. Le Brexit pourrait avoir une incidence défavorable sur la situation politique, réglementaire, économique ou boursière en Europe ou à l'échelle mondiale et pourrait contribuer à l'instabilité des institutions politiques, des organismes de réglementation et des marchés financiers mondiaux. Le Brexit a également créé de l'incertitude juridique et pourrait entraîner des lois et des règlements nationaux divergents sur le plan politique, car une nouvelle relation entre le Royaume-Uni et l'UE est définie et le Royaume-Uni détermine quelles lois de l'UE doivent être remplacées ou reproduites. L'un ou l'autre de ces effets du Brexit pourrait avoir une incidence défavorable sur les sociétés auxquelles certains Fonds sont exposés et sur les autres actifs dans lesquels ces Fonds investissent. Les conséquences politiques, économiques et juridiques du Brexit ne sont pas encore connues. À court terme, les marchés financiers pourraient connaître une volatilité accrue, particulièrement ceux du Royaume-Uni et de l'Europe, mais possiblement à l'échelle mondiale. Le Royaume-Uni et l'Europe pourraient être moins stables qu'ils ne l'ont été au cours des dernières années, et les placements au Royaume-Uni et dans l'Union européenne pourraient être difficiles à évaluer ou faire l'objet de hausses ou de baisses de valeur plus importantes ou plus fréquentes. À plus long terme, il y aura probablement une période d'incertitude politique, réglementaire et commerciale importante alors que le Royaume-Uni cherche à négocier sa sortie à long terme de l'UE et les modalités de ses relations commerciales futures.

#### Risque lié aux placements dans des fonds sous-jacents

Le Fonds peut investir directement dans d'autres OPC ou FNB (fonds sous-jacents) ou obtenir une exposition à ceux-ci dans le cadre de sa stratégie de placement. Au moment d'effectuer de tels placements, le Fonds sera assujéti aux risques liés à un placement dans des fonds sous-jacents. Plusieurs facteurs peuvent faire en sorte que le rendement du Fonds ne soit pas égal à celui des fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit, notamment le moment du placement de l'investisseur par rapport au moment où le Fonds est en mesure d'acheter des parts des fonds sous-jacents. En outre, si un fonds sous-jacent suspend



les rachats, le Fonds risque de ne pas pouvoir évaluer une partie de son portefeuille ni racheter son placement dans le fonds sous-jacent, ce qui pourrait nuire à sa capacité de satisfaire les demandes de rachat de ses porteurs de parts.

### Risque lié aux prêts non garantis

Les prêts non garantis sont des prêts qui ne sont pas protégés par un garant ou garantis par des actifs de l'emprunteur en cas de faillite, de liquidation ou de défaut. En cas de faillite de l'emprunteur, les créanciers non garantis ont une réclamation générale sur les actifs de l'emprunteur après que les actifs affectés en garantie ont été cédés aux créanciers garantis. Les créanciers non garantis réalisent habituellement une plus faible proportion de leurs créances que les créanciers garantis. Les prêts non garantis émis par des sociétés et d'autres entités peuvent être assortis d'un taux d'intérêt plus élevé que celui des titres de créance garantis, mais ils sont habituellement assortis d'un niveau de risque plus élevé ou d'une note plus faible en raison de leur risque de défaillance plus élevé.

Les placements dans des prêts non garantis peuvent être considérés comme spéculatifs en raison du risque de crédit de leurs émetteurs. Par le passé, ces entités étaient plus susceptibles de manquer à leurs obligations de paiement de l'intérêt et du capital que les entités qui émettent des titres de créance de qualité supérieure, et ces manquements réduiront la valeur liquidative et les distributions de revenu du Fonds. La valeur des prêts non garantis peut également diminuer considérablement en période de ralentissement économique, car les emprunteurs peuvent avoir plus de difficulté à effectuer leurs paiements. Des événements économiques et autres (réels ou perçus) peuvent réduire la demande pour certains prêts non garantis ou les prêts non garantis en général, ce qui peut faire baisser les prix du marché.

Il n'existe aucun marché actif pour la négociation de certains prêts non garantis. Ainsi, des éléments de jugement peuvent jouer un rôle plus important dans l'évaluation des prêts non garantis que dans le cas des titres ayant un marché secondaire plus développé, et il peut être plus difficile pour le Fonds de réaliser la pleine valeur s'il doit liquider l'actif. Certains prêts non garantis sont assujettis au risque qu'un tribunal ordonne que d'autres dettes de l'emprunteur soient remboursées en premier, et si cela se produit, il est possible que l'emprunteur ne respecte pas ses obligations à l'égard du prêt non garanti. Un tribunal pourrait également prendre d'autres mesures qui nuiraient aux prêteurs, comme invalider des prêts ou faire en sorte que les intérêts ou le capital déjà versés aux prêteurs soient remboursés à l'emprunteur. De tels événements auraient une incidence négative sur le placement du Fonds dans le prêt non garanti. Dans certains cas, les droits du Fonds aux termes du prêt non garanti peuvent être limités ou le Fonds peut ne pas être en mesure de faire valoir unilatéralement ses droits et recours aux termes du prêt non garanti.

Le Fonds peut acheter et vendre des participations dans des prêts non garantis avant leur émission et à livraison différée. Dans certains cas, cela signifie qu'aucun revenu ne s'accumule pour le Fonds relativement à l'achat des participations dans des prêts non garantis jusqu'à ce que le Fonds prenne réellement livraison des participations. Étant donné que ces opérations sont assujetties aux fluctuations du marché, la valeur des participations dans les prêts non garantis à la livraison peut être supérieure ou inférieure au prix d'achat, et les rendements disponibles sur ces participations au moment de la livraison peuvent être supérieurs ou inférieurs aux rendements au moment de l'achat. Étant donné que le Fonds dépend de l'acheteur ou du vendeur, selon le cas, pour réaliser l'opération, le défaut de l'autre partie de respecter ses obligations pourrait faire en sorte que le Fonds rate l'occasion d'obtenir un prix ou un rendement avantageux. Toutefois, lorsque le Fonds est l'acheteur dans le cadre d'une telle opération, il conservera des espèces, des titres liquides ou des prêts non garantis liquides d'une valeur globale au moins égale au montant de ses engagements d'achat jusqu'à ce que le paiement soit effectué. Le Fonds ne s'engagera à acheter des participations dans des prêts non garantis de cette façon que s'il a l'intention de les acquérir réellement, mais il peut vendre ces participations avant la date de règlement si la vente est jugée

souhaitable. Le règlement des opérations sur la plupart des titres intervient plusieurs jours après la date de l'opération. En revanche, les opérations de portefeuille de prêts non garantis peuvent comporter des périodes de règlement plus longues que la normale. Ce délai de règlement potentiellement plus long pourrait créer une disparité entre le moment du règlement d'un prêt non garanti et le moment où le Fonds doit régler les demandes de rachat de ses investisseurs.

#### Risque lié au respect de la loi américaine Foreign Account Tax Compliance Act

Les États-Unis ont adopté la FATCA, qui impose aux institutions financières non américaines certaines exigences de déclaration de renseignements. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont conclu une entente intergouvernementale qui établit un cadre de coopération et d'échange de renseignements entre les deux pays et peut fournir un allègement fiscal à l'égard de l'impôt de la FATCA pour les entités canadiennes comme les Fonds, à condition que (i) les Fonds respectent les modalités de l'entente intergouvernementale et la législation canadienne la mettant en œuvre dans la partie XVIII de la Loi de l'impôt; (ii) le gouvernement du Canada respecte les modalités de l'entente intergouvernementale. Chaque Fonds s'efforcera de respecter les exigences imposées en vertu de l'accord intergouvernemental et de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. En vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les porteurs de parts d'un Fonds donné sont tenus de fournir au Fonds des renseignements sur leur identité, résidence aux fins du calcul de l'impôt et autres (et peuvent se voir imposer des amendes en cas de défaut); dans le cas de personnes désignées des États-Unis, de certaines entités qui ne sont pas des États-Unis, mais qui sont contrôlées par des personnes désignées des États-Unis ou de porteurs de parts qui ne fournissent pas les renseignements, ces renseignements et certains autres renseignements financiers (par exemple, les soldes de comptes) seront fournis par le Fonds à l'ARC et par l'ARC à l'IRS. Toutefois, le Fonds peut être assujéti à l'impôt en vertu de la FATCA s'il ne peut respecter les exigences qui s'appliquent aux termes de l'accord intergouvernemental ou de la partie XVIII de la Loi de l'impôt ou si le gouvernement canadien ne respecte pas l'accord intergouvernemental et que le Fonds n'est pas en mesure de se conformer à toute législation américaine pertinente qui s'applique. Un tel impôt de la FATCA à l'égard du Fonds réduirait les flux de trésorerie distribuables et la valeur liquidative du Fonds.

#### Risque lié aux investissements aux É.-U.

Le Fonds peut avoir une exposition importante aux émetteurs américains. Une baisse des importations ou des exportations, des modifications à la réglementation commerciale ou une récession économique aux États-Unis pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'économie américaine et les titres inscrits à la cote de bourses américaines. Les changements apportés aux politiques et aux lois aux États-Unis modifient de nombreux aspects de la réglementation financière et autre et pourraient avoir une incidence importante sur les marchés américains en général, ainsi que sur la valeur de certains titres. De plus, une hausse continue du niveau de la dette publique aux États-Unis ou des mesures d'austérité aux États-Unis pourraient avoir une incidence défavorable sur la croissance économique aux États-Unis et les titres auxquels le Fonds peut être exposé.

Les États-Unis ont développé des relations de plus en plus tendues avec un certain nombre de pays, y compris des alliés traditionnels comme certains pays européens et le Canada, ainsi que des adversaires historiques comme la Corée du Nord, l'Iran, la Chine et la Russie. Si ces relations devaient se détériorer, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur les émetteurs américains ainsi que sur les émetteurs non américains qui comptent sur les États-Unis pour effectuer des opérations. Les États-Unis ont également connu une augmentation de l'agitation et de la discorde internes. Si cette tendance devait se maintenir, elle pourrait avoir une incidence défavorable sur l'économie américaine.

### Risque lié à la volatilité

La valeur des titres du portefeuille du Fonds peut fluctuer, parfois rapidement et de façon imprévisible. La valeur d'un titre peut fluctuer en raison de facteurs touchant les marchés en général ou de secteurs en particulier. Cette volatilité peut affecter la valeur liquidative du Fonds et le prix de marché des parts du Fonds. Les titres du portefeuille du Fonds peuvent être soumis à la volatilité des prix et les prix peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble. Des événements ou des circonstances financières touchant des titres ou des secteurs particuliers peuvent accroître la volatilité du Fonds.

**En outre, rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur un Fonds ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et autres ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales, ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par un Fonds ou ses porteurs de parts.**

### **Aperçu – Détails propres au Fonds**

Vous trouverez une description détaillée de chacun des Fonds dans cette partie du prospectus simplifié. La présente introduction renferme des explications sur la plupart des termes et des hypothèses présentés dans les descriptions des Fonds; elle contient des renseignements qui s'appliquent à tous les Fonds, ce qui évite d'avoir à les répéter pour chacun d'eux.

#### *Détail du Fonds*

Il s'agit d'un résumé de certains renseignements de base sur chacun des Fonds, comme le moment de sa constitution, le type de fonds qui décrit bien ses caractéristiques, la nature des titres offerts par le Fonds et si le Fonds est admissible à titre de placement pour les régimes enregistrés tels que les REER, CELI, REEE, etc.

#### *Dans quoi le Fonds investit-il?*

Vous trouverez dans cette rubrique une description des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds et des principales stratégies de placement que le conseiller en valeurs compte utiliser pour atteindre ces objectifs. Vous y trouverez également une description des types de titres dans lesquels le Fonds peut investir et de la façon dont le conseiller en valeurs choisit les placements et gère le portefeuille.

### Objectif et stratégies de placement

Les stratégies de placement sont utilisées dans le but d'atteindre l'objectif de placement du Fonds, conformément au Règlement 81-102.

Un Fonds peut ne pas être entièrement investi conformément à son objectif de placement et à ses stratégies de placement en tout temps pour les raisons suivantes : en prévision d'un repli du marché ou en réponse à celui-ci, à des fins défensives, pour la gestion de la trésorerie ou aux fins d'une fusion ou d'une autre opération.

## Recours aux dérivés

Le conseiller en valeurs peut utiliser des instruments dérivés pour atténuer ou couvrir divers risques, dont le risque de change lié aux placements étrangers, et en tant que solution de rechange à l'achat ou à la vente directe de titres afin d'établir des positions conformes aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et à la gestion des risques d'un Fonds. Le conseiller en valeurs peut notamment utiliser les options, les swaps, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré. Le conseiller en valeurs peut aussi recourir à diverses stratégies en matière d'options afin d'augmenter les revenus des portefeuilles des Fonds, dont la vente d'options de vente et d'options d'achat couvertes. Rien ne garantit que les portefeuilles des Fonds seront couverts contre un risque en particulier à quelque moment que ce soit.

Pour plus d'informations, se reporter également à la rubrique « *Risque lié aux dérivés* » dans la section « *Quels sont les risques particuliers associés à un placement dans un OPC?* » du présent prospectus simplifié.

## Recours à la vente à découvert

Les Fonds peuvent effectuer à l'occasion des ventes à découvert, conformément à ce qui est permis par la législation sur les valeurs mobilières applicable. Lorsqu'un Fonds effectue une vente à découvert, il vend des titres à découvert et donne aux courtiers une garantie grevant certains de ses éléments d'actif. Le recours à la vente à découvert par un Fonds est assujéti à certaines conditions, dont les suivantes :

- a) les titres sont vendus à découvert uniquement en contrepartie de paiements en espèces;
- b) les titres vendus à découvert ne sauraient être :
  - i) un titre que le Fonds ne peut acquérir en vertu de la législation en valeurs mobilières au moment de la vente;
  - ii) des « actifs non liquides », au sens du Règlement 81-102;
  - iii) des titres d'un fonds d'investissement (autres que des parts liées à un indice);
- c) au moment de la vente à découvert,
  - i) le Fonds a pris des dispositions afin d'emprunter les titres d'un prêteur pour les besoins de la vente à découvert;
  - ii) la valeur marchande globale de la totalité des titres de l'émetteur des titres qui sont vendus à découvert par le Fonds n'excède pas 5 % de la valeur liquidative totale du Fonds;
  - iii) la valeur marchande globale de la totalité des titres qui sont vendus à découvert par le Fonds n'excède pas 20 % de la valeur liquidative totale du Fonds;
- d) le Fonds détient une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant, compte tenu des éléments d'actif du Fonds qui ont été donnés en garantie à des courtiers relativement à la vente à découvert, qui équivaut à au moins 150 % de la valeur marchande

globale de la totalité des titres vendus à découvert par le Fonds, selon l'évaluation à la valeur marchande quotidienne;

- e) aucune tranche du produit d'une vente à découvert ne saurait être affectée par le Fonds à l'achat de positions acheteur, autres que la couverture en espèces.

Pour plus d'informations, se reporter également à la rubrique « *Risque lié aux ventes à découvert* » dans la section « *Quels sont les risques particuliers associés à un placement dans un OPC?* » du présent prospectus simplifié.

#### Recours aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Un Fonds peut, à l'occasion, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres afin de générer un revenu supplémentaire conformément à ses objectifs de placement. Les Fonds ont conclu une convention avec l'agent de prêt de titres pour lui confier l'administration des activités de prêts de titres des Fonds.

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique « *Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres* » dans la section « *Quels sont les risques particuliers associés à un placement dans un OPC?* » du présent prospectus simplifié.

#### ***Restrictions et pratiques en matière de placement des Fonds***

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif (« OPC ») soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon adéquate. Les Fonds sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques.

Les Fonds ont obtenu une dispense auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières visant à être autorisés à investir dans certains FNB inversés et à effet de levier. Pour une description de cette dispense, se reporter à la rubrique « *Dispenses et approbations* ».

#### Restrictions et pratiques réglementaires en matière de placement

Sous réserve de toute dispense obtenue par les Fonds, les autres restrictions et pratiques réglementaires en matière de placement applicables aux OPC, telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement 81-102, sont réputées être incluses dans le présent prospectus simplifié.

#### Modification de l'objectif et des stratégies de placement

L'objectif de placement d'un Fonds ne peut être modifié qu'après obtention du consentement des porteurs de parts du Fonds au cours d'une assemblée convoquée à cette fin. La section des stratégies de placement des détails propres au Fonds explique comment chaque Fonds entend atteindre son objectif de placement. En notre qualité de gestionnaire, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous vous informerons par voie de communiqué de notre intention s'il s'agit d'un changement important au sens du Règlement 81-106 *sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »). Aux termes du Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement relatif aux activités, à l'exploitation ou aux affaires d'un Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit acquérir des parts du Fonds ou les conserver.

### ***Méthode de classification du risque de placement***

Le niveau de risque de placement de chaque fonds doit être déterminé en conformité avec une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur la volatilité historique du fonds mesurée par l'écart-type des rendements du fonds sur 10 ans, qui est la méthode normalisée décrite à l'annexe F du Règlement 81-102, *Méthode de classification du risque de placement*. Le niveau de risque de chaque Fonds est indiqué à la sous-rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » de la section des détails propres au Fonds.

Le niveau de risque de placement d'un Fonds dont l'historique est d'au moins 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure de ce Fonds, mesurée par son écart-type de rendement sur 10 ans. Le niveau de risque de placement d'un Fonds dont l'historique est inférieur à 10 ans sera fondé sur la volatilité antérieure d'un indice de référence qui correspond raisonnablement au rendement historique de ce Fonds, mesurée par l'écart-type de rendement de l'indice de référence sur 10 ans.

Toutefois, le gestionnaire reconnaît qu'il existe d'autres types de risque, à la fois mesurables et non mesurables, et nous vous rappelons que le rendement historique d'un Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas témoigner de rendements futurs et que la volatilité antérieure d'un Fonds (ou d'un indice de référence utilisé à sa place) peut ne pas témoigner de sa volatilité future.

La fourchette dans laquelle l'écart-type d'un OPC peut se situer et le niveau de risque de placement correspondant qui lui est attribué sont indiqués dans le tableau ci-après :

<b>Fourchette de l'écart-type (%)</b>	<b>Niveau de risque</b>
de 0 à moins de 6	Faible
de 6 à moins de 11	Faible à moyen
de 11 à moins de 16	Moyen
de 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

Un OPC ayant un écart-type « faible » est considéré comme moins risqué; inversement, un OPC ayant un écart-type « élevé » est considéré comme plus risqué. Il est important de noter que la volatilité historique d'un OPC n'est pas nécessairement une indication de sa volatilité future.

Si un gestionnaire de fonds d'investissement est d'avis que les résultats obtenus au moyen de cette méthode ne reflètent pas adéquatement le risque d'un OPC, il peut attribuer un niveau de risque plus élevé à l'OPC en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs, notamment le type de placements effectués par l'OPC et la liquidité de ces placements. Par conséquent, nous pourrions attribuer à un Fonds un niveau de risque supérieur, mais en aucun cas nous ne pourrions lui attribuer un niveau de risque inférieur.

Le niveau de risque d'un OPC ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque d'un investisseur. Les investisseurs devraient consulter leur conseiller en placement pour obtenir des conseils propres à leur situation personnelle. Lorsque vous examinez le niveau de risque d'un OPC, vous devriez également tenir compte de la façon dont il s'agencerait avec vos autres placements.

Le niveau de risque lié à un placement dans chacun des Fonds est établi à la création du fonds et révisé chaque année. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais une explication plus détaillée de la méthode

de classification du risque employée par le gestionnaire pour cerner le niveau de risque lié à un placement dans les titres de chaque Fonds en téléphonant au numéro sans frais 1-866-369-4108, en nous écrivant à l'adresse a/s de Gestion d'actifs Picton Mahoney, 33 rue Yonge, bureau 320, Toronto (Ontario) M5E 1G4 ou en nous envoyant un courriel à l'adresse [service@pictonmahoney.com](mailto:service@pictonmahoney.com).

### **Description des titres offerts par les Fonds**

Chaque fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Le Fonds de revenu fortifié Picton Mahoney et le Fonds multi-actifs fortifié Picton Mahoney ont créé des parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie FT, de catégorie T et de catégorie I. Le Fonds d'actions fortifié Picton Mahoney a créé des parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie FT, de catégorie O, de catégorie T et de catégorie I.

**Parts de catégorie A :** offertes à tous les investisseurs.

**Parts de catégorie F :** offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement.

**Parts de catégorie FT :** offertes aux investisseurs qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou à un programme de comptes intégrés parrainé par un courtier et qui paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des commissions prélevées sur chaque opération ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement. Les parts de catégorie FT sont conçues de manière à procurer aux investisseurs des flux de trésorerie sous forme de distributions en espèces mensuelles. Le dernier jour ouvrable de chaque mois, le gestionnaire entend faire des distributions mensuelles à l'égard des parts de catégorie FT d'un montant composé d'un revenu net, de gains en capital nets et/ou d'un remboursement de capital. Le montant des distributions mensuelles fixes versées aux porteurs de parts de catégorie FT sera d'abord fixé au moment de la création des Fonds et ajusté au début de chaque année civile afin d'établir un objectif de rendement fondé sur la valeur liquidative par part de catégorie FT au 31 décembre de l'année précédente. Nous nous réservons le droit de rajuster le montant des distributions si nous l'estimons approprié. Rien ne garantit que des distributions seront versées sur les parts de catégorie FT au cours d'un mois donné. **Les remboursements de capital sont généralement composés de sommes que vous avez initialement investies dans un Fonds et ne proviennent pas du rendement généré par un investissement.** Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Politique en matière de distributions* » sous chaque profil de fonds individuel à partir de la page 67.

**Parts de catégorie I :** Offertes aux investisseurs institutionnels, aux autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou à d'autres investisseurs, au cas par cas, et ce, à l'appréciation du gestionnaire.

**Parts de catégorie O :** Offertes uniquement aux investisseurs qui ont un compte géré discrétionnaire auprès du gestionnaire et qui effectuent le placement initial minimal requis et le placement subséquent minimal que nous déterminons à l'occasion. Les frais de gestion relatifs aux parts de catégorie O sont payés directement au gestionnaire par les porteurs de parts de catégorie O et ne sont pas imputés au Fonds.

**Parts de catégorie T :** offertes à tous les investisseurs. Les parts de catégorie T sont conçues de manière à procurer aux investisseurs des flux de trésorerie sous forme de distributions en espèces mensuelles. Le dernier jour ouvrable de chaque mois, le gestionnaire entend faire des distributions mensuelles à l'égard des parts de catégorie T d'un montant composé d'un revenu net, de gains en capital nets et/ou d'un

remboursement de capital. Le montant des distributions mensuelles fixes versées aux porteurs de parts de catégorie T sera fixé initialement au moment de la création des Fonds et ajusté au début de chaque année civile afin d'établir un objectif de rendement fondé sur la valeur liquidative par part de catégorie T au 31 décembre de l'année précédente. Nous nous réservons le droit de rajuster le montant des distributions si nous l'estimons approprié. Rien ne garantit que des distributions seront versées sur les parts de catégorie T au cours d'un mois donné. **Les remboursements de capital sont généralement composés de sommes que vous avez initialement investies dans un Fonds et ne proviennent pas du rendement généré par un investissement.** Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « *Politique en matière de distributions* » sous chaque profil de fonds individuel à partir de la page 67.

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une catégorie donnée, le gestionnaire peut reclasser vos parts de cette catégorie en un nombre de parts d'une autre catégorie du même Fonds que vous avez le droit de détenir et qui ont une valeur liquidative globale équivalente.

Les parts de chacun des Fonds ont les caractéristiques suivantes :

- a) les parts n'ont pas de valeur nominale;
- b) à chaque assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a droit à une voix par part dont il est propriétaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable à chaque assemblée, et les fractions de part ne confèrent aucun droit de vote;
- c) le porteur de chaque part participe aux distributions de revenu et de gains en capital et aux remboursements de capital et à la distribution de l'actif net à la liquidation d'un Fonds selon la valeur liquidative relative des parts d'une catégorie donnée détenues par le porteur et conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie de ce Fonds;
- d) aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;
- e) aucune disposition d'annulation, de remise ou d'abandon n'est rattachée aux parts, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- f) les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel, de sorte qu'elles ne sauraient faire l'objet d'appels subséquents;
- g) les parts sont entièrement cessibles avec le consentement du fiduciaire, conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie; et
- h) les Fonds peuvent émettre des fractions de parts, qui comportent proportionnellement les mêmes droits que les parts entières, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie.

### ***Droits de conversion et de rachat***

Les parts d'un Fonds peuvent faire l'objet d'un reclassement, d'une substitution ou d'un rachat conformément à la déclaration de fiducie applicable. Pour plus de détails, se reporter à la rubrique « *Souscriptions, substitutions, reclassements et rachats de parts* » du présent prospectus simplifié.



### ***Droits en matière de distributions***

La « *Politique en matière de distributions* » de chaque profil de fonds explique à quel moment les Fonds effectueront des distributions. Vous gagnez un revenu provenant d'un Fonds lorsqu'il vous distribue des montants à partir des intérêts, des dividendes et d'autres revenus gagnés ainsi que des gains en capital réalisés à partir de ses placements sous-jacents. Les fiduciaires de fonds commun de placement peuvent effectuer des distributions qui sont considérées comme un revenu ordinaire, un revenu de dividendes, des gains en capital, un revenu de source étrangère ou des montants non imposables (y compris le remboursement de capital).

Pour plus d'informations sur le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts, se reporter à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

### ***Liquidation ou autres droits de résiliation***

En cas de résiliation d'un Fonds ou d'une catégorie particulière d'un Fonds, chaque part que vous possédez donnera droit à parts égales avec chaque autre part de la même catégorie à l'actif du Fonds attribuable à cette catégorie après que toutes les dettes du Fonds (ou celles attribuées à la catégorie de parts faisant l'objet de la résiliation) auront été réglées ou qu'une provision aura été constituée à leur égard.

### ***Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs***

Chaque porteur de parts d'un Fonds a droit à une voix pour chaque part entière qu'il détient. Aucun porteur d'une fraction de part n'a le droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts, d'assister à une telle assemblée ou d'y voter, sauf si ces fractions de parts représentent dans l'ensemble une ou plusieurs parts entières. Le fiduciaire peut convoquer des assemblées des porteurs de parts lorsqu'il le juge opportun, conformément aux dispositions concernant les avis énoncées dans la déclaration de fiducie. À moins de disposition contraire de la déclaration de fiducie ou des lois sur les valeurs mobilières, les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Des assemblées des porteurs de parts sont convoquées afin d'examiner et d'approuver les questions suivantes :

- a) la modification de la base de calcul des frais exigés d'un Fonds ou directement de ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des frais exigés d'un Fonds ou de ses porteurs de parts;
- b) l'instauration d'honoraires ou de frais, devant être facturés à un Fonds ou directement à ses porteurs de titres, par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de titres du Fonds lorsqu'une telle modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges pour le Fonds ou ses porteurs de titres;
- c) le remplacement du gestionnaire d'un Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du même groupe que le gestionnaire remplacé;
- d) la modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds;
- e) la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part d'un Fonds;
- f) dans certains cas, la réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou le transfert de l'actif du Fonds à un autre émetteur;

- g) toute autre question qui, aux termes de la déclaration de fiducie, est assujettie au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue à l'égard des changements prévus aux points a) et b) ci-dessus s'il n'y a pas de lien de dépendance entre le Fonds et la personne ou la société exigeant les frais, et nous remettons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours indiquant la date d'entrée en vigueur du changement proposé.

#### ***Autres changements***

Même si l'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue afin de remplacer l'auditeur d'un Fonds, nous ne remplacerons pas l'auditeur à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- a) le comité d'examen indépendant du Fonds (se reporter à la rubrique « *Comité d'examen indépendant et gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant* ci-après) a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
- b) nous vous avons envoyé un avis écrit d'au moins soixante (60) jours avant le changement.

Vous recevrez un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours relativement à certaines restructurations avec un autre OPC ou à certains transferts d'actifs à un autre OPC si un Fonds cesse d'exister par la suite et que vous devenez un porteur de titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe (autrement, un vote des investisseurs sera requis).

#### ***Modifications de la déclaration de fiducie***

La déclaration de fiducie peut être modifiée par le gestionnaire, sur remise d'un préavis d'au moins trente (30) jours aux porteurs de parts (à moins qu'elle ne soit réduite conformément à la déclaration de fiducie), si la modification ne constitue pas un changement important, n'a pas d'incidence défavorable sur la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts dans un Fonds, ne limite pas la protection offerte au fiduciaire, ni n'augmente les responsabilités du fiduciaire et ne concerne aucune des questions nécessitant l'approbation des investisseurs, comme il est indiqué à la rubrique ci-dessus intitulée « *Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs* ». L'approbation des porteurs de parts doit également être obtenue pour modifier les dispositions relatives à la modification de la déclaration de fiducie.

De plus, la déclaration de fiducie peut être modifiée par le gestionnaire sans préavis aux porteurs de parts ni approbation de ceux-ci (un avis doit être donné dans le prochain rapport régulier aux porteurs de parts) si la modification est :

- a) nécessaire pour se conformer aux lois ou aux organismes de réglementation applicables ou pour rendre la déclaration de fiducie conforme aux pratiques actuelles;
- b) pour corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, ou une erreur;
- c) pour fournir une protection supplémentaire aux porteurs de parts ou accroître leurs droits;

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la déclaration de fiducie peut également être modifiée par le gestionnaire, avec l'approbation du fiduciaire, moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours aux porteurs de parts, ou plus tôt avec le consentement des porteurs de parts.

## Désignation, constitution et genèse des Fonds

Chaque Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable régie par les lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Le bureau principal des Fonds et du gestionnaire est situé au 33, rue Yonge, bureau 320, Toronto (Ontario) M5E 1G4.

Le tableau ci-dessous indique le nom de chaque Fonds (et les détails de tout changement de nom effectué au cours des 10 dernières années), la date de constitution, les détails de toute modification importante apportée à la déclaration de fiducie applicable au cours des 10 dernières années et les détails de tout événement important ayant touché le Fonds au cours des 10 dernières années.

<b>Nom du Fonds</b>	<b>Date de création</b>	<b>Modifications importantes/changements de dénomination/événements importants au cours des 10 dernières années</b>
Fonds d'actions fortifié Picton Mahoney	29 octobre 2015	Sans objet.
Fonds de revenu fortifié Picton Mahoney	29 octobre 2015	Sans objet.
Fonds multi-actifs fortifié Picton Mahoney	29 octobre 2015	Sans objet.

**FONDS D' ACTIONS FORTIFIÉ PICTON MAHONEY****Détail du Fonds**

<b>Type de Fonds</b>	Actions mondiales
<b>Admissibilité pour les régimes enregistrés</b>	Placement admissible pour les régimes enregistrés

<b>Catégorie de parts offertes</b>	<b>Date de création de la catégorie</b>	<b>Frais de gestion annuels</b>	<b>Rémunération au rendement</b>
Parts de catégorie A	29 octobre 2015	1,90 %	20 % du rendement total excédentaire par rapport au pourcentage total de l'augmentation ou de la diminution de l'indice de référence.*
Parts de catégorie F	29 octobre 2015	0,90 %	
Parts de catégorie FT	29 octobre 2015	0,90 %	
Parts de catégorie I	29 octobre 2015	Négociés et payés par chaque porteur de parts de catégorie I (ne doit pas dépasser 1,90 %)	Négociée et payée par chaque porteur de parts de catégorie I.
Parts de catégorie O	25 août 2023	Négociés et payés par chaque porteur de parts de catégorie O (ne doit pas dépasser 1,90 %)	20 % du rendement total excédentaire par rapport au pourcentage total de l'augmentation ou de la diminution de l'indice de référence.* Le gestionnaire a renoncé à la rémunération au rendement pour les parts de la catégorie jusqu'au 31 août 2024.
Parts de catégorie T	29 octobre 2015	1,90 %	20 % du rendement total excédentaire par rapport au pourcentage total de l'augmentation ou de la diminution de l'indice de référence.*

\*Se reporter à la rubrique « *Frais* ».

**DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?****Objectif de placement**

L'objectif de placement du Fonds est d'obtenir une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux tout en atténuant les dépréciations de capital par le recours à des stratégies de couverture pour se protéger du risque de baisse des titres.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne sera pas modifié sans l'approbation des porteurs de parts du Fonds ayant droit de vote à la majorité des voix exprimées.

### *Stratégies de placement*

Pour atteindre l'objectif de placement, le Fonds tentera d'investir dans un portefeuille diversifié de titres de capitaux propres mondiaux d'émetteurs dont la capitalisation boursière est d'envergure diverse. Le Fonds peut également investir dans des FNB et d'autres OPC, y compris des OPC que gère le conseiller en valeurs. Le conseiller en valeurs a recours à une stratégie de placement dynamique fondée sur les changements fondamentaux survenant à l'égard des titres recensés par le processus de recherche et d'analyse fondamentale et quantitative exclusive du conseiller en valeurs. Le Fonds entend maintenir une exposition au marché des actions inférieure à 100 %, et celle-ci pourrait habituellement être de l'ordre de 60 à 90 % selon les perspectives du marché décelées par le conseiller en valeurs au moment pertinent.

Le Fonds peut aussi choisir :

- d'investir jusqu'à 100 % de son portefeuille dans des titres de sociétés étrangères;
- d'effectuer des ventes à découvert d'une façon compatible avec l'objectif de placement du Fonds et comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières;
- d'effectuer des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières afin de tenter de dégager un revenu supplémentaire;
- d'utiliser des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à livrer de gré à gré, des swaps et des BNB, dans le cadre de stratégies de couverture ou autres que de couverture, d'une façon compatible avec les objectifs de placement du Fonds et comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières, notamment aux fins suivantes :
  - se protéger contre les pertes découlant des variations des prix des placements du Fonds et le risque de change;
  - mettre en œuvre des opérations mixtes sur options par l'achat d'une option sur un titre et la vente simultanée d'une option sur le même titre ayant toutes deux la même date d'échéance;
  - vendre des options d'achat couvertes sur des titres que le Fonds détient pour tenter de dégager un meilleur revenu de prime d'option;
  - obtenir une exposition aux titres et aux marchés individuels plutôt que d'acheter les titres directement.

Le Fonds a obtenu une dispense auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières visant à être autorisé à investir dans des FNB inscrits à la cote d'une bourse canadienne ou américaine qui cherchent à reproduire le rendement quotidien d'un indice de référence très répandu (i) en un multiple inverse de 100 %, ou (ii) par un multiple maximal de 200 % ou un multiple inverse maximal de 200 % (dans chaque cas, un « **FNB autorisé** »). Dans chaque cas : a) le placement serait effectué par le Fonds conformément à son objectif de placement; b) le Fonds ne vendrait pas à découvert les titres d'un FNB autorisé; c) l'ensemble des placements du Fonds dans des FNB autorisés ne dépasserait pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds,

évaluée au marché au moment de l'achat; d) le Fonds n'achèterait aucun titre d'un FNB autorisé qui reproduit l'inverse du rendement de son indice sous-jacent (un « **FNB baissier** »), ni ne vendrait à découvert des titres d'un émetteur, si immédiatement après l'achat ou la vente à découvert, la valeur globale des titres des FNB baissiers et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds devait dépasser 20 % de la valeur liquidative du Fonds évaluée au marché au moment de l'opération.

En qualité de gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous aviserons les investisseurs du Fonds de notre intention s'il s'agit d'un changement important, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. Selon le Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Le conseiller en valeurs peut négocier activement les placements du Fonds. Ces opérations peuvent faire augmenter les frais d'opérations, qui diminuent le rendement du Fonds. Elles peuvent également accroître la possibilité que vous receviez des distributions, qui seront imposables si vous détenez vos parts du Fonds dans un compte non enregistré.

### ***Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?***

Pour une analyse complète des risques associés à un placement dans le Fonds, se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques particuliers associés à un placement dans un OPC?* ». Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- Risque lié à l'épuisement du capital (parts de catégorie FT et de catégorie T uniquement)
- Modification des lois
- Risque de change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié aux placements dans les émetteurs de pays développés
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux placements dans des titres de participation
- Risque lié aux investissements en Europe
- Risque lié aux fonds négociés en bourse
- Risque lié aux billets négociés en bourse
- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié aux opérations importantes
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié au marché
- Risque lié aux catégories multiples
- Risque lié à la rémunération au rendement
- Risque de rotation du portefeuille
- Risque lié au courtier privilégié
- Risque lié à la réglementation et à la législation
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié aux ventes à découvert
- Risque lié à la fiscalité
- Risque lié aux investissements au Royaume-Uni

- Risque lié aux placements dans des fonds sous-jacents
- Risque lié au respect de la loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*
- Risque lié aux investissements aux É.-U.
- Risque lié à la volatilité

Au 31 juillet 2024, un porteur de parts était propriétaire d'environ 74 % du Fonds. Pour une description des risques associés aux demandes de rachat éventuelles de ce porteur de parts, se reporter à la rubrique « *Risque lié aux opérations importantes* » à la page 51.

### ***Méthode de classification du risque de placement***

Le niveau de risque que le gestionnaire a attribué au Fonds est faible à moyen. Pour consulter une description de la méthode de classification utilisée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque du Fonds, se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » à la page 62. Comme le Fonds affiche un historique de rendement inférieur à 10 ans, le niveau de risque de placement du Fonds est fondé sur la volatilité antérieure d'indices de référence qui devraient se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds, pour combler le reste de l'historique de rendement de 10 ans. Les indices de référence pour le Fonds sont les suivants :

- 25 % pour l'indice composé S&P/TSX (RT);
- 50 % pour l'indice World de MSCI (rendement total net, en dollars canadiens);
- 25 % pour l'indice des bons du Trésor de 30 jours FTSE TMX Canada (RT).

Pour une description des indices de référence, se reporter à la rubrique « *Frais* ».

### ***Politique en matière de distributions***

Le Fonds compte distribuer le revenu net et les gains en capital nets à la fin de chaque année d'imposition (normalement le 15 décembre). Toutes les distributions annuelles versées sur les parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie O et de catégorie I seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires, sauf si vous choisissez par demande écrite de recevoir des distributions en espèces.

En ce qui concerne les parts de catégorie FT et de catégorie T, les porteurs de parts recevront une distribution mensuelle cible d'un taux initial de 5 % par an. Le taux cible de distribution mensuelle sera révisé au début de chaque année civile pour procurer un rendement cible qui soit fondé sur la valeur liquidative par part de catégorie FT ou de catégorie T au 31 décembre de l'année précédente. Au cours de l'année, ces distributions mensuelles aux porteurs de parts consisteront en du revenu net, des gains en capital nets et/ou un remboursement de capital. Toutes les distributions effectuées au titre des parts de catégorie FT et de catégorie T seront automatiquement versées en espèces sauf si le porteur de parts demande au Fonds de réinvestir ces distributions.

**FONDS DE REVENU FORTIFIÉ PICTON MAHONEY****Détail du Fonds**

<b>Type de Fonds</b>	Revenu fixe à rendement élevé
<b>Admissibilité pour les régimes enregistrés</b>	Placement admissible pour les régimes enregistrés

<b>Catégorie de parts offertes</b>	<b>Date de création de la catégorie</b>	<b>Frais de gestion annuels</b>	<b>Rémunération au rendement</b>
Parts de catégorie A	29 octobre 2015	1,90 %	20 % du rendement total excédentaire par rapport au pourcentage total de l'augmentation ou de la diminution de l'indice de référence.*
Parts de catégorie F	29 octobre 2015	0,90 %	
Parts de catégorie FT	29 octobre 2015	0,90 %	
Parts de catégorie I	29 octobre 2015	Négociés et payés par chaque porteur de parts de catégorie I (ne doit pas dépasser 1,90 %)	Négociée et payée par chaque porteur de parts de catégorie I.
Parts de catégorie T	29 octobre 2015	1,90 %	20 % du rendement total excédentaire par rapport au pourcentage total de l'augmentation ou de la diminution de l'indice de référence.*

\*Se reporter à la rubrique « *Frais* ».

**DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?*****Objectif de placement***

L'objectif de placement du Fonds est de maximiser le rendement total pour les porteurs de parts au moyen de revenu et de plus-value en capital en investissant principalement dans des titres à revenu mondiaux tout en atténuant les dépréciations de capital par le recours à des stratégies de couverture pour se protéger du risque de baisse des titres.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne sera pas modifié sans l'approbation des porteurs de parts du Fonds ayant droit de vote à la majorité des voix exprimées.

***Stratégies de placement***

Pour atteindre l'objectif de placement, le Fonds investit activement dans un portefeuille composé principalement de titres de créance de sociétés mondiales. Le Fonds peut aussi investir dans des obligations d'État, des prêts et des obligations convertibles. Le Fonds peut investir un maximum de 25 % de son portefeuille dans des actions privilégiées et des titres de capitaux propres, y compris des fonds sous-jacents



comme les FNB et d'autres OPC, y compris des fonds sous-jacents que gère le conseiller en valeurs. À titre de précision, le Fonds peut investir au plus 5 % de son portefeuille dans des titres de capitaux propres de sociétés individuelles, mais ne sera pas limité quant au type de titres de créance dans lequel il investit. Dans sa sélection des titres devant entrer dans la composition du portefeuille, le conseiller en valeurs mettra l'accent sur les titres qui, selon lui, maximiseront les rendements ajustés en fonction du risque.

Le Fonds peut aussi choisir :

- investir une partie des éléments d'actif du Fonds dans des FNB pour obtenir une exposition aux titres décrits aux présentes;
- d'investir jusqu'à 100 % de son portefeuille dans des titres de sociétés étrangères;
- d'effectuer des ventes à découvert d'une façon compatible avec l'objectif de placement du Fonds et comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières;
- d'effectuer des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières afin de tenter de dégager un revenu supplémentaire;
- d'utiliser des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à livrer de gré à gré et des swaps, dans le cadre de stratégies de couverture ou autres que de couverture, d'une façon compatible avec les objectifs de placement notamment aux fins suivantes :
  - se protéger contre les pertes découlant des variations des prix des placements du Fonds et le risque de change;
  - mettre en œuvre des opérations mixtes sur options par l'achat d'une option sur un titre et la vente simultanée d'une option sur le même titre ayant toutes deux la même date d'échéance;
  - obtenir une exposition aux titres et aux marchés individuels plutôt que d'acheter les titres directement.

Le Fonds a obtenu une dispense auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières visant à être autorisé à investir dans des FNB inscrits à la cote d'une bourse canadienne ou américaine qui cherchent à reproduire le rendement quotidien d'un indice de référence très répandu (i) en un multiple inverse de 100 %, ou (ii) par un multiple maximal de 200 % ou un multiple inverse maximal de 200 % (dans chaque cas, un « **FNB autorisé** »). Dans chaque cas : a) le placement serait effectué par le Fonds conformément à son objectif de placement; b) le Fonds ne vendrait pas à découvert les titres d'un FNB autorisé; c) l'ensemble des placements du Fonds dans des FNB autorisés ne dépasserait pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds, évaluée au marché au moment de l'achat; d) le Fonds n'achèterait aucun titre d'un FNB autorisé qui reproduit l'inverse du rendement de son indice sous-jacent (un « **FNB baissier** »), ni ne vendrait à découvert des titres d'un émetteur, si immédiatement après l'achat ou la vente à découvert, la valeur globale des titres des FNB baissiers et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds devait dépasser 20 % de la valeur liquidative du Fonds évaluée au marché au moment de l'opération.

En qualité de gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous aviserons les investisseurs du Fonds de notre intention s'il s'agit d'un changement important, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. Selon le Règlement 81-106, « changement important »

s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Le conseiller en valeurs peut négocier activement les placements du Fonds. Ces opérations peuvent faire augmenter les frais d'opérations, qui diminuent le rendement du Fonds. Elles peuvent également accroître la possibilité que vous receviez des distributions, qui seront imposables si vous détenez vos parts du Fonds dans un compte non enregistré.

### ***Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?***

Pour une analyse complète des risques associés à un placement dans le Fonds, se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques particuliers associés à un placement dans un OPC?* ». Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- Risque de remboursement anticipé
- Risque lié à l'épuisement du capital (parts de catégorie FT et de catégorie T uniquement)
- Modification des lois
- Risque lié aux titres de créance de sociétés
- Risque lié au crédit
- Risque de change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié aux placements dans les émetteurs de pays développés
- Risque lié aux titres en difficulté
- Risque lié aux placements dans des titres de participation
- Risque lié aux investissements en Europe
- Risque lié aux fonds négociés en bourse
- Risque lié aux billets négociés en bourse
- Risque lié aux placements dans des titres à revenu fixe
- Risque de liquidité des prêts à taux variable
- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié aux titres à rendement élevé
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux opérations importantes
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié au marché
- Risque lié aux catégories multiples
- Risque lié à la rémunération au rendement
- Risque de rotation du portefeuille
- Risque lié au courtier privilégié
- Risque lié à la réglementation et à la législation
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié aux prêts de premier rang
- Risque lié aux ventes à découvert
- Risque lié à la fiscalité
- Risque lié aux investissements au Royaume-Uni
- Risque lié aux placements dans des fonds sous-jacents

- Risque lié aux prêts non garantis
- Risque lié au respect de la loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*
- Risque lié aux investissements aux É.-U.
- Risque lié à la volatilité

Au 31 juillet 2024, aucun investisseur n'avait la propriété véritable de plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds.

### ***Méthode de classification du risque de placement***

Le gestionnaire estime que le niveau de risque de ce Fonds est de faible à moyen. Pour consulter une description de la méthode de classification utilisée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque du Fonds, se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » à la page 62. Comme le Fonds affiche un historique de rendement inférieur à 10 ans, le niveau de risque de placement du Fonds est fondé sur la volatilité antérieure d'indices de référence qui devraient se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds, pour combler le reste de l'historique de 10 ans. Les indices de référence pour le Fonds sont les suivants :

- 75 % pour l'indice ICE BofAML Global High Yield (couvert par rapport au dollar canadien);
- 25 % pour l'indice ICE BofAML Global Corporate (couvert par rapport au dollar canadien).

Pour une description des indices de référence, se reporter à la rubrique « *Frais* ».

### ***Politique en matière de distributions***

Le Fonds compte distribuer le revenu net vers la fin de chaque trimestre civil et les gains en capital nets à la fin de chaque année d'imposition (normalement le 15 décembre). Toutes les distributions versées sur les parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires, sauf si vous choisissez par demande écrite de recevoir des distributions en espèces.

En ce qui concerne les parts de catégorie FT et de catégorie T, les porteurs de parts recevront une distribution mensuelle cible d'un taux initial de 5 % par an. Le taux cible de distribution mensuelle sera révisé au début de chaque année civile pour procurer un rendement cible qui soit fondé sur la valeur liquidative par part de catégorie FT ou de catégorie T au 31 décembre de l'année précédente. Au cours de l'année, ces distributions mensuelles aux porteurs de parts consisteront en du revenu net, des gains en capital nets et/ou un remboursement de capital. Toutes les distributions effectuées au titre des parts de catégorie FT et de catégorie T seront automatiquement versées en espèces sauf si le porteur de parts demande au Fonds de réinvestir ces distributions.

**FONDS MULTI-ACTIFS FORTIFIÉ PICTON MAHONEY****Détail du Fonds**

<b>Type de Fonds</b>	Fonds équilibré tactique
<b>Admissibilité pour les régimes enregistrés</b>	Placement admissible pour les régimes enregistrés

<b>Catégorie de parts offertes</b>	<b>Date de création de la catégorie</b>	<b>Frais de gestion annuels</b>	<b>Rémunération au rendement</b>
Parts de catégorie A	29 octobre 2015	1,90 %	20 % du rendement total excédentaire par rapport au pourcentage total de l'augmentation ou de la diminution de l'indice de référence.*
Parts de catégorie F	29 octobre 2015	0,90 %	
Parts de catégorie FT	29 octobre 2015	0,90 %	
Parts de catégorie I	29 octobre 2015	Négociés et payés par chaque porteur de parts de catégorie I (ne doit pas dépasser 1,90 %)	Négociée et payée par chaque porteur de parts de catégorie I.
Parts de catégorie T	29 octobre 2015	1,90 %	20 % du rendement total excédentaire par rapport au pourcentage total de l'augmentation ou de la diminution de l'indice de référence.*

\*Se reporter à la rubrique « *Frais* ».

**DANS QUOI LE FONDS INVESTIT-IL?****Objectif de placement**

L'objectif de placement du Fonds multi-actifs fortifié Picton Mahoney (le « Fonds ») est de réaliser une plus-value en capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux et des titres à revenu mondiaux tout en atténuant les dépréciations de capital par le recours à des stratégies de couverture pour se protéger du risque de baisse des titres.

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne sera pas modifié sans l'approbation des porteurs de parts du Fonds ayant droit de vote à la majorité des voix exprimées.

**Stratégies de placement**

Pour atteindre l'objectif de placement, le portefeuille du Fonds comprendra une combinaison tactique de titres de capitaux propres mondiaux, de marchandises physiques comme le permet le Règlement 81-102, de titres à revenu fixe mondiaux, de dérivés sur les titres dans ces catégories d'actifs, et d'espèces. Le Fonds

peut également investir dans des FNB et d'autres organismes de placement collectif, y compris des organismes de placement collectif que gère le conseiller en valeurs.

En ayant recours aussi bien à une démarche systématique que discrétionnaire, le conseiller en valeurs procédera à des répartitions stratégiques et tactiques à tous les niveaux du Fonds, à toutes les étapes. Les répartitions stratégiques seront harmonisées avec l'aperçu à long terme du comportement et des caractéristiques des marchés et des stratégies. Les répartitions tactiques seront fondées sur un horizon de courte à moyenne durée et peuvent contenir des couvertures en raison de l'utilisation d'options, de contrats à terme standardisés et d'autres titres. La répartition tactique du Fonds entre ces catégories d'actifs est fondée sur l'évaluation par le conseiller en valeurs des perspectives du marché effectuée au terme d'une analyse et d'une recherche fondamentales, quantitatives et exclusives.

Le Fonds procédera aussi à des répartitions selon des stratégies de primes de risque en fonction de facteurs et des procédés alpha. Une prime de risque tient compte de l'exposition à des sources de risque systématique. L'investissement factoriel vise à obtenir des primes de risque au moyen d'expositions à des facteurs. Les facteurs sont les caractéristiques d'un groupe de titres qui aident à expliquer leur rendement et leur risque. Les stratégies de primes de risque en fonction de facteurs sont mises en œuvre par le classement de groupes de titres en fonction de leur exposition à un facteur comme le momentum ou la valorisation. Cette stratégie peut être appliquée dans toute catégorie d'actifs, comme des titres de capitaux propres ou des titres à revenu fixe. Le procédé alpha vise à reproduire le rendement idiosyncrasique associé aux compétences du gestionnaire. Les procédés alpha peuvent être mis en œuvre au moyen d'un placement dans d'autres stratégies gérées de façon active, comme une stratégie neutre par rapport au marché, notamment un placement dans des fonds dont le gestionnaire est le gestionnaire ou le conseiller en valeurs.

Le portefeuille du Fonds sera constitué à 25 % à 75 % de titres de capitaux propres mondiaux inscrits à la cote d'une bourse et pour 25 % à 75 % de titres à revenu fixe mondiaux de sociétés ouvertes ou fermées. Cependant, selon la conjoncture du marché en vigueur au moment pertinent, le conseiller en valeurs peut attribuer jusqu'à 100 % de son portefeuille à une catégorie d'actifs donnée.

La composante titres de capitaux propres mondiaux sera principalement investie dans des actions d'émetteurs ayant une capitalisation boursière d'envergure variée. La composante titres à revenu fixe mondiaux du portefeuille du Fonds sera principalement investie dans des titres de créance à rendement élevé mondiaux et pourra aussi être investie dans des titres de créance mondiaux de catégorie investissement, des obligations d'État, des prêts, des obligations convertibles, des actions privilégiées et des titres de capitaux propres donnant droit à des dividendes. Les composantes titres mondiaux de capitaux propres et titres à revenu fixe mondiaux du portefeuille peuvent être investies dans des titres de capitaux propres mondiaux et des titres à revenu fixe mondiaux d'OPC gérés par le gestionnaire afin d'obtenir une exposition à ces titres.

Le Fonds peut aussi choisir :

- d'investir jusqu'à 100 % de son portefeuille dans des titres de sociétés étrangères;
- investir une partie des éléments d'actif du Fonds dans des FNB pour obtenir une exposition aux titres décrits aux présentes;
- d'effectuer des ventes à découvert d'une façon compatible avec les objectifs de placement du Fonds et comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières;
- d'effectuer des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres comme le

permettent les règlements sur les valeurs mobilières afin de tenter de dégager un revenu supplémentaire;

- d'utiliser des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à livrer de gré à gré et des swaps, dans le cadre de stratégies de couverture ou autres que de couverture, d'une façon compatible avec les objectifs de placement notamment aux fins suivantes :
  - se protéger contre les pertes découlant des variations des prix des placements du Fonds et le risque de change;
  - mettre en œuvre des opérations mixtes sur options par l'achat d'une option sur un titre et la vente simultanée d'une option sur le même titre ayant toutes deux la même date d'échéance;
  - vendre des options d'achat couvertes sur des titres que le Fonds détient pour tenter de dégager un meilleur revenu de prime d'option;
  - obtenir une exposition aux titres et aux marchés individuels plutôt que d'acheter les titres directement.

Le Fonds a obtenu une dispense auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières visant à être autorisé à investir dans des FNB inscrits à la cote d'une bourse canadienne ou américaine qui cherchent à reproduire le rendement quotidien d'un indice de référence très répandu (i) en un multiple inverse de 100 %, ou (ii) par un multiple maximal de 200 % ou un multiple inverse maximal de 200 % (dans chaque cas, un « **FNB autorisé** »). Dans chaque cas : a) le placement serait effectué par le Fonds conformément à son objectif de placement; b) le Fonds ne vendrait pas à découvert les titres d'un FNB autorisé; c) l'ensemble des placements du Fonds dans des FNB autorisés ne dépasserait pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds, évaluée au marché au moment de l'achat; d) le Fonds n'achèterait aucun titre d'un FNB autorisé qui reproduit l'inverse du rendement de son indice sous-jacent (un « **FNB baissier** »), ni ne vendrait à découvert des titres d'un émetteur, si immédiatement après l'achat ou la vente à découvert, la valeur globale des titres des FNB baissiers et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds devait dépasser 20 % de la valeur liquidative du Fonds évaluée au marché au moment de l'opération.

En qualité de gestionnaire du Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion, mais nous aviserons les investisseurs du Fonds de notre intention s'il s'agit d'un changement important, au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-106. Selon le Règlement 81-106, « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires du Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des parts du Fonds ou les conserver.

Le conseiller en valeurs peut négocier activement les placements du Fonds. Ces opérations peuvent faire augmenter les frais d'opérations, qui diminuent le rendement du Fonds. Elles peuvent également accroître la possibilité que vous receviez des distributions, qui seront imposables si vous détenez vos parts du Fonds dans un compte non enregistré.

### ***Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?***

Pour une analyse complète des risques associés à un placement dans le Fonds, se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques particuliers associés à un placement dans un OPC?* ». Le Fonds est généralement exposé aux risques suivants :

- Risque de remboursement anticipé
- Risque lié à l'épuisement du capital (parts de catégorie FT et de catégorie T uniquement)
- Modification des lois
- Risque lié à la concentration
- Risque lié aux titres de créance de sociétés
- Risque lié au crédit
- Risque de change
- Risque lié à la cybersécurité
- Risque lié aux dérivés
- Risque lié aux placements dans les émetteurs de pays développés
- Risque lié aux titres en difficulté
- Risque lié aux marchés émergents
- Risque lié aux placements dans des titres de participation
- Risque lié aux investissements en Europe
- Risque lié aux fonds négociés en bourse
- Risque lié aux billets négociés en bourse
- Risque lié à l'investissement factoriel
- Risque lié aux placements dans des titres à revenu fixe
- Risque de liquidité des prêts à taux variable
- Risque lié aux placements à l'étranger
- Risque lié aux titres à rendement élevé
- Risque lié aux taux d'intérêt
- Risque lié aux opérations importantes
- Risque lié à la liquidité
- Risque lié au marché
- Risque lié aux catégories multiples
- Risque lié à la rémunération au rendement
- Risque de rotation du portefeuille
- Risque lié au courtier privilégié
- Risque lié à la réglementation et à la législation
- Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- Risque lié aux prêts de premier rang
- Risque lié aux ventes à découvert
- Risque lié à la fiscalité
- Risque lié aux investissements au Royaume-Uni
- Risque lié aux placements dans des fonds sous-jacents
- Risque lié aux prêts non garantis
- Risque lié au respect de la loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*
- Risque lié aux investissements aux É.-U.
- Risque lié à la volatilité

Durant la période allant du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 juillet 2024, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds étaient investis dans les titres d'un seul émetteur. Le Fonds a investi jusqu'à 45 % dans des titres émis par le Fonds d'actions fortifié Picton Mahoney.

Pour une description des risques associés au placement du Fonds dans ces titres, se reporter à la rubrique « *Risque lié à la liquidité* » à la page 51 et à la rubrique « *Risque lié à la concentration* » à la page 43.

### ***Méthode de classification du risque de placement***

Le niveau de risque que le gestionnaire a attribué au Fonds est faible à moyen. Pour consulter une description de la méthode de classification utilisée par le gestionnaire pour établir le niveau de risque du Fonds, se reporter à la rubrique « *Méthode de classification du risque de placement* » à la page 62. Comme le Fonds affiche un historique de rendement inférieur à 10 ans, le niveau de risque de placement du Fonds est fondé sur la volatilité antérieure d'indices de référence qui devraient se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds, pour combler le reste de l'historique de 10 ans. Les indices de référence pour le Fonds sont les suivants :

- 15 % pour l'indice composé S&P/TSX (RT);
- 30 % pour l'indice World de MSCI (rendement total net, en dollars canadiens);
- 10 % pour l'indice des bons du Trésor de 30 jours FTSE TMX Canada;
- 25 % pour l'indice ICE BofAML Global High Yield (couvert par rapport au dollar canadien);
- 5 % pour l'indice ICE BofAML Global Corporate (couvert par rapport au dollar canadien);
- 15 % pour l'indice ICE BofAML G7 Government (couvert par rapport au dollar canadien).

Pour une description des indices de référence, se reporter à la rubrique « *Frais* ».

### ***Politique en matière de distributions***

Le Fonds compte distribuer le revenu net et les gains en capital nets à la fin de chaque année d'imposition (normalement le 15 décembre). Toutes les distributions annuelles versées sur les parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires, sauf si vous choisissez par demande écrite de recevoir des distributions en espèces.

En ce qui concerne les parts de catégorie FT et de catégorie T, les porteurs de parts recevront une distribution mensuelle cible d'un taux initial de 5 % par an. Le taux cible de distribution mensuelle sera révisé au début de chaque année civile pour procurer un rendement cible qui soit fondé sur la valeur liquidative par part de catégorie FT ou de catégorie T au 31 décembre de l'année précédente. Au cours de l'année, ces distributions mensuelles aux porteurs de parts consisteront en du revenu net, des gains en capital nets et/ou un remboursement de capital. Toutes les distributions effectuées au titre des parts de catégorie FT et de catégorie T seront automatiquement versées en espèces sauf si le porteur de parts demande au Fonds de réinvestir ces distributions.



Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans les aperçus du Fonds, les rapports de la direction sur le rendement du Fonds et les états financiers de chaque Fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1-866-369-4108, par courriel à l'adresse [service@pictonmahoney.com](mailto:service@pictonmahoney.com) ou auprès de votre courtier.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les contrats importants et les circulaires d'information, sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse [www.pictonmahoney.com](http://www.pictonmahoney.com) ou à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

Fonds d'actions fortifié Picton Mahoney  
Fonds de revenu fortifié Picton Mahoney  
Fonds multi-actifs fortifié Picton Mahoney

Gestion d'actifs Picton Mahoney  
33 Yonge Street, bureau 320  
Toronto (Ontario) M5E 1G4  
Téléphone : 416-955-4108  
Sans frais : 1-866-369-4108

Site Web : [www.pictonmahoney.com](http://www.pictonmahoney.com)  
Courriel : [service@pictonmahoney.com](mailto:service@pictonmahoney.com)